Quatre-vingt-huitième année. — N° 179. Le Numéro: 35 francs. Vendredi 3 Août 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître :

CODE DE L'URBANISME ET DE L'HABITATION

La Direction des Journaux officiels a procédé à une nouvelle édition du **Code de l'urbanisme et de l'habitation,** mise à jour au 15 *juillet* 1956.

Cette brochure comprend trois parties :

LIVRE Ier. — DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME ET A L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, concernant notamment :
- *L'organisation administrative générale et les organismes consultatifs ;*
- *Les aménagements intercommunaux et les projets d'aménagements communaux, avec les dispositions spéciales à la région parisienne et aux communes sinistrées ;*
- *Le permis de construire, les lotissements, l'acquisition des terrains et de la décentralisation industrielle.*

LIVRE II. — CONSTRUCTION ET HABITATION :
- *Habitations à loyer modéré et crédit immobilier ;*
- *Aide à la construction et à l'habitation ;*
- *Bâtiments menaçant ruine, insalubres ou abandonnés ;*
- *Etudes et recherches intéressant les industries du bâtiment.*

LIVRE III. — MESURES EXCEPTIONNELLES EN VUE DE REMÉDIER A LA CRISE DU LOGEMENT

Cette brochure de 200 pages, de format in-8° carré, imprimée sur beau papier et présentée sous couverture forte, complétée par une table analytique très détaillée, est mise en vente au prix de **300 F** ou expédiée franco sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

(2 f.)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 56-760 du 2 août 1956 portant pour les dépenses militaires de 1956 : 1° ouverture et annulation de crédits ; 2° création de ressources nouvelles ; 3° ratification de décrets (p. 7279).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret du 2 août 1956 prononçant la clôture de la session de l'Assemblée de l'Union française (p. 7292).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 56-761 du 2 août 1956 fixant les indemnités pour charges supplémentaires allouées à certains fonctionnaires civils prêtant leur concours à l'institut des hautes études de défense nationale (p. 7292).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés portant nominations, attribution de congés de longue durée et rectificatifs :

Education surveillée (p. 7292).

Greffiers (p. 7292).

Secrétaires de parquet (p. 7293).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 9 juillet 1956 portant ouverture de concours pour le recrutement de gardiens de la paix de la sûreté nationale (p. 7293).

Arrêtés portant promotions, détachements et admissions à la retraite:

Administration centrale (p. 7293).

Administration préfectorale (p. 7293).

Gouvernement général de l'Algérie (p. 7293).

Personnel du cadre des préfectures (p. 7293).

Police de la ville de Paris et du département de la Seine (p. 7294).

Sûreté nationale (p. 7294).

Tableaux d'avancement de grade des administrateurs civils de l'administration centrale et *arrêtés* portant promotions (p. 7294).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 7296).

Arrêté du 23 juillet 1956 modifiant l'arrêté du 3 avril 1953 fixant les droits aux indemnités pour frais de représentation de certains titulaires d'emplois de l'armée de terre (p. 7296).

Arrêté du 24 juillet 1956 portant ouverture de crédits (exercice clos) (p. 7296).

Arrêté du 25 juillet 1956 portant affectation au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) d'une parcelle de terrain sise à Nanterre (Seine) (p. 7296).

Arrêté relatif à la composition du conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 7296).

Arrêté portant nomination (régisseurs d'avances) (p. 7296).

Liste des candidats classés pour l'accès au grade d'élève officier d'active des affaires militaires musulmanes (p. 7296).

Liste des candidats admis à l'école navale et à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine en 1956 (p. 7296).

Liste des candidats admis à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine (p. 7297).

Liste des candidats admis à l'école des élèves officiers de marine (p. 7297).

Liste des candidats admis à l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale (p. 7297).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-762 du 31 juillet 1956 portant prorogation des dispositions des décrets n° 56-451 du 2 mai 1956 et n° 56-512 du 14 mai 1956 (p. 7297).

Décret n° 56-763 du 2 août 1956 portant suspension provisoire du droit de douane d'importation applicable aux cibles remorquées par avion (p. 7297).

Décret n° 56-764 du 2 août 1956 portant modification du tarif des droits de douane d'importation (p. 7298).

Arrêté du 2 août 1956 portant fixation du contingent et des conditions d'importation de certains produits au bénéfice d'un droit de douane réduit (p. 7299).

Arrêté portant mise en disponibilité (inspection générale des finances) (p. 7300).

Instruction générale du 1er août 1956 du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique (F. P. n° 344) et du secrétaire d'Etat au budget (32-E-31) relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires titulaires de l'Etat (p. 7301).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret portant admission à la retraite d'un contrôleur général des transports (rectificatif) (p. 7317).

Arrêté du 12 juin 1956 portant approbation du budget additionnel de l'établissement national des invalides de la marine pour l'exercice 1955 (p. 7317).

Arrêté du 7 juillet 1956 relatif à l'ouverture de l'aérodrome d'Arras-Roclincourt à la circulation aérienne publique (p. 7317).

Arrêté du 11 juillet 1956 relatif au conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (p. 7317).

Arrêté du 2 août 1956 fixant la date des élections des représentants du personnel de l'administration centrale de la marine marchande aux commissions administratives paritaires (p. 7318).

Arrêté modifiant l'arrêté du 16 mai 1953 relatif aux subdivisions d'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports (p. 7318).

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement, promotion, réintégration, affectation, additif et rectificatif:

Aviation civile et commerciale (p. 7319).

Officiers de port (p. 7319).

Ponts et chaussées (p. 7319).

Transports (p. 7319).

Liste des élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat de la promotion 1951-1956 ayant satisfait aux conditions exigées par le règlement de l'école d'application des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (p. 7319).

Agriculture.

Arrêtés portant nomination, intégration, réintégration, mise en disponibilité, rapportant et modifiant les dispositions de précédents arrêtés (administration centrale et eaux et forêts) (p. 7319).

Liste d'aptitude à l'emploi d'adjoint technique stagiaire du génie rural et *arrêté* portant nominations (p. 7321).

Reconstruction et logement.

Arrêté du 24 juillet 1956 portant homologation d'indices de majoration applicables aux prix du barème « Bibliothèques collectives » (p. 7321).

Liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'office public d'habitations à loyer modéré (p. 7321).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêtés du 19 juin 1956 relatifs au certificat d'aptitude à l'inspection primaire (p. 7321).

Arrêté du 12 juillet 1956 modifiant le règlement des études de l'école nationale supérieure des beaux-arts (sections de peinture, sculpture et gravure) (p. 7322).

Arrêté portant maintien en position de mission (architecture) (p. 7324).

Liste d'admission aux épreuves du diplôme supérieur de bibliothécaire (session de juin 1956) (p. 7325).

Liste des candidats et candidates admis au concours de recrutement des sous-intendants et sous-intendantes (session de 1956) (rectificatif) (p. 7325).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 28 juillet 1956 portant promotion d'un gouverneur de la France d'outre-mer (p. 7325).

Arrêtés et *décisions* portant titularisation, mise en position de mission et en disponibilité et conférant l'honorariat:

Administrateurs (p. 7325).

Agriculture (p. 7325).

Postes et télécommunications (p. 7325).

Tableau d'avancement du corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer pour l'année 1956 et *arrêté* portant promotions (p. 7326).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 23 juillet 1956 fixant la date à compter de laquelle la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique absorbera la caisse de compensation d'allocations familiales de ce département (p. 7327).

Arrêté du 23 juillet 1956 fixant les temps d'exécution, pour l'ensemble du territoire métropolitain, des travaux de confection de képis et coiffures d'uniformes effectués à domicile (p. 7327).

Arrêtés du 27 juillet 1956 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 7328).

Décisions des 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23 et 24 juillet 1956 portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines (p. 7328).

Santé publique et population.

Arrêté du 18 juillet 1956 autorisant l'exploitation d'une source d'eau minérale (p. 7331).

Arrêté du 23 juillet 1956 relatif à l'examen pour la nomination de professeurs d'enseignement musical à l'institution nationale des jeunes aveugles de Paris (p. 7332).

Arrêté du 25 juillet 1956 portant homologation d'appareils correcteurs de la surdité (p. 7332).

Arrêtés du 27 juillet 1956 relatifs au tarif interministériel des prestations sanitaires (p. 7332).

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement, détachement et acceptation de démission (inspection de la pharmacie et inspection de la santé) (p. 7333).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant attribution de fonctions et délégation de signature (services extérieurs) (p. 7334).

Tableau d'avancement et liste d'aptitude du corps des secrétaires administratifs pour l'année 1956 (services extérieurs) (p. 7334).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Proclamation d'un député. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 7334).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution (p. 7335).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunion de commission du jeudi 2 août 1956 (p. 7335).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis relatif au tirage au sort d'obligations 3 p. 100 1909 du gouvernement général de l'Indochine (p. 7335).

AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des pays appartenant à l'Union européenne des paiements (p. 7335).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance de postes de médecin inspecteur divisionnaire de la santé (p. 7336).

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur à l'hôpital psychiatrique de Sarreguemines (p. 7336).

Avis de vacance d'un poste de médecin résident au préventorium départemental de Castelnau-Rivière-Basse (Hautes-Pyrénées) (p. 7336).

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Saint-Claude (Jura) (p. 7336).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Niort (Deux-Sèvres) (p. 7336).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Montbéliard (Doubs) (p. 7336).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Mauriac (Cantal) (p. 7337).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Saint-Claude (Jura) (p. 7337).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital psychiatrique de Dury-lès-Amiens (Somme) (p. 7337).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique de Rennes (Ille-et-Vilaine) (p. 7337).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie) (p. 7337).

Situation de la Banque de France (p. 7338).

Annonces (p. 7339).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 91 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 2 août 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3835).

N° 55 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 2 août 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1981).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 43

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 2 août 1956 (p. 791).

LOIS

LOI n° 56-760 du 2 août 1956 portant, pour les dépenses militaires de 1956: 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles ; 3° ratification de décrets (1).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

SECTION I

Ouvertures et annulations de crédits.

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre des dépenses des services militaires pour l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par

Loi n° 56-760. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :
Projet de loi (n° 2526) ;
Lettre rectificative (n° 2642) ;
Avis de l'Assemblée de l'Union française (n° 2623) (*) ;
Rapports de M. Dorey, au nom de la commission des finances (nos 2605-2618 rectifié, 2683-2684) ;
Discussion 24, 25, 26 et 28 juillet 1956 ;
Adoption, après déclaration d'urgence, le 28 juillet 1956.

Conseil de la République :
Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 695, S. O. 1955-1956) ;
Rapport de MM. Boutemy et Pellenc, au nom de la commission des finances (n° 696, S. O. 1955-1956) ;
Discussion et adoption le 30 juillet 1956.

Assemblée nationale :
Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 2714) ;
Rapport de M. Dorey, au nom de la commission des finances (n° 2716) ;
Discussion et adoption le 31 juillet 1956.

Conseil de la République :
Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (n° 708, S. O. 1955-1956) ;
Rapport de MM. Boutemy et Pellenc, au nom de la commission des finances (n° 711, S. O. 1955-1956) ;
Discussion et adoption, après discussion immédiate, le 31 juillet 1956

Assemblée nationale :
Acte pris de l'adoption conforme le 1er août 1956.

(*) Rapport présenté, au nom de la commission des affaires financières, par M. Cornet (n° 371).

la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, des crédits exceptionnels s'élevant à la somme de 101.030.283.000 F, répartie, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées et au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses des services militaires pour l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par les lois n°s 55-1044 et 55-1046 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 4.800.000.000 F, répartie, par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre des dépenses des services militaires, pour l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 13.590.206.000 F, répartie, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils, en addition aux crédits reconduits à l'exercice 1956 par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, des crédits s'élevant à la somme de 4.979.336.000 F, répartie, par service et par chapitre, conformement à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 5. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées au titre des dépenses militaires de l'exercice 1956, par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, sont définitivement annulés des crédits s'élevant à la somme de 53.268.000.000 F, répartie, par service et par chapitre, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

SECTION II

Ouvertures et annulations d'autorisations de programme.

Art. 6. — Il est accordé au ministre de la défense nationale et des forces armées, en addition aux autorisations de programme accordées sur l'exercice 1956 par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 109.242.000.000 F, répartie, par service et par chapitre, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 7. — Il est accordé au ministre de la défense nationale et des forces armées et au ministre de la France d'outre-mer, en addition aux autorisations de programme accordées sur l'exercice 1956 par les lois n°s 55-1044 et 55-1046 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 20.200.000.000 F, répartie, par service et par chapitre, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Art. 8. — Sur les autorisations de programme accordées, au titre de l'année 1956 ou des années antérieures, au ministre de la défense nationale et des forces armées, sont annulées des autorisations de programme d'un montant de 2.078.000.000 F, réparties, par service et par chapitre, comme suit:

SECTION MARINE

Chap. 53-61. — Aéronautique navale.....	1.200.000.000 F.
Chap. 53-71. — Constructions neuves de la flotte	328.000.000
Chap. 53-72. — Munitions.....	350.000.000
Chap. 53-73. — Equipement militaire et défense côtière.....	200.000.000
	2.078.000.000 F.

Sur les autorisations de programme accordées au ministre de la défense nationale et des forces armées au titre de l'année 1957 par l'article 6 de la loi n° 55-1044 du 6 août 1955, une autorisation de programme de 5 milliards de francs est annulée sur le chapitre 53-72 « Matériel de série de l'armée de l'air » du budget de la défense nationale et des forces armées (section Air).

SECTION III

Dispositions spéciales.

Art. 9. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé, jusqu'au 31 août 1956, à engager sur l'exercice 1956, en excédent des crédits ouverts par la présente loi et par des textes antérieurs, des dépenses s'élevant à la somme de 10.980.000.000 F, répartie, par service et par chapitre, comme suit:

SECTION GUERRE

Chap. 32-93. — Indemnités de déplacement et transport de personnel	3.000.000.000 F.
Chap. 34-41. — Transports de matériel.....	2.830.000.000
Chap. 34-52. — Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions.....	3.000.000.000
Chap. 34-53. — Carburants.....	2.000.000.000
Chap. 37-81. — Frais de contentieux, réparations civiles et accidents du travail.....	150.000.000
	10.980.000.000 F.

Art. 10. — Sont ratifiés, en conformité des dispositions des articles 4 du décret du 25 juin 1934, 5 du décret du 29 novembre 1934, 7 du décret du 24 mai 1938 et 51 de la loi de finances du 31 décembre 1938, les décrets suivants pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921:

1° Le décret n° 55-1716 du 30 décembre 1955 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts sur l'exercice 1955 (dépenses militaires de maintien de l'ordre en Afrique du Nord);

2° Le décret n° 55-1713 du 31 décembre 1955 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts sur l'exercice 1956 (dépenses des forces terrestres d'Extrême-Orient);

3° Le décret n° 56-383 du 14 avril 1956 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts (dépenses militaires de maintien de l'ordre en Afrique du Nord pour le premier quadrimestre 1956).

Art. 11. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à engager sur le budget de 1955, en addition aux autorisations de programme antérieurement accordées, des dépenses s'élevant à la somme de 13.973.500.000 F, répartie, par service et par chapitre, conformément à l'état H annexé à la présente loi.

Art. 12. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à engager sur le budget de l'exercice 1956, en addition aux autorisations de programme antérieurement accordées, des dépenses s'élevant à la somme de 128.828.300.000 F, répartie, par service et par chapitre, conformément à l'état I annexé à la présente loi.

Art. 13. — Le montant maximum des fonds d'avances constituées en application des dispositions de l'article 34 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 est, à titre temporaire, et pour les unités stationnées en Afrique du Nord, porté au quart des crédits ouverts aux chapitres de soldes, d'alimentation et de charges sociales, au titre du budget précédent.

SECTION IV

Dispositions financières.

Art. 14. — I. — Pour contribuer à la couverture des dépenses militaires rendues nécessaires par les événements d'Algérie, le Gouvernement émettra en 1956 un emprunt amortissable assorti d'une indexation et qui pourra comporter des avantages spéciaux et des exonérations fiscales particulières. Les titres seront délivrés pour des montants de 5.000 F ou multiples de 5.000 F.

A concurrence de la différence entre le produit de cet emprunt et un plafond qui ne pourra excéder 150 milliards de francs, le Gouvernement est autorisé à instituer en 1956, en tant que de besoin et dans l'ordre ci-dessous, par décrets pris en conseil des ministres après avis du conseil d'Etat, les taxes ou majorations d'impôts suivantes:

a) Une majoration du versement forfaitaire dû par les employeurs en application de l'article 231 du code général des impôts, versement dont le taux sera porté de 5 à 10 p. 100 pour la fraction comprise entre 3.000.000 F et 6.000.000 F, et à 16 p. 100 pour la fraction excédant 6.000.000 F de rémunérations individuelles annuelles;

b) Une majoration d'un demi-décime du principal de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1955 ou des exercices clos en 1955;

c) Une deuxième majoration d'un demi-décime du principal de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1955 ou des exercices clos en 1955;

d) Une taxe de 5 p. 100 sur le montant des dotations et décotes pour stocks constituées ou pratiquées à la clôture du dernier exercice antérieur à la promulgation de la présente loi, ladite taxe n'étant pas admise en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés;

e) Une majoration d'un demi-décime du principal des cotisations comprises dans les rôles de la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques émis ou à émettre au titre de l'année 1955 ou des exercices clos en 1955, sous réserve de la limite d'exonération fixée par l'article 1er, alinéa 2, de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956;

f) Une majoration d'un demi-décime du principal des cotisations comprises dans les rôles de la surtaxe progressive émis ou à émettre au titre de l'année 1955, sous réserve de la limite d'exonération fixée par l'article 1er, alinéa 2, de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956.

Les majorations prévues aux alinéas *e* et *f* ci-dessus ne sont pas applicables aux militaires maintenus ou rappelés sous les drapeaux, aux militaires en service depuis plus de trois mois en Algérie ou évacués à la suite de blessures, à leur conjoint ou à leurs ascendants, à condition que le principal de la cotisation de la surtaxe progressive desdits ascendants n'excède pas 300.000 F.

II. — En tout état de cause, le Gouvernement procédera avant le 31 décembre 1956 à la réduction de 25.000.000.000 F de crédits sur les budgets des différents départements ministériels. Cette réduction sera effectuée par décrets pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières.

III. — Les contribuables assujettis aux impôts prévus à l'alinéa 2° du paragraphe Ier du présent article pourront s'en libérer en remettant en payement des titres de l'emprunt prévu à l'alinéa 1° du paragraphe Ier du même article et dans la limite de 50 p. 100 du montant de leur souscription totale audit emprunt.

Les titres de l'emprunt seront d'autre part admis en payement des droits de mutation à titre gratuit entre vifs et par décès.

Art. 15. — Le Gouvernement pourra, par décrets pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat:

A. — Sous réserve que la majoration d'un demi-décime prévue à l'alinéa *e* de l'article précédent ait été mise en vigueur, majorer d'un décime en 1957 et jusqu'à une date qui sera fixée par décret le principal de la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières.

B. — Instituer, en 1957, un prélèvement temporaire de 20 p. 100 non déductible pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, sur les suppléments de bénéfices, déterminés avant déduction de l'impôt de droit commun, des entreprises industrielles et commerciales et des sociétés par rapport soit à la moyenne des bénéfices nets des deux meilleurs des trois exercices clos en 1953, 1954 et 1955, soit au choix du redevable seul à une somme représentant l'intérêt à 6 p. 100 des capitaux investis, augmentée, s'il y a lieu, de la rémunération normale du travail de l'exploitant.

C. — Faire verser, en 1957, par les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, une somme égale à 2 p. 100 du montant de leurs réserves qui s'imputera, le cas échéant, sur le droit d'enregistrement exigible lors de l'incorporation au capital desdites réserves; ce versement ne portera ni sur les réserves légales, ni sur les réserves de réévaluation.

D. — Majorer la taxe intérieure de consommation applicable aux produits du pétrole, de manière à dégager 7.500 millions de francs en année pleine; le décret institutif fixera le taux de la détaxe prévue pour l'essence destinée aux travaux agricoles, de telle manière que le prix de ce carburant ne soit pas modifié par la majoration susvisée.

Art. 16. — Les décrets visés aux articles 14 et 15 détermineront les personnes imposables, les cas d'exonération, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle, les délais de recouvrement et, d'une manière générale, les conditions d'application de ces dispositions.

En ce qui concerne les sûretés, garanties et sanctions, elles seront pour les majorations d'impôts les mêmes que pour les contributions principales; en ce qui concerne les impositions nouvelles, elles ne pourront excéder celles actuellement prévues par le code général des impôts dans des matières similaires ou analogues.

Art. 17. — Nonobstant toutes dispositions contraires, mais sans préjudice des règles particulières concernant les caisses d'épargne, les entreprises, établissements ou organismes qui reçoivent du public, sous forme de dépôt ou autrement, des fonds remboursables à vue ou à moins de trois ans ne peuvent, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit, payer sur les sommes ainsi reçues des intérêts à des taux supérieurs à ceux qui résultent des décisions du Conseil national du crédit en ce qui concerne les organismes relevant de la compétence de celui-ci, ou qui sont fixés par le ministre des affaires économiques et financières après avis du Conseil national du crédit.

Sans préjudice, le cas échéant, des sanctions disciplinaires prévues par les textes régissant les entreprises, établissements ou organismes intéressés, les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende fiscale dont le taux est fixé à vingt fois le montant des intérêts payés, sans que cette amende puisse être inférieure à 50.000 F.

Un décret pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières fixera les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions dans lesquelles seront constatées et poursuivies les infractions.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

ÉTATS ANNEXÉS

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits exceptionnels ouverts sur l'exercice 1956 au budget de la défense nationale et des forces armées.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
	DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES	
	Section commune.	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-51	Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires	812.000
31-54	Justice militaire. — Soldes, traitements et indemnités	15.163
31-61	Service de santé. — Soldes et indemnités des personnels militaires	543.835
31-83	Service de l'action sociale. — Soldes, traitements et indemnités	17.406
	Total pour la 1re partie	1.418.404
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-51	Gendarmerie. — Alimentation	3.180
32-52	Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage	38.360
32-53	Gendarmerie. — Frais de déplacement et transports	127.250
32-55	Justice militaire. — Frais de déplacement	17.000
32-61	Service de santé. — Frais de déplacement	46.800
32-81	Sécurité militaire. — Frais de déplacement	2.300
32-82	Service cinématographique des armées. — Frais de déplacement	728
32-83	Service de l'action sociale. — Frais de déplacement	8.800
	Total pour la 2e partie	241.418
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales.	
33-83	Service de l'action sociale. — Subventions et allocations diverses	509.999
33-93	Prestations et versements obligatoires. — Guerre	65.308
33-94	Prestations et versements obligatoires. — Marine	2.112
	Total pour la 3e partie	577.419
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-03	Presse. — Information	34.000
34-51	Gendarmerie. — Matériel et fonctionnement	324.300
34-52	Justice militaire. — Matériel et fonctionnement	18.000
34-61	Service de santé. — Matériel et fonctionnement	1.032.300
34-81	Sécurité militaire. — Matériel et fonctionnement	6.050
34-82	Service cinématographique des armées. — Matériel et fonctionnement	5.000
34-83	Service de l'action sociale. — Matériel et fonctionnement	60.000
	Total pour la 4e partie	1.479.650
	Total pour le titre III	3.719.891
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.	
51-82	Centre du Guir. — Travaux, installations, équipement	15.000
	3e partie. — Fabrications.	
53-51	Gendarmerie. — Matériel	375.000
53-52	Gendarmerie. — Programme d'habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage	164.000
53-61	Service de santé. — Matériel	420.000
53-92	Achats et fabrications d'hélicoptères	3.000.000
	Total pour la 3e partie	3.959.000
	4e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.	
54-51	Gendarmerie. — Infrastructure	500.000
54-61	Service de santé. — Infrastructure	330.000
54-82	Acquisitions immobilières	10.000
	Total pour la 4e partie	840.000
	Total pour le titre V	4.814.000
	RECAPITULATION	
	Titre III. — Moyens des armes et services	3.719.891
	Titre V. — Equipement	4.814.000
	Total pour la section commune	8.533.891
	Section Air.	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-11	Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers	459.000
31-12	Armes et services. — Soldes et indemnités des sous-officiers, hommes de troupe et F. F. A	3.187.000
	Total pour la 1re partie	3.646.000
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-41	Alimentation de l'armée de l'air	1.283.000
32-42	Chauffage. — Eclairage. — Eau	167.000
32-43	Masses d'entretien	244.000
32-91	Armes et services. — Frais de déplacement et de transport des personnels civils et militaires	1.092.000
	Total pour la 2e partie	2.786.000
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales	
33-91	Prestations et versements obligatoires	191.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement.	
34-01	Administration centrale. — Dépenses de fonctionnement	5.000
34-41	Instruction. — Ecoles. — Recrutement. — Préparation militaire. — Entraînement des réserves	182.000
34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle	195.000
34-92	Dépenses de fonctionnement des unités. — Formations et établissements de l'armée de l'air	167.000
	Total pour la 4e partie	549.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-61	Entretien des immeubles et du domaine militaire	70.000
	Total pour le titre III	7.242.000
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	3e partie. — Fabrications.	
53-11	Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement. — Matériels divers (programmes)	2.000.000
53-51	Armement de l'armée de l'air	1.400.000
53-52	Munitions de l'armée de l'air	1.800.000
53-53	Matériel roulant de l'armée de l'air	2.500.000
53-54	Matériel d'équipement des bases	250.000
53-71	Télécommunications. — Fabrications	500.000
53-72	Matériel de terre de l'armée de l'air	3.350.000
	Total pour la 3e partie	11.800.000
	4e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.	
54-61	Bases. — Travaux et installations	2.550.000
54-81	Services. — Travaux et installations	150.000
	Total pour la 4e partie	2.700.000
	Total pour le titre V	14.500.000
	RECAPITULATION	
	Titre III. — Moyens des armes et services	7.242.000
	Titre V. — Equipement	14.500.000
	Total pour la section Air	21.742.000
	Section Guerre.	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-11	Soldes et indemnités des officiers des armes et services	3.144.828
31-12	Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de terre	25.875.637
31-21	Traitement et indemnités des personnels civils non-ouvriers des services de l'armée de terre	8.000
	Total pour la 1re partie	29.028.465
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-41	Alimentation	7.367.046
32-42	Chauffage et éclairage	622.555
32-43	Habillement, campement, couchage et ameublement. — Entretien	1.374.445
32-44	Logement et cantonnement	60.000
32-93	Indemnités de déplacement et transport de personnel	6.285.000
	Total pour la 2e partie	15.709.046

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	2.676.486
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-51	Fonctionnement des services rattachés au service du matériel	107.310
34-52	Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions	3.527.000
34-53	Carburants	1.941.041
34-54	Entretien du matériel du service des transmissions	30.000
34-55	Télégraphe et téléphone	156.774
34-61	Entretien du matériel du génie	110.000
34-92	Instruction. — Ecoles. — Recrutement	345.500
34-93	Remonte et fourrages	122.770
	Total pour la 4e partie	6.340.395
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-97	Dépenses résultant de la mise en place du dispositif restreint de sécurité en Algérie	326.000
	Total pour le titre III	54.080.392
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	3e partie. — Fabrications.	
53-11	Habillement, campement, couchage et ameublement. — Programmes	250.000
53-71	Fabrications d'armement	4.320.000
53-91	Fabrications de matériels divers	4.305.000
53-92	Achats de matériels divers	1.758.000
	Total pour la 3e partie	10.633.000
	4e partie. — Infrastructure.	
54-11	Service de l'intendance. — Equipement	90.000
54-51	Service du matériel. — Equipement	525.000
54-52	Service des transmissions. — Equipement	65.000
54-61	Service du génie. — Equipement	800.000
54-62	Chemins de fer et routes	50.000
	Total pour la 4e partie	1.530.000
	Total pour le titre V	12.163.000
	RECAPITULATION	
	Titre III. — Moyens des armes et services	54.080.392
	Titre V. — Equipement	12.163.000
	Total pour la section Guerre	66.243.392
	Section Marine.	
	Titre III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES.	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-11	Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers	182.500
31-12	Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers mariniers, quartiers maîtres et marins	1.994.500
31-33	Constructions et armes navales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers	60.000
	Total pour la 1re partie	2.237.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-41	Alimentation	300.000
32-42	Habillement et casernement. — Dépenses d'entretien	40.000
32-43	Frais de déplacement	178.000
	Total pour la 2e partie	518.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-42	Approvisionnements de la marine	100.000
34-61	Fonctionnement et entretien des matériels d'emploi courant de l'aéronautique navale	6.000
34-62	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale	190.000
34-71	Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales	709.000
34-93	Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat de la marine et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale	219.000
	Total pour la 4e partie	1.224.000
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-91	Entretien des immeubles et du domaine militaire	5.000
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-91	Dépenses diverses. — Sports, foyers, insignes et participations	4.000
	Total pour le titre III	3.988.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
	TITRE V. — EQUIPEMENT.	
	3e partie. — Fabrications.	
53-41	Habillement et couchage. — Programme	115.000
53-61	Aéronautique navale. — Matériel de série	60.000
	Total pour la 3e partie	175.000
	4e partie. — Infrastructure.	
54-51	Travaux maritimes. — Travaux et installations	20.000
54-52	Service technique des transmissions. — Equipement	10.000
54-61	Aéronautique navale. — Bases	318.000
	Total pour la 4e partie	348.000
	Total pour le titre V	523.000
	RECAPITULATION	
	Titre III. — Moyen des armes et services	3.988.000
	Titre V. — Equipement	523.000
	Total pour la section Marine	4.511.000
	RECAPITULATION GENERALE	
	Section commune	8.533.891
	Section Air	21.742.000
	Section Guerre	66.243.392
	Section Marine	4.511.000
	Total pour l'état A	101.030.283

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1956 au budget de la défense nationale et des forces armées et au budget de la France d'outre-mer.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs
	DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES	
	Section Air.	
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	4e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.	
54-61	Bases. — Travaux et installations	900.000
	France d'outre-mer.	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-11	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier	144.500
31-12	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier	392.300
	Total pour la 1re partie	536.800
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-41	Service de santé	4.400
32-81	Alimentation de la troupe	16.850
32-82	Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement	21.650
32-83	Transport du personnel et déplacements	183.400
	Total pour la 2e partie	226.300

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales	
33-81	Prestations et versements à caractère obligatoire	35.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-11	Instruction des cadres et de la troupe	1.900
	Total pour le titre III	800.000
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	3e partie. — Fabrications.	
53-51	Rénovation des parcs de matériels et équipement des unités nouvelles	1.600.000
	4e partie. — Infrastructure.	
54-71	Travaux et installations domaniales	1.500.000
	Total pour le titre V	3.100.000
	Total pour la France d'outre-mer	3.900.000
	Total pour l'état B	4.800.000

Etat C. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1956 au budget de la défense nationale et des forces armées.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
	DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES	
	Section commune.	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-97	Remboursement des frais d'internement de la 2e division polonaise en Suisse	385.000
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	4e partie. — Infrastructure.	
54-91	Construction de logements militaires	950.000
	Total pour la section commune	1.335.000
	Section Air.	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-92	Dépenses de fonctionnement des unités. — Formations et établissements de l'armée de l'air	50.000
	Section Guerre.	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
34-31	Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des services de l'armée de terre	985.000
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-42	Chauffage et éclairage	240.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-54	Entretien du matériel du service des transmissions	33.000
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
55-62	Chemins de fer et routes	45.000
	Total pour la section Guerre	1.303.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
	Section Forces terrestres d'Extrême-Orient.	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-11	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier	1.043.000
31-12	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier	3.971.000
31-15	Solde de non-activité, de congé et de réforme.	1.500
31-21	Traitements et salaires du personnel civil permanent des états-majors, corps de troupe et services	309.806
	Total pour la 1re partie	5.325.306
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-41	Alimentation de la troupe	Mémoire.
32-43	Habillement, campement, couchage, ameublement, chauffage, éclairage. — Ventilation	Mémoire.
32-93	Transports de personnels et déplacements	728.000
	Total pour la 2e partie	728.000
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales.	
33-83	Service social de l'armée en Indochine	15.000
33-91	Prestations et versements à caractère obligatoire	890.000
	Total pour la 3e partie	905.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-41	Transports de matériel	2.500.000
34-52	Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions	Mémoire.
34-53	Carburants	66.000
34-54	Entretien du matériel du service des transmissions	60.000
34-55	Téléphone et correspondances postales et télégraphiques	254.000
34-61	Service de santé. — Matériel et fonctionnement	Mémoire.
34-92	Recrutement. — Instruction et propagande	5.000
34-93	Remonte et fourrages	1.000
	Total pour la 4e partie	2.886.000
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-61	Service du génie. — Entretien (domaine militaire et matériel)	Mémoire.
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-81	Frais de contentieux et réparations civiles	450.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	Total pour le titre III	10.291.306

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives.	
41-11	Dépenses de la commission internationale de surveillance et de contrôle du cessez-le-feu en Indochine	350.000
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-11	Délégation de soldes aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers	257.900
	Total pour le titre IV	607.900
	TITRE V. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.	
51-51	Etudes et réalisations de prototypes de véhicules blindés et amphibies	Mémoire.
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-51	Equipement technique du service du matériel.	Mémoire.
52-61	Equipement technique du service des transmissions	Mémoire.
52-71	Equipement technique du service du génie	Mémoire.
	Total pour la 2e partie	Mémoire.
	4e partie. — Infrastructure.	
54-71	Travaux et installations domaniales	Mémoire.
	6e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
56-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour le titre V	Mémoire.
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
68-81	Contribution de la France à la défense nationale des Etats associés	Mémoire.
68-82	Travaux publics d'intérêt militaire	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	Total pour le titre VI	Mémoire.
	Total pour la section Forces terrestres d'Extrême-Orient	10.902.206
	RECAPITULATION GENERALE	
	Section commune	1.335.000
	Section Air	50.000
	Section Guerre	1.303.000
	Section Forces terrestres d'Extrême-Orient	10.902.206
	Total pour l'état C	13.590.206

Etat D. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires ouverts sur l'exercice 1956 au titre des dépenses ordinaires des services civils.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
	Affaires étrangères.	
	III. — RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-95	Dépenses de fonctionnement des missions d'encadrement des armées nationales du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	3.718.000
37-96	Instruction en France des stagiaires des armées des Etats associés	987.000
	Total pour les relations avec les Etats associés	4.705.000
	Présidence du conseil.	
	II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE	
	C. — *GROUPEMENT DES CONTROLES RADIOELECTRIQUES*	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-11	Services d'Extrême-Orient et du Pacifique. — Rémunérations principales et indemnités	204.836
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-11	Services d'Extrême-Orient et du Pacifique. — Matériel, transports, entretien	69.500
	Total pour le groupement des contrôles radioélectriques	274.336
	RECAPITULATION	
	Relations avec les Etats associés	4.705.000
	Groupement des contrôles radioélectriques	274.336
	Total pour l'état D	4.979.336

Etat E. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés, au titre de l'exercice 1956, sur le budget de la défense nationale et des forces armées.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES	
	Section commune.	
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-81	Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement	500.000
	3e partie. — Fabrications.	
53-51	Gendarmerie. — Matériel	400.000
	4e partie. — Infrastructure.	
54-51	Gendarmerie. — Infrastructure	400.000
54-61	Service de santé. — Infrastructure	200.000
	Total pour la 4e partie	600.000
	5e partie. — Infrastructure O. T. A. N.	
55-81	Infrastructure interalliée. — Travaux	3.300.000
	Total pour la section commune	4.800.000
	Section Air.	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-11	Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers	380.000
31-12	Armes et services. — Soldes et indemnités des sous-officiers, hommes de troupe et F. F. A.	1.625.000
	Total pour la 1re partie	2.005.000
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-41	Alimentation de l'armée de l'air	380.000
32-42	Chauffage. — Eclairage. — Eau	45.000
32-43	Masses d'entretien	70.000
32-91	Armes et services. — Frais de déplacement et de transport des personnels civils et militaires	330.000
	Total pour la 2e partie	825.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-51	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par le service du matériel de l'armée de l'air	50.000
34-52	Carburants de l'armée de l'air	3.200.000
34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle	100.000
34-72	Constructions aéronautiques. — Dépenses de fonctionnement	150.000
34-91	Armes et services. — Frais de transport de matériel	100.000
	Total pour la 4e partie	3.600.000
	Total pour le titre III	6.430.000
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-71	Constructions aéronautiques. — Equipement technique et industriel	400.000
	3e partie. — Fabrications.	
53-41	Habillement. — Campement. — Effets spéciaux. — Couchage. — Ameublement. — Matériels divers (programme)	600.000
53-51	Armement de l'armée de l'air	550.000
53-52	Munitions de l'armée de l'air	450.000
53-53	Matériel roulant de l'armée de l'air	450.000
53-54	Matériel d'équipement des bases	1.350.000
53-71	Télécommunications. — Fabrications	200.000
53-72	Matériel de série de l'armée de l'air	5.620.000
	Total pour la 3e partie	9.220.000
	4e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.	
54-61	Bases. — Travaux et installations	1.500.000
54-71	Constructions aéronautiques. — Travaux et installations	50.000
54-81	Services. — Travaux et installations	650.000
54-82	Acquisitions immobilières	650.000
	Total pour la 4e partie	2.850.000
	Total pour le titre V	12.470.000
	Total pour la section Air	18.900.000
	Section Guerre.	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-16	Soldes et indemnités des réservistes	200.000
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-44	Logement et cantonnement	150.000
32-91	Convocation des réserves. — Entretien. — Perfectionnement des cadres de réserve	100.000
	Total pour la 2e partie	250.000
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	850.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-55	Télégraphe et téléphone	18.000
34-93	Remonte et fourrages	85.000
	Total pour la 4e partie	103.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-81	Frais de contentieux, réparations civiles et accidents du travail	60.000
	9e partie. — Dépenses résultant en métropole et en Afrique du Nord du cessez-le-feu en Indochine.	
39-18	Militaires rapatriés d'Extrême-Orient, blessés, malades ou en instance de démobilisation.	200.000
	Total pour le titre III	1.663.000
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.	
51-71	Etudes de matériels d'armement	500.000
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-71	Service des fabrications. — Investissements techniques et industriels	300.000
52-72	Fabrications d'armement. — Acquisitions immobilières	340.000
	Total pour la 2e partie	640.000
	3e partie. — Fabrications.	
53-41	Habillement, campement, couchage et ameublement. — Programmes	1.500.000
53-71	Fabrication d'armement	11.820.000
53-91	Fabrications de matériels divers	850.000
	Total pour la 3e partie	14.170.000
	4e partie. — Infrastructure.	
54-41	Service de l'intendance. — Equipement	350.000
54-51	Service du matériel. — Equipement	150.000
54-52	Service des transmissions. — Equipement	1.350.000
54-61	Service du génie. — Equipement	850.000
54-63	Acquisitions immobilières	30.000
	Total pour la 4e partie	2.730.000
	Total pour le titre V	18.040.000
	Total pour la section Guerre	19.703.000
	Section Forces terrestres d'Extrême-Orient.	
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
68-81	Contribution de la France à la défense nationale des Etats associés	5.500.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	Section Marine.	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-41	Combustibles et carburants	75.000
34-51	Dépenses de service courant des arsenaux et bases navales	5.000
34-62	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale	50.000
34-71	Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales	200.000
34-92	Logement. — Cantonnements. — Loyers	15.000
34-93	Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat de la marine et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale	10.000
	Total pour la 4e partie	355.000
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
55-91	Entretien des immeubles et du domaine militaire	5.000
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-92	Dépenses diverses à l'extérieur	5.000
	Total pour le titre III	365.000
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-71	Constructions et armes navales. — Travaux immobiliers	50.000
52-72	Constructions et armes navales. — Gros outillage et matériel roulant	150.000
	Total pour la 2e partie	200.000
	3e partie. — Fabrications.	
53-61	Aéronautique navale. — Matériel de série	3.200.000
53-72	Munitions	300.000
53-73	Equipement militaire et défense côtière	50.000
	Total pour la 3e partie	3.550.000
	4e partie. — Infrastructure.	
54-51	Travaux maritimes. — Travaux et installations	225.000
54-52	Service technique des transmissions. — Equipement	25.000
	Total pour la 4e partie	250.000
	Total pour le titre V	4.000.000
	Total pour la section Marine	4.365.000
	RECAPITULATION GENERALE	
	Section commune	4.800.000
	Section Air	18.900.000
	Section Guerre	19.703.000
	Section Forces terrestres d'Extrême-Orient	5.500.000
	Section Marine	4.365.000
	Total pour l'état E	53.268.000

Etat F. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées sur l'exercice 1956.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations de programme accordées.
		Milliers de francs.
	DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES	
	Section commune.	
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	1re partie. — Etudes.	
	Recherches et prototypes.	
51-82	Centre du Guir. — Travaux, installations, équipement	15.000
	3e partie. — Fabrications.	
52-51	Gendarmerie. — Matériel	375.000
53-52	Gendarmerie. — Programme, habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage.	164.000
53-61	Service de santé. — Matériel	420.000
53-92	Achat et fabrication d'hélicoptères	3.000.000
	Total pour la 3e partie	3.959.000
	4e partie. — Infrastructure.	
54-51	Gendarmerie. — Infrastructure	4.000.000
54-61	Service de santé. — Infrastructure	330.000
54-82	Acquisitions immobilières	10.000
	Total pour la 4e partie	4.340.000
	Total pour la section commune	8.314.000
	Section Air.	
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	3e partie. — Fabrications.	
53-41	Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement. — Matériels divers (programme)	4.465.000
53-51	Armement de l'armée de l'air	1.555.000
53-52	Munitions de l'armée de l'air	3.500.000
53-53	Matériel roulant de l'armée de l'air	3.500.000
53-54	Matériel d'équipement des bases	600.000
53-71	Télécommunications. — Fabrications	500.000
53-72	Matériel de série de l'armée de l'air	1.100.000
	Total pour la 3e partie	15.220.000
	4e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.	
54-61	Bases. — Travaux et installations	3.250.000
54-81	Services. — Travaux et installations	200.000
	Total pour la 4e partie	3.450.000
	Total pour la section Air	18.670.000
	Section Guerre.	
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	3e partie. — Fabrications.	
53-41	Habillement, campement, couchage et ameublement. — Programme	6.630.000
53-71	Fabrications d'armement	42.194.000
53-91	Fabrications de matériels divers	27.000.000
53-92	Achats de matériels divers	2.401.000
	Total pour la 3e partie	78.225.000
	4e partie. — Infrastructure.	
54-41	Service de l'intendance. — Equipement	200.000
54-51	Service du matériel. — Equipement	1.000.000
54-52	Service des transmissions. — Equipement	75.000
54-61	Service du génie. — Equipement	1.900.000
	Total pour la 4e partie	3.175.000
	Total pour la section Guerre	81.400.000
	Section Marine.	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-62	Entretien de matériels de série de l'aéronautique navale	335.000
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	3e partie. — Fabrications.	
53-41	Habillement et couchage. — Programme	115.000
53-61	Aéronautique navale. — Matériel de série	60.000
	Total pour la 3e partie	175.000
	4e partie. — Infrastructure.	
54-51	Travaux maritimes. — Travaux et installations.	20.000
54-52	Service technique des transmissions. — Equipement	10.000
54-61	Aéronautique navale. — Bases	318.000
	Total pour la 4e partie	348.000
	Total pour le titre V	523.000
	Total pour la section Marine	858.000
	RECAPITULATION GENERALE	
	Section commune	8.314.000
	Section Air	18.670.000
	Section Guerre	81.400.000
	Section Marine	858.000
	Total pour l'état F	109.242.000

Etat G. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées sur l'exercice 1956 pour le renforcement du dispositif militaire outre-mer.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations de programme accordées
		Milliers de francs.
	DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES	
	Section Air.	
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	4e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.	
54-61	Bases. — Travaux et installations.....	4.000.000
	France d'outre-mer.	
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	3e partie. — Fabrications.	
53-71	Rénovation des parcs de matériel et équipement des unités nouvelles.....	8.200.000
	4e partie. — Infrastructure.	
54-71	Travaux et installations domaniales.....	8.000.000
	Total pour la France d'outre-mer....	16.200.000
	Total pour l'état G.....	20.200.000

Etat H. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées sur l'exercice 1955.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations de programme accordées sur l'exercice 1955.
		Milliers de francs.
	DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES	
	Section commune.	
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	3e partie. — Fabrications.	
53-51	Gendarmerie. — Matériel.....	800.000
53-61	Service de santé. — Matériel.....	47.000
	Total pour la 3e partie.....	847.000
	4e partie. — Infrastructure.	
54-51	Gendarmerie. — Infrastructure.....	70.000
54-81	Subventions au service des essences pour travaux de premier établissement.....	18.000
	Total pour la 4e partie.....	88.000
	Total pour la section commune.....	935.000
	Section Air.	
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	1re partie. — Etudes.	
	Recherches et prototypes.	
54-71	Construction aéronautique. — Etudes et prototypes	700.000
	3e partie. — Fabrications.	
53-41	Habillement. — Campement. — Effets spéciaux. — Couchage. — Ameublement. — Matériels divers (programme).....	36.000
	Total pour la section Air.....	736.000
	Section Guerre.	
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	3e partie. — Fabrications.	
53-41	Habillement, campement, couchage et ameublement (programme).....	1.800.000
53-71	Fabrications d'armement.....	6.352.500
53-91	Fabrications de matériel divers.....	900.000
	Total pour la 3e partie.....	9.052.500
	4e partie. — Infrastructure.	
54-41	Services de l'intendance. — Equipement.....	19.000
54-61	Service du génie. — Equipement.....	3.050.000
54-62	Chemins de fer et routes.....	100.000
	Total pour la 4e partie.....	3.169.000
	Total pour la section Guerre.....	12.221.500
	Section Marine.	
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	3e partie. — Fabrications.	
53-41	Habillement et couchage. — Programme.....	10.000
	4e partie. — Infrastructure.	
54-61	Aéronautique navale. — Bases.....	71.000
	Total pour la section Marine.....	81.000
	RECAPITULATION	
	Section commune.....	935.000
	Section Air.....	736.000
	Section Guerre.....	12.221.500
	Section Marine.....	81.000
	Total pour l'état H.....	13.973.500

Etat I. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées sur l'exercice 1956.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations de programme accordées sur l'exercice 1956.
		Milliers de francs.
	DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES	
	Section commune.	
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	1re partie. — Etudes — Recherches et prototypes.	
51-82	Centre du Guir. — Travaux, installations, équipement	15.000
	3e partie. — Fabrications.	
53-51	Gendarmerie. — Matériel	598.000
53-52	Gendarmerie. — Programme. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage	59.000
53-61	Service de santé. — Matériel.	282.000
53-92	Achat et fabrication d'hélicoptères	29.670.000
	Total pour la 3e partie	30.609.000
	4e partie. — Infrastructure.	
54-51	Gendarmerie. — Infrastructure	20.000
54-91	Constructions de logements militaires	200.000
	Total pour la 4e partie	220.000
	Total pour la section commune	30.844.000
	Section Air.	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle	500.000
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	3e partie. — Fabrications.	
53-41	Habillement. — Campement. — Effets spéciaux. — Couchage. — Ameublement. — Matériels divers (programme)	260.000
53-52	Munitions de l'armée de l'air	280.000
53-53	Matériel roulant de l'armée de l'air	490.000
53-71	Télécommunications. — Fabrications	2.300.000
53-72	Matériel de série de l'armée de l'air	23.500.000
	Total pour la 3e partie	26.830.000
	4e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement,	
54-61	Bases. — Travaux et installations	1.700.000
	Total pour le titre V	28.530.000
	Total pour la section Air	29.030.000
	Section Guerre.	
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	3e partie. — Fabrications.	
53-41	Habillement, campement, couchage, ameublement. — Programme	11.750.000
53-71	Fabrications d'armement	24.452.000
53-91	Fabrications de matériels divers	11.264.700
53-92	Achats de matériel divers	1.107.100
	Total pour la 3e partie	48.573.800
	4e partie. — Infrastructure.	
54-41	Service de l'intendance. — Equipement	201.000
54-51	Service du matériel. — Equipement	400.000
54-61	Service du génie. — Equipement	9.885.000
	Total pour la 4e partie	10.486.000
	Total pour la section Guerre	59.059.800
	Section Marine.	
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	3e partie. — Fabrications.	
53-71	Constructions neuves de la flotte	6.900.000
53-72	Munitions	2.912.000
	Total pour la 3e partie	9.812.000
	4e partie. — Infrastructure.	
54-51	Travaux maritimes. — Travaux et installations	20.000
54-61	Aéronautique navale. — Bases	62.500
	Total pour la 4e partie	82.500
	Total pour la section Marine	9.894.500
	RECAPITULATION GENERALE	
	Section commune	30.844.000
	Section Air	29.030.000
	Section Guerre	59.059.800
	Section Marine	9.894.500
	Total pour l'état I	128.828.300

Vu pour être annexé à la loi n° 56-760 du 2 août 1956.

Le Président de la République,
RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret du 2 août 1956 prononçant la clôture de la session de l'Assemblée de l'Union française.

Le Président de la République, président de l'Union française,
Vu l'article 69 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — La session actuelle de l'Assemblée de l'Union française sera close le 2 août 1956.

Art. 2. — Le présent décret sera porté à la connaissance de l'Assemblée de l'Union française et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République, président de l'Union française:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 56-761 du 2 août 1956 fixant les indemnités pour charges supplémentaires allouées à certains fonctionnaires civils prêtant leur concours à l'institut des hautes études de défense nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 49-227 du 30 janvier 1949 portant création d'un institut des hautes études de défense nationale;

Vu le décret n° 51-91 du 26 janvier 1951, modifié par le décret n° 52-521 du 10 mai 1952, portant attribution d'indemnité à certains fonctionnaires civils prêtant leur concours à l'institut des hautes études de défense nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux moyens de l'indemnité forfaitaire annuelle pour charges supplémentaires, allouée aux fonctionnaires visés à l'article 1er du décret n° 51-91 du 26 janvier 1951 et investis des fonctions énumérées ci-après pour assurer l'encadrement de l'institut des hautes études de défense nationale, sont fixés ainsi qu'il suit:

Directeur adjoint civil	302.400 F.
Directeur des études	268.800
Chefs des sections politique, économique et législative, chacun	189.000
Chefs adjoints de chacune des trois sections ci-dessus	150.000

Art. 2. — Le directeur de l'institut des hautes études de défense nationale fixera, au début de chaque année, pour l'année à courir ou, à chaque mutation, pour le restant de l'année à courir, le taux exact qui sera perçu par chacun des intéressés. Ce taux ne devra en aucun cas dépasser de plus de 30 p. 100 le taux moyen fixé ci-dessus pour la catégorie correspondante.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 2 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Education surveillée.

Par arrêté du 23 juillet 1956:

Sont nommées, sur place, en qualité d'employée de bureau (1er échelon) stagiaires, à compter du 5 octobre 1955:

Mme Aubert (Monique), auxiliaire de bureau (1er échelon) au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson.

Mme Chretien (Gisèle), auxiliaire de bureau (1er échelon) au centre d'observation de Paris.

Est nommée, sur place, en qualité d'employée de bureau (1er échelon) stagiaire, à compter du 31 mai 1956: Mlle Baudry (Odile), auxiliaire de bureau (1er échelon) à l'institution spéciale d'éducation surveillée des Sables-d'Olonne.

Par arrêté du 24 juillet 1956:

Sont nommées, sur place, employées de bureau dactylographes (1er échelon) stagiaires, à compter du 8 juin 1956:

Mme Aubert (Monique), employée de bureau (1er échelon) stagiaire, au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson.

Mme Chretien (Gisèle), employée de bureau (1er échelon) stagiaire, au centre d'observation de Paris.

Est nommée, sur place, employée de bureau dactylographe (1er échelon) stagiaire à compter du 15 juin 1956: Mlle Baudry (Odile), employée de bureau (1er échelon) stagiaire à l'institution spéciale d'éducation surveillée des Sables-d'Olonne.

Est nommée, sur place, employée de bureau dactylographe (5e échelon), à compter du 15 juin 1956: Mme Querel (Madeleine), employée de bureau (6e échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

Greffiers.

Par arrêté du 24 juillet 1956, le congé de longue durée accordé depuis le 4 avril 1955 à M. Depigny, greffier de 2e classe, 5e échelon, au tribunal de première instance de Vienne, qui a déjà bénéficié d'un congé de longue durée du 4 août 1951 au 4 mai 1953, est renouvelé pour une période de six mois, à compter du 4 juillet 1956, avec retenue de la moitié du traitement.

Par arrêté du 24 juillet 1956, le congé de longue durée accordé depuis le 29 juin 1954 à M. Pons (Ludovic), greffier de 1re classe, 4e échelon, à la cour d'appel de Riom, est renouvelé pour une période de six mois, à compter du 29 juin 1956, sans retenue de traitement.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 20 juillet 1956:

Page 6672, 1re colonne, au lieu de: « M. Chaix (classe principale, Valence), du 1er échelon (ancienneté du 1er février 1954) ... », lire: « M. Chaix (classe principale, Valence), du 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) ... »; 2e colonne, Cour d'appel de Paris (tribunaux de province), au lieu de: « M. Boisset (2e classe, Auxerre), du 2e échelon (ancienneté du 29 février 1954) au 3e échelon à compter du 14 janvier 1954 ... », lire: « M. Boisset (2e classe, Auxerre), du 2e échelon (ancienneté du 29 février 1954) au 3e échelon à compter du 14 janvier 1956 ... »; au lieu de: « M. Caillot (1re classe, Meaux), du 2e échelon (ancienneté du 1er juillet 1954) au 3e échelon à compter du 15 février 1956, compte tenu de deux mois et un jour de majorations d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 et de deux mois et quinze jours de réduction au titre du décret

n° 54-138 », lire: « M. Caillot (1re classe, Meaux), du 2e échelon (ancienneté du 1er juillet 1954) au 3e échelon à compter du 15 février 1956, compte tenu de deux mois et un jour de majorations d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 et de deux mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954 ».

Page 6673, 1re colonne, cour d'appel d'Aix, au lieu de: « M. Mazauriac », lire: « M. Mazauric »; 2e colonne, cour d'appel de Bordeaux, au lieu de: « M. Renaud (1re classe, cour), du 2e échelon (ancienneté du 1er septembre 1954) au 1er échelon à compter ... », lire: « M. Renaud (1re classe, cour), du 2e échelon (ancienneté du 1er septembre 1954) au 3e échelon à compter ... ».

Page 6675, 1re colonne, cour d'appel de Rennes, au lieu de: « M. Beaumanoir (1re classe, Saint-Malo), du 3e échelon (ancienneté du 24 août 1954) au 4e échelon à compter du 9 août 1956, compte tenu de deux mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954 », lire: « M. Beaumanoir (1re classe, Saint-Malo), du 3e échelon (ancienneté du 24 août 1954) au 4e échelon à compter du 9 juin 1956, compte tenu de deux mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954 »; 2e colonne, cour d'appel de Riom, au lieu de: « M. Champrigaud (2e classe, Issoire) ... », lire: « M. Champrigaud (1re classe, Issoire) ... ».

Secrétaires de parquet.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juillet 1956: page 6800, 1re colonne, au lieu de: « Par arrêté du 17 janvier 1956, les anciens agents des affaires allemandes et autrichiennes dont les noms suivent sont nommés secrétaires de parquet stagiaires dans les juridictions indiquées ci-desous: ... », lire: « Par arrêté du 17 juillet 1956, les anciens agents des affaires allemandes et autrichiennes dont les noms suivent sont nommés secrétaires de parquet stagiaires dans les juridictions indiquées ci-dessous: ... ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Concours pour le recrutement de gardiens de la paix de la sûreté nationale.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 53-1144 du 24 novembre 1953;
Vu le décret n° 55-754 du 25 mai 1955;
Vu l'arrêté du 24 juillet 1954 fixant le programme et les modalités du concours pour le recrutement de gardiens de la paix;
Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Des concours pour le recrutement de mille deux cents gardiens de la paix de la sûreté nationale sont ouverts.

Art. 2. — En métropole, les épreuves du concours se dérouleront les 6 août, 3 septembre et 1er octobre 1956. Pour l'Algérie, les dates des épreuves seront précisées par le ministre résidant en Algérie.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 juillet 1956.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Administration centrale.

Par arrêté du 24 juillet 1956, le détachement de M. Hosteing (Pierre), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, en qualité de sous-préfet, est renouvelé pour une nouvelle période de cinq années.
Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1956.

Par arrêté du 24 juillet 1956, le détachement de M. Cayssial (Guy), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, en qualité de sous-préfet, est renouvelé pour une nouvelle période de cinq années.
Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1956.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 24 juillet 1956, le détachement de M. Courtine (Henri), sous-préfet hors classe, en qualité d'inspecteur des services civils d'Algérie, est renouvelé pour une période de cinq années au maximum, à compter du 1er avril 1956.

Par arrêté du 24 juillet 1956, il est mis fin, à compter du 6 septembre 1955, au détachement de M. Monfraix, sous-préfet, dans les fonctions de chargé de mission contractuel de la protection civile pour le département de Seine-et-Oise.
A compter du 6 septembre 1955 et pour une période de cinq années au maximum, M. Monfraix (Jean), sous-préfet de 2e classe, est placé dans la position de service détaché à la disposition du ministre résidant en Algérie, pour exercer les fonctions de chargé de mission au cabinet du préfet de Constantine.

Par arrêté du 24 juillet 1956, M. Somveille (Pierre), sous-préfet de 2e classe, est placé dans la position de service détaché en application de l'article 98 (2e alinéa) de la loi du 19 octobre 1946, pour une période de cinq années au maximum, à compter du 1er avril 1956, afin de lui permettre d'exercer les fonctions d'administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Gouvernement général de l'Algérie.

Par arrêté du 24 juillet 1956, M. Thurin (Guy), administrateur civil du ministère de l'intérieur au gouvernement général de l'Algérie, est placé dans la position de détachement pour une durée de un an, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de commandant de groupe des groupes mobiles de police rurale en Algérie.
Le présent arrêté aura effet à compter du 1er avril 1956.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté en date du 4 juillet 1956, les secrétaires administratifs de préfecture dont les noms suivent ont été inscrits, au titre de l'année 1955, sur le tableau rétroactif d'avancement à la classe exceptionnelle établi en faveur des fonctionnaires bénéficiaires des lois des 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952.

Par arrêté en date du 21 juillet 1956, les intéressés ont été promus rétroactivement à la classe exceptionnelle de leur grade.

A la préfecture de la Gironde. — M. Descoubes (Marcel).
A la préfecture de Lot-et-Garonne. — M. Queyreur (Jean).
A la préfecture de la Nièvre. — Mlle Pascal (Jane).
A la préfecture de Seine-et-Oise. — M. Bruley (Roger).

Par arrêté en date du 4 juillet 1956, les secrétaires administratifs de préfecture dont les noms suivent ont été inscrits sur les tableaux complémentaires d'avancement à la 1re classe établis en faveur des fonctionnaires bénéficiaires des lois des 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952.

Par arrêté en date du 21 juillet 1956, les intéressés ont été promus rétroactivement à la 1re classe de leur grade.

Au titre de l'année 1951.

A la préfecture de l'Eure. — M. Lamy (Lucien).
A la préfecture du Gard. — Mme Daudet (Yvette).
A la préfecture de la Gironde. — Mme Lavier (Germaine).
A la préfecture du Nord. — Mlle Delcourt (Marie-Louise).
A la préfecture du Rhône. — M. Meunier (Joseph).
A la préfecture de Seine-et-Oise. — Mme Expert (Hélène).
A l'administration centrale du ministère de l'intérieur. — Mme Canardelle (Rosine).

Au titre de l'année 1952.

A la préfecture des Basses-Alpes. — M. Banon (Gabriel).
A la préfecture des Bouches-du-Rhône. — M. Astruc (René).
A la préfecture du Calvados. — M. Moreau (Jean).
A la préfecture de la Corse. — MM. Tola (Edouard), Vellutini (Ange).
A la préfecture des Côtes-du-Nord. — M. Etienne (Henri).
A la préfecture du Gard. — M. Rius (Henri).
A la préfecture de la Haute-Garonne. — MM. Beringuier (Jules), Lacoste (Jean-Marie).
A la préfecture d'Ille-et-Vilaine. — MM. Le Brech (Raymond), Le Rolland (Yves), Melou (Louis).
A la préfecture du Jura. — M. Grandvaux (René).
A la préfecture du Nord. — MM. Bore (Jack), Kirmser (Charles).
A la préfecture de l'Oise. — Mme Froissart (Madeleine).
A la préfecture des Basses-Pyrénées. — M. Dicharry (Alexandre).
A la préfecture des Hautes-Pyrénées. — M. Vergez (Raymond).
A la préfecture du Bas-Rhin. — MM. Bazin (Roger), Marotte (Honorat).
A la préfecture de la Seine-Maritime. — M. Pesquet (Georges).
A la préfecture de Seine-et-Oise. — M. Martel (Pierre).
A la préfecture des Vosges. — M. Colin (Jean-Marie).

Au titre de l'année 1953.

A la préfecture de l'Aisne. — Mme Olleon (Perle).
A la préfecture de la Côte-d'Or. — M. Heyer (Justin).
A la préfecture des Côtes-du-Nord. — M. Toudic (Adolphe).
A la préfecture de la Haute-Garonne. — M. Albiges (François).
A la préfecture de la Guadeloupe. — MM. Gaydu (Montenold), Jeanton (Victor).
A la préfecture de la Manche. — M. Poisseau (Albert).
A la préfecture de la Marne. — M. Bourrier (Georges).
A la préfecture du Morbihan. — M. Josset (Jean).
A la préfecture de la Moselle. — M. Raffaely (Claude).
A la préfecture du Nord. — MM. Barbet (Gilbert), Bechin (Maurice), Delaby (Henri), Engrand (Gaston).
A la préfecture du Bas-Rhin. — MM. Gerber (Adolphe), Marxer (Edouard).
A la préfecture du Haut-Rhin. — MM. Clausse (Lucien), Schmidt (Willy), Vogt (Jean-Paul), Ziegler (Joseph).
A la préfecture de Saône-et-Loire. — M. Boj (Laurent).
A la préfecture des Deux-Sèvres. — M. Robert (René).
A l'administration centrale du ministère de l'intérieur. — M. Deluz (Charles).
En service détaché. — M. Agache (Henri).

Au titre de l'année 1954.

A la préfecture de l'Allier. — M. Bernardon (Pierre).
A la préfecture des Basses-Alpes. — M. Simon (Alphonse).
A la préfecture des Alpes-Maritimes. — M. Aye (Georges).
A la préfecture des Ardennes. — M. Vuarnier (Gilbert).
A la préfecture des Bouches-du-Rhône. — MM. Lombardi (Esprit), Prate (Edouard), Verne (Léopold).
A la préfecture de la Côte-d'Or. — M. Gacon (Robert).
A la préfecture de la Haute-Garonne. — M. Mandou (Antoine).
A la préfecture de la Gironde. — M. Duprat (Jean-Louis).
A la préfecture de la Loire. — M. Guillaumond (Jean).
A la préfecture du Loiret. — M. Cathelineau (Gilbert).
A la préfecture de la Marne. — MM. Albeaut (Gilbert), Brandet (André).
A la préfecture du Morbihan. — M. Crosnier (Eugène).
A la préfecture de la Moselle. — MM. Malo (Georges), Mussot (Jean), Streiff (Albert).
A la préfecture du Nord. — MM. Braibant (Jean), Toussaert (Albert).
A la préfecture du Pas-de-Calais. — M. Cardat (Louis).
A la préfecture des Pyrénées-Orientales. — M. Granier (Firmin).
A la préfecture du Bas-Rhin. — MM. Conrad (Georges), Gilg (Xavier).
A la préfecture du Rhône. — MM. Bouilleux (Auguste), Livrozet (André), Michalon (Jean), Silvant (Albert).
A la préfecture de Seine-et-Marne. — M. Finidori (Joseph).
A la préfecture de Seine-et-Oise. — MM. Cartron (Guy), Henri (Roland), Sottejeau (Guy).
A la préfecture du territoire de Belfort. — M. Calderone (Michel).

Au titre de l'année 1955.

A la préfecture de l'Aisne. — M. Bonjean (Régis).
A la préfecture des Alpes-Maritimes. — M. Zacharie (Alex).
A la préfecture de l'Ardèche. — M. Vincent (Maurice).
A la préfecture de l'Ariège. — MM. Auge (Louis), Salles (Edouard).
A la préfecture de l'Aude. — M. Plantade (Edmond).
A la préfecture du Calvados. — M. Hervieu (Gabriel).
A la préfecture de la Corrèze. — M. Moreau (Alexis).
A la préfecture de la Drôme. — M. Bouvier (Max).
A la préfecture de la Haute-Garonne. — M. Ancely (Roger).
A la préfecture de la Gironde. — M. Graimprey (Raymond).
A la préfecture de l'Hérault. — M. Toussaint (Henri).
A la préfecture de l'Isère. — M. Legrand (François).
A la préfecture de la Loire. — M. Viallard (Antoine).
A la préfecture de Meurthe-et-Moselle. — MM. Caillmail (Jean), Klising (Henri).
A la préfecture du Morbihan. — M. Rio (Gustave).
A la préfecture de la Moselle. — MM. Brierre (Aristide), Godard (André), Knaebel (Alphonse), Kuhn (Antoine), Stein (Laurent), Varnier (James), Zimmermann (Emile).
A la préfecture de l'Oise. — M. Commelin (Jacques).
A la préfecture du Puy-de-Dôme. — M. Ginier (Henri).
A la préfecture des Basses-Pyrénées. — MM. Boidin (Roger), Serge (Michel).
A la préfecture des Hautes-Pyrénées. — M. Vidal (Robert).
A la préfecture du Bas-Rhin. — MM. Heimburger (Robert), Reimeringer (Alfred), Soudrelle (Joseph), Stahl (Guillaume), Wanner (Charles), Zinck (François).
A la préfecture du Haut-Rhin. — MM. Prince (René), Spaety (André), Ventureili (Robert).
A la préfecture de Seine-et-Marne. — M. Denis (Henri).
A la préfecture de Seine-et-Oise. — MM. Philbert (Pierre), Philip (Robert).
A la préfecture de Tarn-et-Garonne. — M. David (René).
A la préfecture du territoire de Belfort. — MM. Baudet (Marcel), Grage (Robert).
A la préfecture du Var. — M. Lenoir (Robert).
A la préfecture de la Haute-Vienne. — M. Mazière (Jean-Louis).
A la préfecture des Vosges. — M. Lamoise (Raymond).
A l'administration centrale du ministère de l'intérieur. — M. Baraduc (Jacques).
En service détaché. — M. Delcroix (Léon).

Par arrêté du 24 juillet 1956, M. Léon Gontier, chef de division de 1er échelon (préfecture de la Loire), est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 16 mai 1956, auprès du centre administratif et technique interdépartemental de Lyon, pour exercer les fonctions d'ingénieur des services du matériel du ministère de l'intérieur.

Police de la ville de Paris et du département de la Seine.

Par arrêté du 15 juillet 1956, M. Grandvincent (André), commissionnaire divisionnaire de la ville de Paris et du département de la Seine, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er septembre 1956.

Par arrêté du 15 juillet 1956, M. Dubeloy (Charles), commissaire de police principal de la ville de Paris et du département de la Seine, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er septembre 1956.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 4 juillet 1956, M. Poli (Jean), secrétaire hors classe, 2e échelon, officier de police judiciaire, est placé, en la même qualité, dans la position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (mission diplomatique française en Sarre), pour la période du 1er juillet 1948 au 30 novembre 1948 inclus (régularisation).

Par arrêté du 24 juillet 1956, le détachement de M. l'inspecteur Bizeul (Pierre), de la sûreté nationale de Seine-et-Oise, auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), est renouvelé pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er février 1956.

Par arrêté du 24 juillet 1956, il est procédé au renouvellement du détachement, en la même qualité, auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), pour la période du 1er avril 1956 au 30 juin 1956, de M. Calmon (Robert), officier de police de 7e échelon de la sûreté nationale.

Par arrêté du 24 juillet 1956, le détachement, en la même qualité, auprès du ministre de la France d'outre-mer (Afrique équatoriale française), de M. Lemaire (Gaston), officier de police de 7e échelon de la sûreté nationale, est renouvelé pour une durée de trois ans, à compter du 18 novembre 1956.

Tableaux d'avancement de grade des administrateurs civils de l'administration centrale.

Par arrêté en date du 7 mai 1956, les tableaux d'avancement de grade établis au titre des années 1955 et 1956 en faveur des administrateurs civils du ministère de l'intérieur sont fixés ainsi qu'il suit:

ANNEE 1955

I. — TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE D'ADMINISTRATEUR CIVIL DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

A. — *Administrateur civil exerçant les fonctions de directeur adjoint.*

M. Favre (Maurice).

B. — *Administrateurs civils en fonctions à l'administration centrale du ministère de l'intérieur ou en service détaché.*

MM. Brault (Pierre), détaché.
Dours (Jean).
Teinturier (Henri).
MM. Sauzet (Maxime).
Granier (Félix).
Jeannel (André), détaché.

C. — *Administrateur civil en fonctions au gouvernement général de l'Algérie.*

Néant.

II. — TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE D'ADMINISTRATEUR CIVIL DE 1re CLASSE

A. — *Administrateurs civils en fonctions à l'administration centrale du ministère de l'intérieur ou en service détaché.*

MM. Alexandre (Pierre).
Vernier (Pierre).
Regnery (Yves).
Rousseau (François).
Ravel (Charles).
Chauvet (Paul).
Vaudeville (Jean), détaché.
Hosteing (Pierre), détaché.
Faure-Brac (Jacques), détaché.
Godard (Pierre), détaché.
Lalanne (Louis), détaché.
Mancelle (Pierre), détaché.
Cluzel (Raoul).
MM. Audibert (Michel).
Berthier (Pierre).
Bertrand (Henri).
Germain (Pierre).
Faure (Albert).
Pujol (Pierre).
Chaballier (Claude).
Bastide (Joseph).
Maily (Jacques).
Bonnecarrere (Marcel).
Laussel (Jean-Marie).
Becane (André).
Moreau (Raoul), détaché
Berard (Raymond), détaché.

B. — *Administrateurs civils en fonctions au gouvernement général de l'Algérie.*

MM. Martinet (Robert); Thibault (Gabriel); Cahn (Roger), détaché.

ANNEE 1956

I. — TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE D'ADMINISTRATEUR CIVIL DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

A. — *Administrateur civil exerçant les fonctions de sous-directeur.*

M. Rigard (Robert).

B. — *Administrateurs civils en fonctions à l'administration centrale ou en service détaché.*

MM. Laborie (Henri), détaché.
Vie (Emile), détaché.
Colmar (Jacques), détaché.
MM. Berne (Georges).
Iversenc (Jean), détaché.
Paoli (Lucien), détaché.

C. — *Administrateurs civils en fonctions au gouvernement général de l'Algérie.*

MM. Beyssade (Jacques).
Bosquet (Raymond), détaché.
MM. Ferrandi (Paul).
Moissenet (Jean).

II. — TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE D'ADMINISTRATEUR CIVIL DE 1re CLASSE

A. — *Administrateurs civils en fonctions à l'administration centrale ou en service détaché.*

MM. Poujat (Pierre).
Brenas (Jean), détaché.
Betbeder (Louis).
Cottin (Georges).
Giordan (Joseph).
Gales (Paul).
de Zélicourt (Emmanuel).
Debia (René), détaché.
Rayer (René-Michel), détach
MM. Chasteauneuf (Pierre), détaché.
Franchet (Pierre), détaché.
Lambert (Maurice), détaché.
Ladevèze (Georges), détaché.
Servais (Pierre), détaché.
Chaudie (Louis), détaché.
Gandoin (Jacques), détaché.
Chipart (Paul).
Thomassin (Albert).
Roy (Jean).

B. — *Administrateurs civils en fonctions au gouvernement général de l'Algérie.*

M. Dussaule (Pierre).
M. Maunier (Jacques).

PROMOTIONS

Par arrêtés en date du 28 juillet 1956:

Au titre de l'année 1955, ont été nommés:

I. — ADMINISTRATEURS CIVILS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

A. — *Administrateur civil exerçant les fonctions de directeur adjoint.*

M. Favre (Maurice), à compter du 24 septembre 1955.

B. — *Administrateurs civils en fonctions à l'administration centrale du ministère de l'intérieur ou en service détaché.*

MM. Brault (Pierre), à compter du 8 août 1955 (détaché).
Dours (Jean), à compter du 24 octobre 1955 (détaché).
Teinturier (Henri), à compter du 1er juillet 1955.
Sauzet (Maxime), à compter du 18 janvier 1955.
Granier (Félix), à compter du 16 juillet 1955.
Jeannel (André), à compter du 14 août 1955.

II. — ADMINISTRATEURS CIVILS DE 1re CLASSE

A. — *Administrateurs civils en fonctions à l'administration centrale du ministère de l'intérieur ou en service détaché.*

MM. Alexandre (Pierre, à compter du 1er janvier 1955.
Vernier (Pierre), à compter du 1er janvier 1955.
Régnery (Yves), à compter du 1er janvier 1955.
Rousseau (François), à compter du 1er janvier 1955.
Ravel (Charles), à compter du 1er janvier 1955.
Chauvet (Paul), à compter du 1er janvier 1955.
Vaudeville (Jean), à compter du 1er janvier 1955 (détaché).
Hosteing (Pierre), à compter du 1er janvier 1955 (détaché).
Faure-Brac (Jacques), à compter du 31 janvier 1955 (détaché).
Godard (Pierre), à compter du 31 janvier 1955 (détaché).
Lalanne (Louis), à compter du 31 janvier 1955 (détaché).
Mancelle (Pierre), à compter du 29 juin 1955 (détaché).
Cluzel (Raoul), à compter du 1er janvier 1955.
Audibert (Michel), à compter du 31 janvier 1955.
Berthier (Pierre), à compter du 31 janvier 1955.
Bertrand (Henri), à compter du 1er mars 1955.
Germain (Pierre), à compter du 8 juillet 1955.
Faure (Albert), à compter du 20 juillet 1955.
Pujol (Pierre), à compter du 4 août 1955.
Chaballier (Claude), à compter du 6 août 1955.
Bastide (Joseph), à compter du 24 octobre 1955.
Maily (Jacques), à compter du 3 novembre 1955.
Bonnecarrère (Marcel), à compter du 6 novembre 1955.
Laussel (Jean-Marie), à compter du 16 décembre 1955.
Bécane (André), à compter du 23 décembre 1955.
Moreau (Raoul), à compter du 2 novembre 1955 (détaché).
Bérard (Raymond), à compter du 1er septembre 1955 (détaché)

B. — *Administrateurs civils en fonctions au gouvernement général de l'Algérie.*

MM. Martinet (Robert), à compter du 12 mai 1955.
Thibault (Gabriel), à compter du 26 juin 1955.
Cahn (Roger), à compter du 26 mars 1955 (détaché).

Au titre de l'année 1956, ont été nommés:

I. — ADMINISTRATEURS CIVILS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

A. — *Administrateurs civils en fonctions à l'administration centrale ou en service détaché.*

MM. Berne (Georges), à compter du 1er mai 1956.
Iversenc (Jean), à compter du 1er janvier 1956.

B. — *Administrateurs civils en fonctions au gouvernement général de l'Algérie.*

MM. Beyssade (Jacques), à compter du 1er février 1956.
Bosquet (Raymond), à compter du 1er janvier 1956.

II. — ADMINISTRATEURS CIVILS DE 1re CLASSE

A — *Administrateurs civils en fonctions à l'administration centrale ou en service détaché.*

MM. Poujat (Pierre), à compter du 1er janvier 1956.
Brenas (Jean), à compter du 1er janvier 1956 (détaché).
Betbeder (Louis), à compter du 1er janvier 1956.
Cottin (Georges), à compter du 1er janvier 1956.
Debia (René), à compter du 1er janvier 1956 (détaché).
Rayer (René-Michel), à compter du 1er janvier 1956 (détaché).
Chasteauneuf (Pierre), à compter du 1er janvier 1956 (détaché)
Franchet (Pierre), à compter du 1er janvier 1956 (détaché).
Lambert (Maurice), à compter du 1er janvier 1956 (détaché).
Ladevèze (Georges), à compter du 23 février 1956 (détaché).
Servais (Pierre), à compter du 11 mai 1956 (détaché).
Chipart (Paul), à compter du 1er janvier 1956.
Thomassin (Albert), à compter du 1er janvier 1956.

B. — *Administrateur civil en fonctions au gouvernement général de l'Algérie.*

M. Dussaule (Pierre), à compter du 23 février 1956.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 juillet 1956: page 6453, 2e colonne, 38e ligne, au lieu de: « (décoration avec traitement) », lire: (décoration sans traitement) ». (Le reste sans changement.)

Modification de l'arrêté du 3 avril 1953 fixant les droits aux indemnités pour frais de représentation de certains titulaires d'emplois de l'armée de terre.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu l'arrêté du 3 avril 1953 fixant les droits aux indemnités pour frais de représentation de certains titulaires d'emplois de l'armée de terre,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 3 avril 1953 est complété ainsi qu'il suit:

Catégorie n° 1, ajouter: « Inspecteur général de l'armée de terre. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter de la date d'entrée en fonctions du titulaire actuel du poste d'inspecteur général de l'armée de terre.

Fait à Paris, le 23 juillet 1956.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RIEUL GHISLAIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur technique
YVES MALÉCOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAMBON.

Ouverture de crédit.

(Exercice clos.)

Par arrêté interministériel en date du 24 juillet 1956, il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées (section Marine), en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1953, un crédit spécial s'élevant à 186.327 F, montant d'une nouvelle créance constatée sur cet exercice.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à ordonnancer cette avance sur le chapitre spécial ouvert au budget de l'exercice 1956 de la section Marine pour les dépenses d'exercice clos.

Affectation au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) d'une parcelle de terrain sise à Nanterre (Seine).

Par arrêté du 25 juillet 1956, est affectée à titre définitif au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), en vue de la construction de logements pour les cadres de l'armée de terre, une parcelle de terrain, d'une contenance de 47.768 mètres carrés, dépendant de l'entrepôt central des matériels aéronautiques sis avenue de la République, à Nanterre (Seine), lieudit La Folie, telle que cette parcelle est figurée en teinte rose sur le plan annexé au présent arrêté.

Conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'arrêté du 14 décembre 1954 fixant la composition du conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er (§ B), Membres représentants des affiliés, de l'arrêté du 14 décembre 1954 susvisé, est modifié comme suit:

Troupes coloniales.

2° Personnel non officiers, remplacer: « l'adjudant-chef Baretta (André) », par: « l'adjudant-chef Garnier (Raymond) ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 26 juillet 1956, l'adjudant Benoit (Alexandre) est nommé régisseur d'avances auprès du secteur social d'Alger, en remplacement du sergent-major Teule (Eugène).

Liste des candidats classés pour l'accès au grade d'élève officier d'active des affaires militaires musulmanes.

Par décision en date du 17 juillet 1956, sont définitivement classés, par ordre de mérite, pour l'accès au grade d'élève officier d'active des affaires militaires musulmanes, à la suite du concours ouvert le 18 avril 1956, les candidats dont les noms suivent:

1 Bizel (Pierre).
2 De Lignieres (Yvan).
3 Gernolle (Jackye).

Liste des candidats admis à l'école navale et à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine en 1956.

I. — Sont nommés élèves de l'école navale à la suite du concours 1956 (classement par ordre de mérite), à compter du 1er octobre 1956 les cent deux candidats dont les noms suivent:

MM.

1 Sassy (D.-J.-P.).
2 Blanc (J.-P.-E.-H.).
3 Devergne (Y.-H.-M.).
4 Jarriges (J.-P.-M.).
5 Grenier (A.-J.-L.).
6 Gourmelon (C.).
7 Le Roy (C.-A.).
8 Quérat (F.-J.-M.).
9 Guermeur (Y.-L.-M.).
10 Bros (P.-J.-L.).
11 Hardel (Y.-M.-R.).
12 Charles (J.-C.-R.-L.)
13 Rue (B.).
14 Girard (D.-M.-H.-Y.-A.).
15 Bezard (J.-L.).
16 Perrichon (C.-J.-A.).
17 Caillault (R.-P.).
18 Fievet (J.-L.-J.-M.-J.).
19 Delbrel (J.-G.-R.-E.).
20 Sillard (F.-J.-L.).
21 Gachot (G.-G.).
22 Barois (Y.-J.-G.).
23 Dupont (F.-M.-L.-R.).
24 Waymel (B.).
25 Fouchérand (P.-M.-J.).
26 Lefebvre (P.-P.-A.).
27 Bièrer (P.-P.-M.).
28 Théry (B.-X.-M.-J.-G.).
29 Gourragne (P.-M.-B.).
30 Deyras (J.-L.).
31 Lebouc (J.-C.-P.-C.).
32 Cochevelou (J.-Y.-L.-M.-M.).
33 Maurice (E.-M.-J.).
34 De Lévezou de Vesins (A.-J.-M.-J.).
35 Marsac (F.-J.).
36 Fohanno (F.-P.-M.-F.).
36 Goujon (J.-M.-C.).
36 Tournier (R.-P.).
39 Decobert (D.-J.-C.).
40 Ferry (J.-F.).
41 Fréville (M.-M.-R.).
42 Gautier (C.-Y.-P.).
43 De Truchis de Lays (B.-M.-J.).
44 Barloy (M.-P.).
45 Audic (G.-R.-P.).
46 Thaler (G.-P.-H.).
47 Guilhem-Ducléon (C.).
48 Ribaud (M.-J.).
49 Hémery (C.).
50 De Cointet de Fillain (A.-B.-M.-L.-E).
51 Roussille (P.-J.-W.).
52 Beaudouin (D.-A.).
53 Lefebvre (J.-C.-L.-F.).
54 Aubert (F.-M.-L.).
54 Kerinec (J.-M.).
56 O'Neill (H.-M.-G.-H.).

57 Herrou (A.-M.-J.).
58 Bonafos (J.-C.-M.-A.).
58 Dugelay (Y.-C.-E.).
60 De Cacqueray-Valménier (M.-M. J.-G.-M.).
61 Lauvray (G.-P.-R.-L.).
62 Graffin (P.-M.).
63 Bourel de La Roncière (B.-A.-M. G.).
64 De Rotalier (G.-D.-M.-M.).
65 Reneuve (J.-P.-M.-J.).
66 Celli (B.-P.-M.).
67 Beguin (M.-P.-M.).
68 Morisson (J.-G.-E.-L.).
69 Vezin (J.-M.-A.-J.-E.).
70 Jeanjean (J.-B.-M.).
71 Mercier (S.-A.-A.).
72 Dollé (A.-P.).
73 Couillaud (D.-J.-A.).
74 Gaubicher (A.-J.-P.-P.).
75 Tonnelé (P.-L.-E.-J.).
76 Rolland (C.-R.-G.).
77 Drouart (Y.-A.-M.)
78 Louis (J.-P.).
79 Martin (M.-F.-X.).
80 De La Rochebrochard d'Auzay (P.-X.-M.).
81 Duthu (J.-B.).
82 De Andolenko (M.)
83 Deramond (F.-D.-A.).
84 Balastre (G.-M.-G.)
85 Collin (B.-J.-J.).
86 Sabas (J.-P.-C.-N.).
87 Salaün (F.).
88 Couix (J.-C.-M.).
89 Habert (F.-P.-J.-M.).
90 Roignant (J.-P.-J.-F.).
91 Monnier (J.-C.-E.).
92 Roy (A.-L.-M.-P.).
93 Chaigne (D.-F.-M.).
94 Mével (J.-C.-F.).
95 Vinot (P.-A.-M.).
96 Richard (C.-H.-M.-A.).
97 Boutelet (J.-C.-F.).
98 Raillard (P.-M.).
99 Cochet (J.-M.).
100 Bret (H.-M.-J.).
101 Huchet (H.-A.-E.).
102 Broudin (J.-J.-F.).

Les démissionnaires éventuels ne seront pas remplacés.

II. — Sont nommés élèves de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine à la suite du concours 1956 (classement par ordre de mérite), à compter du 1er octobre 1956, les treize candidats dont les noms suivent:

MM.
1 Canévet (H.-J.-G.-M.).
2 Glérant (J.-J.-H.).
3 Mortelier (B.-R.-E.).
4 Corsetti (J.-J.).
5 Moal (H.).
6 Loiselet (J.-L.-R.).
7 Legrand (L.-H.).
8 Lefèvre (J.-F.-C.).
9 Lavalou (M.-O.-F.).
10 Godin (J.-C.-L.-R.).
11 Baron (L.-F.-M.).
12 Graziani (J.-A.-C.).
13 Berthélé (J.).

Les démissionnaires éventuels ne seront pas remplacés.

Ces élèves seront convoqués individuellement par les soins du département de façon à rallier Brest à partir du 12 septembre 1956.

Liste des candidats admis à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine.

Sont nommés élèves de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine en 1956 (admission sans concours) les trois candidats suivants:

1 MM. Leleu (J.-L.A.).
2 Ricard (A.-E.).
3 Razaire (M.-L.-J.).

Ces élèves seront convoqués individuellement par les soins du département de façon à rallier Brest le lundi 3 septembre 1956 avant huit heures.

Liste des candidats admis à l'école des élèves officiers de marine.

Sont nommés élèves de l'école des élèves officiers de marine à la suite du concours de 1956 (classement par ordre de mérite) à compter du 1er octobre 1956, les sept candidats dont les noms suivent:

1 Marhic (R.-M.), second-maître 2e classe mécanicien électricien d'équipement.
2 Peigneguy (J.-P.), second-maître 1re classe radio.
3 Lemercier (Y.-J.), second-maître 2e classe électricien d'artillerie.
4 Renaux (E.-L.), second-maître 2e classe détecteur.
5 Rose (G.-M.-P.-L.), second-maître 2e classe radariste d'aéro.
6 Layec (D.-P.-L.), second-maître 2e classe détecteur.
7 Dars (A.-C.), quartier-maître 1re classe fourrier.

Ces élèves seront convoqués individuellement par les soins du département de façon à rallier Brest à partir du 12 septembre 1956.

Liste des candidats admis à l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale.

Sont nommés élèves de l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale à la suite du concours 1956 (classement par ordre de mérite) à compter du 1er octobre 1956, les trois candidats dont les noms suivent:

1 Gérardin (R.), maître mécanicien de moteur d'avion.
2 Panis (J.), maître mécanicien.
3 Lambert (P.), maître mécanicien.

Ces élèves seront convoqués individuellement par les soins du département de façon à rallier Brest à partir du 12 septembre 1956.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-762 du 31 juillet 1956 portant prorogation des dispositions des décrets n° 56-454 du 2 mai 1956 et n° 56-512 du 14 mai 1956.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 56-671 du 9 juillet 1956;

Vu le décret n° 56-675 du 9 juillet 1956,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des décrets nos 56-454 du 2 mai 1956 et 56-512 du 14 mai 1956, prorogées jusqu'au 31 juillet 1956 par le décret n° 56-675 du 9 juillet 1956, sont à nouveau prorogées jusqu'au 30 septembre 1956 inclus.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Décret n° 56-763 du 2 août 1956 portant suspension provisoire du droit de douane d'importation applicable aux cibles remorquées par avion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 portant fixation du tarif des droits de douane d'importation;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 8;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le droit de douane d'importation applicable aux cibles remorquées par avion, d'un poids de 1.500 kg ou moins, classées sous le n° 88-02 du tarif des droits de douane d'importation, est provisoirement suspendu.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Décret n° 56-764 du 2 août 1956 portant modification du tarif des droits de douane d'importation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 portant fixation du tarif des droits de douane d'importation;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 8;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tarif des droits de douane d'importation est modifié comme suit, à partir du 1er juillet 1956, en ce qui concerne les produits repris au tableau ci-après:

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum.
Ex 73-12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid:	
	— A. Simplement laminés à chaud, même décapés	12 p. 100.
Ex 73-13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid:	
	— ex B. Autres tôles:	
	— — ex V. Plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface:	
	— — — d. Zinguées ou plombées.....	17 p. 100.
Ex 73-15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73-06 à 73-14 inclus:	
	— Ex A. Acier fin au carbone:	
	— — ex VI. Tôles:	
	— — — a. Simplement laminées à chaud, non décapées:	
	— — — — Importées dans la limite d'un contingent fixé annuellement par un arrêté du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques, sur l'avis conforme du ministre responsable de la ressource et aux conditions fixées par cet arrêté.....	8 p. 100.
	— — — — Importées hors contingent.....	13 p. 100.
	— — — b. Simplement laminées à chaud et décapées:	
	— — — — Importées dans la limite d'un contingent fixé annuellement par un arrêté du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques, sur l'avis conforme du ministre responsable de la ressource et aux conditions fixées par cet arrêté.....	8 p. 100.
	— — — — Importées hors contingent.....	13 p. 100.
	— — — ex d. Polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface:	
	— — — — 3. Polies ou autrement traitées à la surface:	
	— — — — — Importées dans la limite d'un contingent fixé annuellement par un arrêté du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques, sur l'avis conforme du ministre responsable de la ressource et aux conditions fixées par cet arrêté	10 p. 100.
	— — — — — Importées hors contingent.....	13 p. 100.
	— — — ex e. Autrement façonnées ou ouvrées:	
	— — — — 1. Simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire:	
	— — — — — Importées dans la limite d'un contingent fixé annuellement par un arrêté du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques, sur l'avis conforme du ministre responsable de la ressource et aux conditions fixées par cet arrêté.	Droit des autres tôles, importées dans la limite d'un contingent, selon l'espèce.
Ex 73-15 (*suite*).	— — — — — Importées hors contingent.....	Droit des autres tôles, importées hors contingent, selon l'espèce.
	— ex B. Aciers alliés:	
	— — ex B. 1 Aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction »:	
	— — — ex IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:	
	— — — — ex b. Simplement laminés ou filés à chaud:	
	— — — — — 2. Barres (y compris les barres creuses pour le forage des mines):	
	— — — — — — Importées dans la limite d'un contingent fixé annuellement par un arrêté du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques, sur l'avis conforme du ministre responsable de la ressource et aux conditions fixées par cet arrêté.....	8 p. 100.
	— — — — — — Importées hors contingent..	10 p. 100.
	— ex B:	
	— — ex B. 1:	
	— — — ex IV.:	
	— — — — ex b.:	
	— — — — — 3. Profilés:	
	— — — — — — Importés dans la limite d'un contingent fixé annuellement par un arrêté du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques, sur l'avis conforme du ministre responsable de la ressource et aux conditions fixées par cet arrêté.....	8 p. 100.
	— — — — — — Importés hors contingent..	11 p. 100.
	— — — ex VI. Tôles:	
	— — — — a. Tôles dites « magnétiques »:	
	— — — — — 1. Présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 W	18 p. 100.
	— — — — — 2. Autres	18 p. 100.
	— — — — b. Autres tôles:	
	— — — — — ex 3. Simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur:	
	— — — — — — De moins de 3 mm:	
	— — — — — — — D'une teneur en éléments d'alliage inférieure à 4 p. 100 en poids:	
	— — — — — — — — Importées dans la limite d'un contingent fixé annuellement par un arrêté du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques, sur l'avis conforme du ministre responsable de la ressource et aux conditions fixées par cet arrêté.....	10 p. 100.

NUMEROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum.
Ex 73-15 (*suite*).	— — — — — — — — Importées hors contingent	14 p. 100.
	— — — — — ex 5. Autrement façonnées ou ouvrées:	
	— — — — — — — Simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire:	
	— — — — — — — — Importées dans la limite d'un contingent fixé annuellement par un arrêté du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques, sur l'avis conforme du ministre responsable de la ressource et aux conditions fixées par cet arrêté.	Droit des autres tôles, importées dans la limite d'un contingent, selon l'espèce.
	— — — — — — — — Importées hors contingent.	Droit des autres tôles, importées hors contingent, selon l'espèce.
	— ex B. Aciers alliés:	
	— — ex B. 2. Autres aciers alliés:	
	— — — ex V. Feuillards:	
	— — — — a. Simplement laminés à chaud, même décapés:	
	— — — — — Importés dans la limite d'un contingent fixé annuellement par un arrêté du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques, sur l'avis conforme du ministre responsable de la ressource et aux conditions fixées par cet arrêté.....	8 p. 100.
	— — — — — Importés hors contingent.....	13 p. 100.
	— — — ex VI. Tôles:	
	— — — — ex b. Autres tôles:	
	— — — — — 1. Simplement laminées à chaud, non décapées:	
	— — — — — — — Importées dans la limite d'un contingent fixé annuellement par un arrêté du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques, sur l'avis conforme du ministre responsable de la ressource et aux conditions fixées par cet arrêté.....	8 p. 100.
	— — — — — — — Importées hors contingent..	14 p. 100.
	— — — — — 2. Simplement laminées à chaud et décapées:	
	— — — — — — — Importées dans la limite d'un contingent fixé annuellement par un arrêté du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques, sur l'avis conforme du ministre responsable de la ressource et aux conditions fixées par cet arrêté.....	8 p. 100.
	— — — — — — — Importées hors contingent..	14 p. 100.
	— — — — — ex 4. Polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface:	
	— — — — — — — Revêtues ou autrement traitées à la surface:	
	— — — — — — — — Importées dans la limite d'un contingent fixé annuellement par un arrêté du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques, sur l'avis conforme du ministre responsable de la ressource et aux conditions fixées par cet arrêté.	10 p. 100.
Ex 73-15 (*suite*).	— — — — — — — — Importés hors contingent.	14 p. 100.
	— — — — — — Ex 5. Autrement façonnées ou ouvrées:	
	— — — — — — — Simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire:	
	— — — — — — — — Importées dans la limite d'un contingent fixé annuellement par un arrêté du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques, sur l'avis conforme du ministre responsable de la ressource et aux conditions fixées par cet arrêté	Droit des autres tôles, importées dans la limite d'un contingent, selon l'espèce.
	— — — — — — Importés hors contingent...	Droit des autres tôles, importées hors contingent, selon l'espèce.

Art. 2. — *a*) Les droits de douane d'importation afférents aux produits visés à l'article 1er ci-dessus respectivement sous les nos ex 73-15 B 1 IV b 3 et ex 73-15 B 2 V a demeurent provisoirement perçus aux taux de 10 p. 100 et de 12 p. 100 pour les produits importés hors contingent, par application des dispositions de l'article 2 III du décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955;

b) Sont abrogées les dispositions de l'article 2 III du décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 relatives à la perception à un taux réduit des droits de douane afférents aux produits visés à l'article 1er ci-dessus respectivement sous les nos ex 73-15 A VI a, b et ex d-3, ex 73-15 B 1 VI b ex 3 et ex 73-15 B 2 VI b 1, 2 et ex 4;

c) Le droit de douane d'importation afférent aux tôles dites « magnétiques » reprises à l'article 1er ci-dessus sous le n° ex 73-15 B 1 VI a 1 demeure provisoirement suspendu par application des dispositions de l'article 2 I du décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE

Fixation du contingent et des conditions d'importation de certains produits au bénéfice d'un droit de douane réduit.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 et notamment son article 1er portant fixation du tarif des droits de douane d'importation, modifié par le décret n° 56-761 du 2 août 1956.

Vu le tarif des droits de douane d'importation.

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour la période allant du 1er juillet 1956 au 30 juin 1957 le contingent des produits visés dans le tableau ci-après, admissibles au bénéfice d'un droit réduit, est fixé comme suit:

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT du contingent.
Ex 73-15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73-06 à 73-14 inclus:	
	— ex A. Acier fin au carbone:	
	— — ex VI. Tôles:	
	— — — a. Simplement laminées à chaud, non décapées.....	138 tonnes.
	— — — b. Simplement laminées à chaud et décapées.....	29 tonnes.
	— — — ex d. Polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface:	
	— — — — 3. Polies ou autrement traitées à la surface.....	1 tonne.
	— — — ex e. Autrement façonnées ou ouvrées:	
	— — — — 1. Simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire	23 tonnes.
	— ex B. Aciers alliés:	
	— — ex B 1. Aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction »:	
	— — — ex IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:	
	— — — — ex b. Simplement laminés ou filés à chaud:	
	— — — — — 2. Barres (y compris les barres creuses pour le forage des mines)	519 tonnes.
	— — — — — 3. Profilés	69 tonnes.
	— — — ex VI. Tôles:	
	— — — — b. Autres tôles:	
	— — — — — ex. 3. Simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur:	
	— — — — — — De moins de 3 mm:	
	— — — — — — — D'une teneur en éléments d'alliage inférieure à 4 p. 100 en poids.....	Néant.
	— — — — — ex 5. Autrement façonnées ou ouvrées:	
	— — — — — — Simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire	1 tonne.
	— ex B. Aciers alliés:	
	— — ex B 2. Autres aciers alliés:	
	— — — ex V. Feuillards:	
	— — — — a. Simplement laminés à chaud, même décapés.....	41 tonnes.
	— — — ex VI. Tôles:	
	— — — — ex b. Autres tôles:	
	— — — — — 1. Simplement laminées à chaud, non décapées.....	207 tonnes.
	— — — — — 2. Simplement laminées à chaud et décapées.....	431 tonnes.
	— — — — — ex 4. Polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface:	
	— — — — — — Revêtues ou autrement traitées à la surface.....	144 tonnes.
	— — — — — ex 5. Autrement façonnées ou ouvrées:	
	— — — — — — Simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire	21 tonnes.

Art. 2. — Pour bénéficier du droit réduit les produits visés à l'article 1er ci-dessus devront être importés sous le couvert de certificats conformes au modèle ci-annexé et visés par la direction compétente du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.

Le délai de validité de ces documents est fixé à trois mois, toutefois ceux délivrés après le 31 mars 1957 ne seront valables que jusqu'au 30 juin 1957 au plus tard.

Chaque certificat pourra être utilisé pour plusieurs importations fractionnées à la condition que les importations soient effectuées par un même bureau de douane.

Art. 3. — Les certificats devront être présentés en trois exemplaires à l'appui des déclarations de douane de mise à la consommation. Un des exemplaires sera conservé par le service des douanes; les deux autres exemplaires, après imputation, seront restitués au déclarant pour servir éventuellement aux opérations ultérieures et pour être renvoyés par les bénéficiaires à la direction intéressée du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce aussitôt après complète utilisation ou dès leur péremption.

Art. 4. — Le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur des mines et de la sidérurgie et le directeur des industries mécaniques et électriques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

ANNEXE

Certificat pour l'admission au droit réduit de certains produits.

Je soussigné (Nom ou raison sociale de l'importateur) .....

.....

demeurant à (adresse complète) .....

.....

demande à importer au bénéfice du droit réduit prévu par l'arrêté du 2 août 1956 les quantités de produits détaillées ci-après:

A ....., le .....

(Signature.)

NUMÉRO du tarif douanier.	ESPÈCE (désignation selon les termes du tarif des douanes d'importation).	ORIGINE	POIDS NET	VALEUR	NOM ET ADRESSE du destinataire réel.

Visa du ministre de l'industrie et du commerce.
(Direction des mines et de la sidérurgie ou de la D. I. M. E.)

Accordé pour (quantité en toutes lettres) .....

(Date, signature et cachet de la direction des mines et de la sidérurgie ou de la D. I. M. E.)

Reconnaissance du service des douanes.

BUREAU de douane d'importation.	DATE et numéro de déclaration en détail.	ESPÈCE reconnue.	ORIGINE	POIDS	VALEUR	OBSERVATIONS

A (bureau d'importation) ....., le .....

L'inspecteur des douanes,
(Signature et cachet du bureau.)

Inspection générale des finances.

Par arrêté en date du 2 août 1956, M. Lamy (Emmanuel), inspecteur des finances de 1re classe en disponibilité, a été maintenu dans cette position à compter du 1er août 1956, en application des dispositions de l'article 116 (§ C) du statut général des fonctionnaires.

INSTRUCTION GENERALE DU 1er AOUT 1956

du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé de la Fonction publique (F. P. n° 344) et du Secrétaire d'Etat au Budget (32-E-31)

relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires titulaires de l'Etat, institué par le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946, ratifié par la loi n° 47-469 du 9 avril 1947.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et le secrétaire d'Etat au budget à Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat.

La présente instruction a pour objet d'établir une codification des différentes circulaires concernant le régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat en y apportant certains aménagements et précisions, compte tenu notamment :

a) Du décret n° 55-1389 du 18 octobre 1955 qui a étendu et adapté au régime de sécurité sociale des fonctionnaires les dispositions du décret n° 55-568 du 20 mai 1955 relatif au régime général de sécurité sociale;

b) De la loi n° 56-341 du 27 mars 1956 qui a prévu l'octroi des prestations en nature de l'assurance-maladie sans limitation de durée aux titulaires d'une pension de vieillesse et à leurs ayants droit.

N. B. — La présente circulaire se substitue donc aux circulaires relatives à ce régime et notamment à celles des 9 décembre 1947, 17 avril 1948, 9 septembre 1948 et 25 avril 1950.

TITRE Ier

CHAMP D'APPLICATION DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DES FONCTIONNAIRES

SECTION I. — Bénéficiaires.

(1) A. — Relèvent du régime dont il s'agit, à condition d'avoir leur résidence dans la métropole.

a) Les fonctionnaires titulaires en activité soumis au statut général.

La définition est très large et englobe l'ensemble des fonctionnaires visés par l'article 1er de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. L'expression « fonctionnaires en activité » ne correspond pas à une position statutaire déterminée au sens que lui a donné le statut général, ainsi qu'il sera expliqué à la section II ci-dessous;

b) Les magistrats de l'ordre judiciaire en activité;

c) Les agents en retraite des deux catégories définies ci-dessus, ainsi que les veuves des agents de ces mêmes catégories titulaires d'une pension du chef du décès de leur époux.

Conformément à un avis du conseil d'Etat en date du 27 août 1948, bénéficient également de ce régime :

a) Les fonctionnaires d'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire en activité du cadre local d'Alsace et de Lorraine;

b) Les agents en retraite de ces deux catégories, ainsi que leurs veuves titulaires d'une pension de réversion.

(2) B. — Ce régime a, en outre, été étendu aux fonctionnaires visés ci-dessous, sous réserve de modalités particulières d'application qui seront rappelées au titre V de la présente instruction :

a) Fonctionnaires stagiaires de l'Etat (décret n° 48-1843 du 6 décembre 1948);

b) Fonctionnaires de l'Etat et magistrats de l'ordre judiciaire en activité ou en retraite résidant dans les départements d'outre-mer, ainsi que leurs veuves titulaires d'une pension de réversion (décret n° 51-476 du 26 avril 1951);

c) Fonctionnaires de l'Etat ou fonctionnaires retraités ou veuves de fonctionnaires titulaires d'une pension de réversion séjournant temporairement dans les départements d'outre-mer (décret n° 54-862 du 2 septembre 1954);

d) Fonctionnaires et magistrats de l'ordre judiciaire en service dans les territoires d'outre-mer (décret n° 49-1039 du 1er août 1949);

e) Fonctionnaires de l'Etat exerçant normalement leurs fonctions à l'étranger (décret n° 50-204 du 30 janvier 1950);

f) Fonctionnaires de l'Etat en service en Tunisie et au Maroc, fonctionnaires de l'Etat retraités et veuves de fonctionnaires titulaires d'une pension de réversion résidant habituellement au Maroc et en Tunisie (décret n° 52-793 du 5 juillet 1952);

g) Fonctionnaires de l'Algérie en service dans la métropole (décret n° 52-999 du 29 août 1952);

h) Fonctionnaires de l'Etat chérifien ou de l'Etat tunisien en service dans la métropole (décrets n°s 53-1101 et 53-1102 du 5 novembre 1953).

(3) C. — Ne sont pas soumis au régime de sécurité sociale des fonctionnaires, les personnels des administrations ou services publics suivants :

— les militaires de carrière, lesquels relèvent du régime de sécurité sociale institué par la loi n° 49-489 du 12 avril 1949;

— les fonctionnaires de l'Etat en service en Algérie. En application du décret du 27 février 1950, modifié par le décret du 29 août 1952, ils relèvent du régime de sécurité sociale des fonctionnaires algériens institué par une décision de l'assemblée algérienne du 12 avril 1949 (cf. titre V, section VII);

— les personnels des administrations, services ou établissements de l'Etat présentant un caractère industriel ou commercial qui ne sont pas assujettis au statut général des fonctionnaires;

— les personnels des départements, communes et établissements publics départementaux et communaux qui ont fait l'objet du décret n° 51-280 du 2 mars 1951.

SECTION II. — Situation administrative dans laquelle doivent se trouver les fonctionnaires pour bénéficier du régime de sécurité sociale des fonctionnaires.

(4) Les fonctionnaires des catégories auxquelles, selon la section I qui précède, est applicable le décret du 20 octobre 1947 doivent, pour bénéficier du régime de sécurité sociale, être dans l'une des positions suivantes :

1° En activité;

2° En service détaché, sous réserve des dispositions ci-après (2° fonctionnaires détachés);

3° En disponibilité, sous réserve des dispositions ci-après (3° fonctionnaires en disponibilité);

4° Suspendus;

5° Sous les drapeaux;

6° En retraite.

Bénéficient également de ce régime les veuves des fonctionnaires ci-dessus, lorsqu'elles sont titulaires d'une pension du chef du décès de leur époux.

(5) 1° *Fonctionnaires en activité.*

Le bénéfice du décret du 20 octobre 1947 est accordé aux fonctionnaires en activité dès leur entrée en fonctions en qualité de titulaire.

En cas de titularisation prononcée avec effet rétroactif, les agents intéressés bénéficient du régime de sécurité sociale des fonctionnaires à compter du premier jour du mois qui suit la notification au service ordonnateur de l'acte portant titularisation.

L'affiliation ne peut, par conséquent, pas être rétroactive.

Les congés et les périodes d'absence dûment autorisés, visés au chapitre Ier du titre VI, ainsi qu'à l'article 127 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, n'entraînent pas la suspension du bénéfice du régime de sécurité sociale.

En ce qui concerne les agents en congé par suite de l'application d'une mesure de dégagement des cadres, ils doivent être considérés, pour l'application du régime de sécurité sociale, comme étant en activité tant qu'ils perçoivent leurs émoluments statutaires. En

conséquence, pendant toute cette période, ils peuvent prétendre pour eux-mêmes ou pour leurs ayants droit aux prestations du régime de sécurité sociale des fonctionnaires.

(6) NOTA. — *Situation au regard du régime de sécurité sociale du décret du 31 décembre 1946 des retraités de l'Etat ayant repris un emploi dans l'administration.*

Les particularités des régimes de retraites des fonctionnaires civils et militaires sont sans influence sur la situation, au regard de la sécurité sociale, des fonctionnaires retraités, civils ou militaires qui viennent à occuper un nouvel emploi dans une administration civile de l'Etat. S'ils sont nommés auxiliaires ou contractuels, ils sont soumis au régime général des assurances sociales pour la totalité des risques. S'ils sont nommés titulaires, ils bénéficient du régime de sécurité sociale des fonctionnaires institué par le décret du 31 décembre 1946.

La pension complète ou partielle dont ils bénéficient dans certains cas, en sus de leur traitement, ne doit être prise en considération ni pour le calcul des cotisations, ni pour celui des prestations.

Il est précisé que, dans tous les cas, et conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 20 octobre 1947 et de l'article 3 de la loi du 12 avril 1949, les fonctionnaires titulaires, par ailleurs, d'une pension civile ou militaire de retraite, qui reprennent un emploi dans l'administration, sont soumis au seul régime de sécurité sociale dont relève leur activité.

Ils peuvent obtenir le remboursement des cotisations précomptées sur les arrérages de leur pension dans les conditions fixées par l'arrêté du 19 novembre 1951 (*Journal officiel* du 2 décembre 1951).

(7) 2° *Fonctionnaires détachés.*

Dans cette catégorie, seuls bénéficient du régime :

a) Les fonctionnaires détachés auprès d'une administration, d'un office ou d'un établissement public de l'Etat, dans un emploi conduisant à pension du régime général de retraites (art. 99, 1°, de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires);

(8) *b*) Les fonctionnaires détachés dans une administration de l'Etat dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général de retraite (art. 99, 3° de la loi du 19 octobre 1946).

Sont considérés comme administrations de l'Etat, pour l'application de ce dernier paragraphe, les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat dont le personnel titulaire est soumis au statut général des fonctionnaires.

(9) *c*) Les fonctionnaires détachés pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical (art. 99, 5° de la loi du 19 octobre 1946). Toutefois, lorsque les fonctionnaires détachés à ce titre sont élus dans une assemblée ou un organisme doté d'un régime particulier obligatoire d'assurances sociales, comme c'est le cas pour les parlementaires, il convient d'admettre que l'affiliation au régime des fonctionnaires doit être suspendue, tant pour le versement des cotisations que pour le service des prestations en nature et en espèces, pendant toute la durée du mandat. Toutefois, en cas de décès, l'administration intéressée devra verser éventuellement aux ayants droit, sur leur demande, la fraction du capital-décès correspondant à la différence entre la prestation prévue par le régime des fonctionnaires et celle du régime particulier obligatoire d'assurances sociales.

(10) Dans tous les autres cas de détachement prévus par le statut général, le fonctionnaire, quelle que soit sa qualité dans l'administration qui l'a détaché, est soumis pour les risques autres que ceux couverts par le régime de retraite dont il relève (c'est-à-dire pour l'ensemble des risques à l'exclusion de la vieillesse et de l'invalidité pension) au régime de sécurité sociale applicable à l'emploi ou à la profession qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Ainsi, en cas de détachement d'un fonctionnaire titulaire de l'Etat auprès d'une collectivité locale (cas prévu à l'article 99, 2°, de la loi du 19 octobre 1946), l'intéressé est soumis au régime spécial de sécurité sociale dont relève le personnel titulaire de cette collectivité, sous réserve qu'il soit détaché dans un emploi de fonctionnaire *titulaire* de ladite collectivité.

De même, en cas de détachement dans une entreprise privée dont le personnel est soumis au régime général de la sécurité sociale, le fonctionnaire est soumis audit régime général pour les risques maladie, maternité, décès et invalidité (soins), le taux de la cotisation de l'employeur étant fixé, dans ce cas, à 3 p. 100 du salaire et celui de la cotisation de l'assuré également à 3 p. 100 (4 p. 100 en Alsace et en Lorraine). Cette cotisation est calculée sur le salaire perçu par les intéressés dans l'emploi qu'ils occupent du fait de leur détachement.

En outre, le fonctionnaire détaché, et placé sur sa demande en position « hors cadre » dans les conditions prévues par l'article 112 *bis* du statut général, cesse de bénéficier du régime de sécurité sociale des fonctionnaires.

(11) 3° *Fonctionnaires en disponibilité.*

Seuls bénéficient du régime de sécurité sociale des fonctionnaires les agents placés en disponibilité pour maladie et à la condition que dans cette position ils perçoivent :

— soit un émolument en vertu de l'article 115 du statut général des fonctionnaires (mise en disponibilité d'office au titre de l'article 92);

— soit une indemnité ou allocation, attribuée en vertu de l'article 2 du décret du 31 décembre 1946 (en cas d'arrêt du travail n'ouvrant pas droit à des émoluments statutaires et résultant de maladie et maternité).

Il est cependant admis que les préfets, placés en disponibilité spéciale et recevant un traitement en application de l'article 42 de la loi du 25 février 1901, conservent le bénéfice du régime de sécurité sociale des fonctionnaires tant qu'ils perçoivent un traitement en application de la loi susvisée.

(12) Les fonctionnaires en disponibilité qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus ne bénéficient pas du décret du 31 décembre 1946. Il en est ainsi notamment des fonctionnaires du sexe féminin mis en disponibilité sur leur demande, en vertu de l'article 120 du statut général.

(13) 4° *Fonctionnaires suspendus.*

Le bénéfice du régime de sécurité sociale des fonctionnaires reste acquis aux fonctionnaires suspendus en application de l'article 89 du statut général, que les intéressés perçoivent ou non l'intégralité de leur traitement.

(14) 5° *Fonctionnaires sous les drapeaux.*

Pendant toute la durée d'appel sous les drapeaux, dans le cas visé à l'article 126 du statut général, le fonctionnaire demeure affilié au régime de sécurité sociale des fonctionnaires.

(15) 6° *Fonctionnaires retraités et veuves de fonctionnaires titulaires d'une pension de veuve.*

Bénéficient du présent régime, sous réserve qu'ils n'exercent pas une activité salariée :

a) *Les anciens fonctionnaires civils de l'Etat* régis par le statut général et titulaires de pensions allouées ou revisées au titre de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, quelle que soit la nature de ces pensions (ancienneté, proportionnelle, invalidité).

(16) *Cas des retraités titulaires de plusieurs pensions.*

Les anciens agents titulaires de plusieurs pensions, et notamment de deux pensions concédées en application de l'article 107 de la loi du 31 décembre 1937 (pension servie par l'Etat d'une part et pension servie par une collectivité locale d'autre part), sont régis par les dispositions du décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952 (*Journal officiel* du 14 septembre 1952).

Ce texte pose les règles permettant de déterminer le régime de sécurité sociale qui prend en charge les intéressés et prévoit, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les cotisations précomptées peuvent leur être, en totalité ou en partie, remboursées.

Par ailleurs, le bénéfice du régime de sécurité sociale des fonctionnaires est reconnu :

(17) 1° Aux agents qui, admis à la retraite antérieurement à l'intervention de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, avant de réunir quinze ans de services effectifs, pour une invalidité non imputable au service, bénéficient de l'allocation viagère annuelle prévue à l'article 62, paragraphe I, de ladite loi du 20 septembre 1948, modifié par l'article 3 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953;

(18) 2° Aux fonctionnaires retraités ayant opté pour le régime de retraites de la C. N. A. V., à la condition qu'ils bénéficient de l'allocation viagère annuelle instituée par l'article 8 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953, laquelle s'est substituée à l'ancienne indemnité spéciale temporaire prévue par la loi du 30 mars 1944;

(19) 3° Aux titulaires d'une pension à jouissance différée, mais à partir seulement du jour où ils perçoivent leurs arrérages.

(20) Il est à noter que les anciens fonctionnaires civils titulaires d'une pension à forme militaire relèvent non pas du régime de sécurité sociale institué par le décret du 31 décembre 1946 mais du régime de sécurité sociale des militaires prévu par la loi du 12 avril 1949.

(21) b) *Les veuves des fonctionnaires* des catégories définies ci-dessus qui sont titulaires d'une pension du chef du décès de leur époux.

D'après l'article 4 du décret du 20 octobre 1947, les veuves de fonctionnaires doivent, pour ouvrir droit aux mêmes prestations que les retraités, être titulaires d'une pension de réversion. Cette dispo-

sition doit être interprétée d'une façon extensive, l'expression « pension de réversion » ayant, dans ce texte, un sens générique et non le sens technique qu'elle possède dans certains textes de la législation générale des retraites.

Il en résulte qu'il convient, pour l'affiliation au régime de sécurité sociale, de considérer comme pensions de réversion :

1° Les pensions civiles exceptionnelles prévues par la loi du 30 novembre 1941 en faveur des ayants cause des fonctionnaires victimes de faits de guerre ;

2° Les pensions et allocations instituées par l'article 68 de la loi du 14 avril 1924 et par l'article 42 de la loi du 30 mars 1929, revisées par les articles 61 (paragraphe 3) et 62 (paragraphe 3) de la loi du 20 septembre 1948.

Toutefois, les allocations de l'article 68 de la loi du 14 avril 1924 visant à la fois les ayants cause des fonctionnaires civils et ceux des militaires de carrière, une discrimination est nécessaire, les ayants cause des militaires étant régis, au regard de la sécurité sociale, par la loi du 12 avril 1949 et non par le décret du 31 décembre 1946. Les indications portées sur les livrets de pension permettront aux organismes de sécurité sociale d'opérer cette discrimination aisément, en principe. Toutefois, dans les cas douteux, les précisions nécessaires pourront être obtenues, soit du trésorier-payeur général du département, soit même, le cas échéant, du ministère des finances (direction de la dette publique) ;

3° Les allocations viagères prévues par l'article L. 123 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Il y a lieu de noter, en outre, que les veufs de femmes fonctionnaires, titulaires, à ce titre, d'une pension de réversion dans les conditions déterminées à l'article L. 63 du code des pensions civiles et militaires de retraites, sont assimilés, au regard du régime de la sécurité sociale des fonctionnaires, aux veuves des fonctionnaires bénéficiaires dudit régime.

(22) *Point de départ du régime applicable aux retraités.*

Par analogie avec les dispositions applicables en ce qui concerne le point de départ effectif des pensions de retraite, l'application du régime de sécurité sociale des fonctionnaires est maintenue au titre de l'activité, en ce qui concerne le versement des cotisations et des prestations en nature, jusqu'au premier jour du mois suivant l'admission à la retraite, la radiation des cadres ou le décès.

Le point de départ des dispositions de sécurité sociale applicables aux retraités et aux veuves visés aux paragraphes *a* et *b* ci-dessus est donc fixé à cette date.

En revanche, le service des *prestations en espèces* effectué sur des crédits budgétaires, indépendamment de toute cotisation, cesse à compter du jour même ou prend effet l'admission à la retraite ou la radiation des cadres. C'est ainsi que le capital décès ne peut être attribué pour un décès survenu postérieurement à la date de la mise à la retraite, même s'il s'est produit au cours de la fraction du mois où l'intéressé conservait ses droits au traitement en vertu de la réglementation susvisée sur les pensions de retraite, sous réserve des dispositions de coordination fixées successivement par les décrets n° 53-1100 du 5 novembre 1953 et n° 55-1657 du 16 décembre 1955.

(23) Nota. — *Cas des retraités exerçant une activité salariée.*

Lorsque les retraités ou les veuves de retraités titulaires d'une pension de veuve exercent une activité salariée, ils sont assujettis au régime de sécurité sociale dont ils relèvent du fait de cette activité.

TITRE II

IMMATRICULATION

(24) Section I. — **Immatriculation des fonctionnaires en activité.**

Le soin de faire procéder à l'immatriculation des fonctionnaires en activité incombe à l'administration qui liquide et ordonnance le traitement des intéressés.

L'immatriculation doit être demandée, dans tous les cas, à la caisse primaire de sécurité sociale du lieu de travail du fonctionnaire.

La demande doit être effectuée par l'administration en même temps qu'elle prononce la titularisation et sur les imprimés prévus à cet effet (déclaration d'emploi d'un travailleur).

Lorsque le fonctionnaire était déjà immatriculé à la sécurité sociale au titre d'une activité antérieure, l'administration n'a pas à formuler une nouvelle demande d'immatriculation, mais, afin que la caisse primaire soit informée du changement de régime de sécurité sociale subi par l'intéressé, un imprimé spécial modèle n° S 1215 doit être rempli par l'administration et adressé à la caisse primaire du lieu de travail.

Dans les deux cas, la date à compter de laquelle le régime de sécurité sociale est applicable aux intéressés devra être indiquée, compte tenu des prescriptions du paragraphe (5) ci-dessus concernant les titularisations rétroactives.

(25) Nota. — Les stagiaires étant soumis au même régime de sécurité sociale que les fonctionnaires titulaires, en ce qui concerne les prestations à la charge des caisses primaires, les formalités ci-dessus doivent être effectuées au moment de l'entrée en stage. Dès lors, elles n'ont pas à l'être de nouveau au moment de la titularisation du stagiaire.

Section II. — **Immatriculation des fonctionnaires retraités et des veuves.**

(26) Les retraités qui étaient déjà tributaires du régime durant leur activité n'ont pas à demander leur immatriculation. Dans les autres cas, qui doivent être exceptionnels, la demande d'immatriculation doit être adressée par les intéressés dans les plus brefs délais à la caisse primaire de sécurité sociale de leur résidence.

(27) En ce qui concerne les veuves, la demande doit être présentée dans les trois mois du décès de leur conjoint à la caisse primaire de sécurité sociale de la circonscription dans laquelle elles résident, le cas échéant, par l'intermédiaire de la section locale ou du correspondant de l'administration du *de cujus*.

L'immatriculation est effectuée sur la production d'un extrait certifié conforme soit de leur livret de pension, soit, lorsque les intéressés ne sont pas encore en possession de leur livret, du titre d'avances sur pension, ou d'un certificat de l'administration attestant leur qualité et leur situation. Dans cette dernière hypothèse, si, ultérieurement, leur droit à pension n'est pas reconnu, ils cessent d'être affiliés au régime dès la notification de la décision de rejet de pension dont ils doivent avertir la caisse de sécurité sociale dans un délai maximum de deux mois. Pour la période antérieure à la date de la notification, les prestations dont ils auront pu éventuellement bénéficier leur demeureront acquises.

Il est rappelé que les correspondances relatives aux demandes d'immatriculation bénéficient de la dispense d'affranchissement si elles se réfèrent expressément à la législation sur la sécurité sociale.

TITRE III

COTISATIONS

(28) Les indemnités, allocations ou pensions attribuées aux fonctionnaires en cas d'arrêt du travail résultant de maladie, maternité et invalidité, ainsi que les allocations attribuées aux ayants droit de fonctionnaires sont, pour leur totalité, mises à la charge de l'Etat en vertu des dispositions de l'article 22 du décret du 20 octobre 1947. En conséquence, le service de ces prestations ne donne pas lieu, en contre-partie, au versement de cotisations de la part des bénéficiaires.

En revanche, le régime des prestations en nature des assurances maladie, maternité, invalidité, comporte le versement par les bénéficiaires d'une cotisation aux caisses de sécurité sociale, l'Etat acquittant de son côté une cotisation égale à celle des fonctionnaires ou retraités affiliés au régime.

Les conditions dans lesquelles sont calculées et acquittées les cotisations mises à la charge des fonctionnaires et des retraités sont indiquées ci-après.

Section I. — **Calcul de la cotisation due par les fonctionnaires en activité.**

I. — Assiette de la cotisation

A. — *Dispositions générales.*

(29) Aux termes de l'article 23 du décret du 20 octobre 1947, les cotisations sont assises sur l'ensemble des émoluments du fonctionnaire, à l'exception de l'indemnité de résidence et des suppléments familiaux ou prestations familiales, dans la limite du plafond fixé par la législation de sécurité sociale.

(30) Il est rappelé que ce plafond, qui était précédemment fixé à 456.000 F par an, a été porté à 528.000 F par an, soit 44.000 F par mois, par le décret n° 55-1272 du 29 septembre 1955, à compter du 1er octobre 1955.

(31) En pratique, contrairement aux règles applicables en la matière aux agents soumis au régime général de sécurité sociale, pour lesquels les cotisations sont calculées sur l'ensemble des émoluments servis, à la seule exception des prestations familiales et des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais, les cotisations dues au titre des personnels titulaires relevant du régime de sécurité sociale des fonctionnaires sont assises sur les seuls éléments de rémunération limitativement énoncés ci-après.

(32) Les émoluments soumis à cotisation comportent le traitement budgétaire brut soumis à retenue pour pension augmenté, s'il y a lieu :

1° De l'indemnité spéciale dégressive prévue par le décret n° 55-498 du 10 mai 1955 ;

2° Du complément temporaire de rémunération prévu par le décret n° 54-1034 du 8 novembre 1954, modifié par les décrets n° 55-496 du 10 mai 1955 et n° 55-866 du 30 juin 1955 ;

3° De la prime hiérarchique, créée par le décret n° 54-1085 du 8 novembre 1954. Il convient de noter qu'en raison du montant du traitement budgétaire des bénéficiaires de cette prime, sa prise en compte n'interviendra qu'exceptionnellement et seulement dans les cas de congés ou de disponibilités visés ci-après.

B. — *Dispositions spéciales aux fonctionnaires placés dans certaines positions.*

(33) L'assiette des cotisations définies ci-dessus peut être modifiée pour tenir compte des positions particulières où peuvent se trouver certains fonctionnaires.

1° *Fonctionnaires en congé de maladie, de longue durée ou de maternité* donnant lieu à payement :

(34) a) *Du traitement entier.* — La situation dans laquelle se trouve le fonctionnaire est, dans ce cas, en vertu du statut général, plus avantageuse, en règle générale, que celle qui est faite aux assurés du régime général de sécurité sociale.

Il n'y a donc pas lieu de faire application des dispositions de ce régime selon lesquelles les indemnités journalières des assurances maladie et maternité ne sont pas soumises à cotisation.

En conséquence, en cas de congé de maladie, de longue durée ou de maternité donnant lieu à payement du plein traitement, la cotisation précomptée continue d'être calculée sur les émoluments entiers, dans la limite, bien entendu, du plafond en vigueur.

(35) b) *Du demi-traitement.* — Aucune cotisation n'est due si la rémunération mensuelle entière est inférieure au plafond mensuel de cotisations des assurances sociales.

Dans le cas contraire, la cotisation est assise sur la différence entre la moitié de la rémunération mensuelle et le taux maximum des prestations en espèces de maladie du régime général (la moitié de la rémunération ou, à compter du trente et unième jour d'arrêt de travail, les deux tiers de cette rémunération si l'agent a au moins trois enfants à charge), dans la limite, toutefois, du plafond mensuel de cotisations des assurances sociales.

2° *Fonctionnaires détachés.*

(36) a) Lorsqu'un fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension du régime général de retraite, c'est sur la rémunération qu'il perçoit au titre de cet emploi que doit être assise la cotisation ;

(37) b) Lorsqu'un fonctionnaire est détaché dans une administration de l'Etat dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général de retraites, la cotisation est calculée sur la base de la rémunération qu'il perçoit au titre de cet emploi, les divers éléments de cette rémunération étant pris en compte conformément aux dispositions générales ci-dessus (paragraphes 29 à 32) ;

(38) c) Lorsque le fonctionnaire est détaché pour exercer une fonction élective ou un mandat syndical et qu'il ne relève pas, à ce titre, d'un autre régime de sécurité sociale, la cotisation est assise sur les émoluments que percevrait l'intéressé dans l'administration dont il est détaché s'il occupait effectivement son emploi ;

(39) 3° *Fonctionnaires en disponibilité.*

Le fonctionnaire en disponibilité d'office et percevant le demi-traitement, par application des dispositions de l'article 115 du statut général, le fonctionnaire en disponibilité ne percevant que les indemnités et allocations visées à l'article 2 du décret du 31 décembre 1943 attribuées aux fonctionnaires en cas d'arrêt du travail, ainsi que les préfets en disponibilité spéciale avec maintien du traitement, en application de l'article 42 de la loi du 25 février 1901, sont soumis aux règles définies au paragraphe (35) ci-dessus.

(40) 4° *Fonctionnaires suspendus.*

Le fonctionnaire suspendu doit cotiser sur les émoluments qu'il perçoit conformément à l'article 80 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, compte tenu des plafonds de sécurité sociale;

(41) 5° *Fonctionnaires sous les drapeaux.*

Les fonctionnaires sous les drapeaux visés à l'article 126 du statut général sont exemptés de cotisations.

NOTA. — Il est à remarquer que les cotisations continuent à être dues dans le cas prévu à l'article 127 du statut général (congé avec traitement pour accomplir une période d'instruction militaire).

(42) 6° *Fonctionnaires titularisés dans un emploi à une classe et à un échelon comportant un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement à leur titularisation et bénéficiant à ce titre d'une indemnité différentielle.*

L'indemnité différentielle doit, au même titre que le traitement et ses accessoires définis aux paragraphes 29 à 32, être prise en compte pour le calcul des cotisations.

(43) II. — TAUX DES COTISATIONS

Le taux de la cotisation des fonctionnaires en activité a été fixé par le décret n° 51-1335 du 19 novembre 1951 à 2,50 p. 100 du montant des émoluments tels qu'ils viennent d'être définis, à compter du 1er décembre 1951.

Les versements effectués depuis cette date sont donc calculés sur cette base dans la limite des plafonds successivement en vigueur, soit 456.000 F par an du 1er avril 1952 au 30 septembre 1955, 528.000 F à partir du 1er octobre 1955.

Il en résulte que la cotisation maximum que doit acquitter un fonctionnaire ne saurait excéder mensuellement 950 F pour la période du 1er avril 1952 au 30 septembre 1955 et 1.100 F à compter du 1er octobre 1955.

Dans les limites ainsi fixées, le montant de la cotisation est obtenu en appliquant le taux de 2,50 p. 100 au montant brut des émoluments soumis à cotisation, tel qu'il a été défini plus haut, avant déduction des retenues pour pensions civiles.

Le montant de la cotisation de sécurité sociale doit, en revanche, être porté en déduction du total des émoluments pour la détermination du chiffre net servant de base au calcul de la surtaxe progressive.

SECTION II. — **Calcul des cotisations dues par les retraités et les veuves titulaires d'une pension du chef du décès de leur mari**

(44) I. — ASSIETTE DE LA COTISATION

Les cotisations dues par les retraités et les veuves de fonctionnaires affiliées au régime de sécurité sociale des fonctionnaires sont assises, dans la limite des plafonds ci-dessus indiqués, sur le montant de la pension et des indemnités qui s'y rattachent, à l'exception des suppléments familiaux et des prestations familiales.

(45) II. — TAUX DE LA COTISATION

Le taux de la cotisation des fonctionnaires retraités et des veuves titulaires d'une pension de veuve de fonctionnaire est fixé à 1,25 p. 100 du montant de la pension et des indemnités qui s'y rattachent, à l'exception des suppléments familiaux et des prestations familiales dans la limite des plafonds ci-dessus indiqués.

SECTION III. — **Précompte et versement des cotisations.**

I. — FONCTIONNAIRES EN ACTIVITÉ

(46) A. — *Précompte.*

La cotisation des agents assujettis au régime de sécurité sociale des fonctionnaires, calculée comme il est indiqué ci-dessus, est précomptée mensuellement sur les émoluments des intéressés qui sont ordonnancés pour le net.

Les ordonnateurs doivent faire apparaître, dans une colonne distincte des états de liquidation des émoluments, le montant de la cotisation due par les intéressés.

(47) B. — *Versement.*

1° *Procédure instituée par le décret du 16 juin 1952.*

Le produit de la cotisation de sécurité sociale à la charge des fonctionnaires et de la cotisation à la charge de l'Etat est ordonnancé trimestriellement au profit de la caisse nationale de sécurité sociale par imputation sur les crédits ouverts à cet effet aux chapitres des différents budgets relatifs aux charges sociales, prestations et versements obligatoires. Ces crédits sont calculés globalement en appliquant le taux de la cotisation de sécurité sociale, compte tenu du plafond en vigueur, au montant des dotations budgétaires affectées au payement des émoluments des personnels intéressés. Les crédits prévus pour le payement des rémunérations sont ouverts pour le net, déduction faite des cotisations personnelles ainsi calculées. Le montant global de celles-ci, abondé d'une somme égale représentant la cotisation de l'Etat, figure au chapitre relatif aux charges sociales, prestations et versements obligatoires.

(48) a) *Budget général. — Ordonnance directe du ministre des finances.*

En ce qui concerne le budget général, services civils et services militaires, les crédits globaux afférents aux cotisations de sécurité sociale (part des agents et part de l'Etat) des fonctionnaires civils titulaires, ainsi d'ailleurs que des ouvriers titulaires relevant du fonds spécial, ne figurent que pour mémoire aux chapitres correspondants des fascicules « budget voté » des différents ministères et services.

Les ministres n'ont donc aucun ordonnancement à effectuer au profit de la caisse nationale de sécurité sociale en ce qui concerne les fonctionnaires titulaires (et les ouvriers affiliés au fonds spécial) rémunérés sur le budget général, sauf en ce qui concerne les agents en service en Algérie et dans les départements d'outre-mer (cf. § 59 ci-dessous).

Ces crédits sont rassemblés en une dotation unique ouverte au chapitre 33-91 du budget du ministère des finances (charges communes), qui fait l'objet chaque trimestre d'un ordonnancement unique et global pour l'ensemble des fonctionnaires titulaires (et ouvriers affiliés au fonds spécial) de l'Etat émargeant au budget général. Cette ordonnance, égale au quart de la dotation, est émise entre le 1er et le 15 du deuxième mois de chaque trimestre civil, au profit de la caisse nationale de sécurité sociale, directement sur l'agence comptable centrale du Trésor (désignation du compte à créditer; compte n° 27-01; compte courant de la caisse des dépôts et consignations, 1° caissier général de la caisse des dépôts et consignations).

(49) b) *Budgets annexes et budgets des offices et établissements publics nationaux.*

Les cotisations font l'objet, de la part de l'ordonnateur du budget, d'une ordonnance trimestrielle unique et globale pour l'ensemble des personnels titulaires assujettis émargeant audit budget. L'ordonnance est émise entre le 1er et le 15 du deuxième mois du trimestre civil au titre duquel sont dues les cotisations et comprend à la fois la part des intéressés et la contribution égale de l'Etat.

Elle est au moins égale au quart de la dotation prévue à cet effet, déduction ayant été faite toutefois des abattements pour vacances d'emplois et des sommes nécessaires au payement des cotisations afférentes aux fonctionnaires en service en Algérie et dans les départements d'outre-mer, qui doivent être versées à d'autres organismes.

En outre, le montant de cette ordonnance doit être calculé en fonction des traitements, du taux et du plafond de cotisation en vigueur au cours du trimestre considéré. Il doit donc être rectifié compte tenu des dispositions législatives ou réglementaires qui ont pu majorer, depuis la date à laquelle le crédit a été calculé, soit les rémunérations des fonctionnaires sur le plan général, soit le taux ou le plafond des cotisations. Dans cette hypothèse, les ordonnances trimestrielles peuvent être émises en excédent des crédits ouverts au chapitre « Prestations à caractère obligatoire », sans attendre les répartitions, régularisations ou transferts de crédits à intervenir.

Les ordonnances trimestrielles doivent être établies de la façon suivante:

Premier cas. — Ordonnances émises dans le département de la Seine par les ordonnateurs des budgets annexes et des offices ou établissements publics nationaux possédant un compte de dépôt de fonds ouvert dans les écritures de l'agence comptable centrale du Trésor:

— organisme créancier: caisse nationale de sécurité sociale;

— comptable assignataire: agence comptable centrale du Trésor;

— désignation du compte à créditer: compte 27-01, compte courant de la caisse des dépôts et consignations; 1° caissier général de la caisse des dépôts et consignations.

Deuxième cas. — Ordonnances émises hors du département de la Seine ou par les ordonnateurs des offices ou établissements publics nationaux ne possédant pas de compte de dépôt de fonds ouvert dans les écritures de l'agence comptable centrale du Trésor:

— organisme créancier: caisse nationale de sécurité sociale;

— comptable assignataire: le trésorier payeur général (dans la Seine, le payeur général de la Seine ou le receveur général des finances de la Seine);

— désignation du compte à créditer: compte 27-25; caisse des dépôts et consignations aux fins d'inscription au compte 603 ouvert dans les écritures de cet établissement au nom de la caisse nationale de sécurité sociale.

(50) Dans tous les cas, les ordonnateurs des offices et des établissements publics nationaux doivent délivrer, au nom de la caisse nationale de sécurité sociale, un titre de payement qu'ils adressent au comptable payeur de l'office ou de l'établissement public, accompagné d'un avis de crédit du modèle n° 6 reproduit en annexe à la circulaire du ministre des finances et des affaires économiques en date du 2 mars 1948, insérée au *Journal officiel* du 3 mars (page 2223).

Sur le titre de payement et l'avis de crédit, les ordonnateurs indiquent notamment:

1° Dans le cadre du titre de payement intitulé « Objet de la dépense » et dans le cadre de l'avis de crédit intitulé « Objet du payement »;

a) L'objet du payement;

b) La période au titre de laquelle est effectué le versement des cotisations;

2° Dans le cadre du titre de payement intitulé « Désignation du créancier » et dans le cadre de l'avis de crédit intitulé « Bénéficiaire du virement »:

— la désignation de l'organisme (caisse nationale de sécurité sociale) auquel doivent être versées les cotisations;

3° Dans le cadre du titre de payement et de l'avis de crédit intitulé « Compte à créditer »:

— la désignation de l'organisme (caisse nationale de sécurité sociale) auquel doivent être versées les cotisations ainsi que la désignation du comptable supérieur du Trésor qui doit faire recette des sommes versées et en transférer le montant à la caisse des dépôts et consignations aux fins d'inscription au compte de la caisse nationale de sécurité sociale.

(51) Dès qu'il a vérifié le titre de payement, le comptable payeur fait parvenir la somme ordonnancée au comptable supérieur du Trésor désigné sur le titre de payement auquel il adresse simultanément l'avis de crédit modèle n° 6 correspondant à la somme ordonnancée.

Dans les dix premiers jours de chaque mois, le trésorier payeur général transfère d'office à la caisse des dépôts et consignations le montant des sommes reçues pendant le mois écoulé pour le compte de la caisse nationale de sécurité sociale. Le même jour, le comptable supérieur du Trésor transmet à cet organisme, à l'appui d'un bordereau récapitulatif, les avis de crédit modèle n° 6 établis par les ordonnateurs des offices ou établissements publics nationaux.

c) *Dispositions diverses.*

(52) *Cotisations afférentes à des rappels de traitements versés au titre des exercices antérieurs.*

Les administrations doivent, dans la limite du plafond applicable à la période considérée, précompter sur les rappels de traitements les cotisations à la charge des intéressés; mais elles n'ont à effectuer aucun versement particulier aux organismes de sécurité sociale.

Les rappels de traitements étant imputés sur les crédits de l'exercice courant, le versement forfaitaire et global effectué trimestriellement, conformément aux règles exposées ci-dessus, comprend, en effet, le montant de la double cotisation afférente à ces rappels de traitements.

(53) *Douzièmes provisoires.*

Dans le cas où le budget n'est pas voté avant le 1er janvier de l'exercice, les administrations doivent effectuer, entre le 1er et le 15 février, un premier versement calculé sur la base des crédits ouverts à cette date au titre de douzièmes provisoires et répartis par les décrets pris à cet effet.

Eventuellement, un deuxième versement devra être effectué entre le 1er et le 15 mars sur la base des crédits ouverts pour le mois de mars.

Les mêmes dispositions sont, le cas échéant, applicables en ce qui concerne les trimestres suivants.

d) *Dispositions particulières concernant les fonctionnaires titulaires détachés.*

(54) Aucune difficulté ne se présente pour les fonctionnaires détachés dans un emploi conduisant à pension du régime général de retraites (cas prévu au 1° de l'article 99 du statut général des fonctionnaires).

(55) S'agissant des fonctionnaires détachés auprès d'une administration d'Etat dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général de retraites ou des fonctionnaires détachés pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical (cas prévu au 5° de l'article 99 du statut général des fonctionnaires), il y a lieu de considérer, dans les deux cas, que la double cotisation est comprise dans le versement forfaitaire et global effectué par l'administration d'origine à la caisse nationale de sécurité sociale dans les conditions fixées ci-dessus.

En ce qui concerne la cotisation personnelle de l'intéressé, il convient de distinguer le cas du fonctionnaire titulaire détaché dans un emploi de contractuel et celui du fonctionnaire exerçant une fonction élective ou un mandat syndical.

(56) Dans le premier cas, l'administration qui ordonnance le traitement du fonctionnaire détaché doit se borner, purement et simplement, à précomper le montant de la cotisation à la charge de l'intéressé sur le traitement de ce dernier, qui est ordonnancé pour le net.

(57) Dans le deuxième cas, l'administration de laquelle a été détaché l'agent intéressé doit déterminer, au début de chaque trimestre, le montant des cotisations dues par cet agent au titre du trimestre écoulé et inviter l'intéressé à verser ce montant à la caisse du receveur général des finances de la Seine. Ce comptable supérieur fait recette de la somme versée *aux produits divers* du budget à la ligne « *Recettes accidentelles à différents titres* » et fait parvenir le jour même à l'administration intéressée une déclaration de recette.

(58) En ce qui concerne les budgets annexes, les offices et établissements nationaux, les cotisations à la charge des agents détachés pour exercer une fonction élective ou un mandat syndical doivent être versées par les intéressés entre les mains de l'agent comptable des organismes, offices ou établissements intéressés, qui en font recette à titre de recettes accidentelles au budget de ces organismes, offices ou établissements.

(59) 2° *Fonctionnaires en service en Algérie et dans les départements d'outre-mer.*

Les fonctionnaires titulaires rémunérés sur le budget général et en service en Algérie ou dans les départements d'outre-mer sont affiliés, les premiers à la caisse de prévoyance des fonctionnaires algériens, les autres aux sociétés mutualistes des fonctionnaires et agents de l'Etat créées dans chacun des quatre nouveaux départements.

La procédure instituée par le décret du 16 juin 1952, qui ne concerne que les cotisations dues à la caisse nationale de sécurité sociale, n'est donc pas applicable au versement des cotisations afférentes aux intéressés, qui doivent être ordonnancées par les administrations au profit des organismes de sécurité sociale dont ils relèvent.

Ce versement doit être effectué dans les conditions prévues par les dispositions particulières applicables à chaque catégorie :

— arrêté gubernatorial du 5 janvier 1950 et textes subséquents du gouverneur général de l'Algérie en ce qui concerne les fonctionnaires en service en Algérie;

— arrêté du 9 juin 1951 relatif au versement des cotisations dues au titre des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer.

(60) II. — FONCTIONNAIRES RETRAITÉS ET VEUVES DE FONCTIONNAIRES TITULAIRES D'UNE PENSION DE RÉVERSION

a) *Retraités résidant en métropole.*

Les cotisations dues par les intéressés sont précomptées sur les arrérages de pension qui sont payés pour le net par le comptable assignataire.

Le produit des cotisations personnelles et de la contribution égale de l'Etat est ordonnancé chaque trimestre, forfaitairement et globalement pour l'ensemble des retraités de l'Etat relevant du régime de sécurité sociale des fonctionnaires, par le ministre des finances au profit de la caisse nationale de sécurité sociale.

Les retraités qui exercent une activité salariée les assujettissant à un régime de sécurité sociale peuvent obtenir le remboursement des retenues opérées sur leur pension dans les conditions fixées par l'arrêté du 19 novembre 1951.

Les retraités titulaires de plusieurs pensions soumises au précompte de cotisations au titre d'un ou de plusieurs régimes de sécurité sociale peuvent éventuellement obtenir le remboursement d'une fraction ou de la totalité des retenues qu'ils ont subies dans les conditions prévues par le décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952.

b) *Retraités résidant hors de la métropole.*

Les textes particuliers fixent les modalités de versement des cotisations dues au titre des retraités résidant hors de la métropole lorsque les intéressés bénéficient du régime de sécurité sociale des fonctionnaires.

TITRE IV

PRESTATIONS

Risques couverts par le régime de sécurité sociale des fonctionnaires.

(61) Aux termes du décret du 31 décembre 1946 modifié, les risques et charges couverts par le régime de sécurité sociale des fonctionnaires sont :

1° *Pour les fonctionnaires en activité :* la maladie, la maternité, l'invalidité, le décès; pour leurs ayants droit, la maladie et la maternité;

2° *Pour les fonctionnaires retraités et les veuves de fonctionnaires,* titulaires d'une pension du chef de leur époux, et pour leurs ayants droit : la maladie, sous réserve des dispositions propres aux fonctionnaires retraités pour invalidité (paragraphes 88, 89 et 90).

SECTION I. — Dispositions générales.

I. — FONCTIONNAIRES EN ACTIVITÉ

(62) A. — *Prestations en nature.*

Les prestations en nature correspondent à des remboursements de dépenses réellement effectuées (frais médicaux et pharmaceutiques, par exemple).

Ces prestations sont accordées aux agents en activité, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille, dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée, ainsi que par le décret portant règlement d'administration publique n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié.

Les membres de la famille susceptibles d'ouvrir droit aux prestations en nature sont énumérés à l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, modifié par le décret n° 55-568 du 20 mai 1955.

Il est précisé que les primes d'allaitement et les bons de lait, visés au chapitre IV du titre II de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et au chapitre V du titre II du décret du 29 décembre 1945 modifié, sont assimilés aux prestations en nature proprement dites, bien que ces avantages procèdent à la fois des prestations en nature et des prestations en espèces dont il sera question ci-après.

Les caisses primaires de sécurité sociale auxquelles incombe la charge des prestations en nature dues aux fonctionnaires en activité, aux retraités et aux titulaires d'une pension de veuve de fonctionnaire, ainsi qu'aux membres de leur famille, doivent confier le service de ces prestations à des sections locales créées à l'initiative des sociétés ou sections de sociétés mutualistes constituées entre fonctionnaires ou à l'initiative des unions ou sections d'unions de ces sociétés mutualistes, sous réserve que la section locale groupe au moins mille adhérents. Chaque fois qu'elles peuvent être constituées, les sections locales définies ci-dessus sont donc l'intermédiaire obligé entre les caisses primaires de sécurité sociale et les assujettis au régime de sécurité sociale des fonctionnaires; dans l'hypothèse inverse, les organismes mutualistes de fonctionnaires sont habilités de plein droit à exercer le rôle de correspondant de la caisse de sécurité sociale.

Les fonctionnaires qui, en raison de dispositions statutaires particulières, bénéficient d'avantages supérieurs à ceux qui leur sont consentis par le régime de sécurité sociale des fonctionnaires doivent, bien entendu, recevoir de leur administration, le versement de la différence entre, d'une part, la somme qui leur est due d'après les termes de leur statut et, d'autre part, la somme qui leur a été versée par la section locale ou l'organisme mutualiste intéressé.

A l'appui du titre de payement délivré au nom du fonctionnaire pour règlement de ce complément de remboursement, l'ordonnateur produit un état liquidatif faisant ressortir :

1° La somme liquidée au profit de l'intéressé;

2° La somme versée par la section ou l'organisme mutualiste et dont le montant doit être précompté sur la somme liquidée au profit de l'intéressé. Pour justifier ce précompte, l'ordonnateur produit à l'appui de l'état nominatif une attestation de la section locale portant indication du montant des prestations versées au même titre à l'intéressé;

3° La somme nette revenant à l'intéressé.

(63) B. — *Prestations en espèces.*

1° *Définition.*

Les prestations en espèces sont des indemnités qui tendent à compenser la perte d'émoluments subie par l'assuré lui-même en raison d'un arrêt de travail médicalement justifié, à l'exclusion, par conséquent, des dommages de même nature subis par les membres de sa famille. Elles comprennent également, *lato sensu*, le capital-décès auquel peuvent prétendre les ayants droit des assurés décédés en activité.

Les dispositions du statut général relatives aux congés de maladie et à la disponibilité d'office pour maladie étant, dans certains cas, moins avantageuses que les prescriptions du régime général de sécurité sociale, le service, par l'administration, des prestations en espèces des assurances maladie et invalidité a pour objet d'assurer aux fonctionnaires une protection sociale au moins égale à celle dont bénéficient les salariés du commerce et de l'industrie.

Ces prestations sont à la charge de l'administration.

(64) 2° *Ordonnancement.*

a) *Agents en position d'activité :*

Les prestations en espèces sont liquidées et ordonnancées par les ordonnateurs chargés de la liquidation et de l'ordonnancement du traitement du fonctionnaire.

b) *Agents en service détaché :*

Le payement des prestations en espèces, est effectué dans les conditions ci-après :

1° Pour les fonctionnaires détachés dans les conditions prévues au 1° de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946, le payement incombe à l'administration qui ordonnance le traitement de l'intéressé; c'est ce traitement et les indemnités y afférentes qui sont pris en considération pour le calcul des prestations;

2° Pour les fonctionnaires détachés dans les conditions prévues au 5° de l'article 99 susvisé, le payement incombe à l'administration qui aurait ordonnancé le traitement du fonctionnaire s'il avait été en activité de service. Le traitement et les indemnités y afférentes à prendre en considération pour le calcul des prestations sont ceux qu'aurait perçus l'intéressé s'il avait été en activité;

3° Pour les fonctionnaires détachés auprès d'une administration de l'Etat dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général de retraites, le payement des prestations calculées, à l'exception du capital-décès, en fonction du traitement et des indemnités afférents à l'emploi de détachement, incombe à l'administration auprès de laquelle le fonctionnaire est détaché.

Nota. — *Cas des fonctionnaires titularisés dans un emploi à une classe ou échelon comportant un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement à leur titularisation et bénéficiant, à ce titre, d'une indemnité différentielle.*

Cette indemnité doit être prise en compte pour le calcul des prestations en espèces à l'exclusion du capital-décès.

(65) 3° *Imputation.*

Les avantages statutaires auxquels ont droit les fonctionnaires en congé de maladie, congé de longue durée, ou en congé pour couches et allaitement, sont toujours servis par priorité et dans leur intégralité. En conséquence, que ces avantages statutaires soient égaux, supérieurs ou inférieurs aux prestations dues aux intéressés au titre du régime de sécurité sociale institué par le décret du 31 décembre 1946 (avec lesquelles ils ne peuvent se cumuler), ils restent imputés suivant les règles fixées avant l'institution du régime de sécurité sociale des fonctionnaires.

En revanche, la différence existant éventuellement entre les prestations en espèces de la sécurité sociale et les avantages inférieurs découlant du statut, ou le montant desdites prestations (dans l'hypothèse où il n'existe pas d'avantage statutaire correspondant) ou encore les sommes servies au titre du capital-décès, sont imputés, en ce qui concerne les agents dont le traitement est payé sur le budget général ou sur un budget annexe sur le chapitre « Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale », ouvert à la troisième partie (charges sociales) du budget de chacun des départements ministériels ainsi que des budgets annexes. Il convient donc de n'imputer exclusivement sur ce chapitre que les dépenses résultant de l'institution du régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires titulaires.

En ce qui concerne les agents dont les traitements sont imputés sur les budgets des offices ou établissements de l'Etat, dotés de l'autonomie financière, les dépenses afférentes au service des prestations en espèces incombent au budget de ces offices et établissements.

Les dépenses afférentes au service des prestations en espèces doivent être, comme les dépenses de personnel, imputées sur les crédits ouverts pour le même service au budget de l'année en cours à l'époque du mandatement.

(66) II. — Fonctionnaires retraités et veuves de fonctionnaires retraités

Les fonctionnaires retraités et les titulaires d'une pension de veuve de fonctionnaire ont droit et ouvrent droit, comme les titulaires de pension de vieillesse des assurances sociales, aux prestations en nature de l'assurance maladie.

Celles-ci sont accordées sans limitation de durée dans les conditions prévues à l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, modifié par la loi n° 56-341 du 27 mars 1956.

Bien entendu, les intéressés n'ont pas droit aux prestations en espèces.

Ces précisions sont données à titre indicatif, les dispositions suivantes ne concernant que les fonctionnaires en activité.

Section II. — **Assurances maladie.**

(67) A. — *Prestations en nature.*

Elles sont accordées sans limitation de durée aux agents et à leurs ayants droit.

Les assurés sont, dans certains cas, dispensés du ticket modérateur, notamment pour les traitements entraînant une interruption de travail pendant une période continue supérieure à trois mois.

Afin que les caisses primaires soient en mesure d'apprécier si les fonctionnaires peuvent bénéficier de ces dispositions, les administrations doivent notifier *systématiquement* à la caisse dont relèvent leurs agents les décisions accordant les congés statutaires de maladie et de longue durée, ainsi que les mises en disponibilité prononcées dans les conditions visées à l'article 115 du statut général des fonctionnaires, dès lors que ces décisions font apparaître une interruption continue de travail supérieure à trois mois.

Ainsi doivent être notifiées aux caisses primaires, non seulement les décisions autorisant un arrêt de travail supérieur à trois mois, mais également les décisions qui ont accordé à un agent déterminé des congés d'une durée inférieure, lorsque cet agent a été autorisé par ces décisions successives à interrompre ses fonctions pendant plus de trois mois de suite.

L'attention des administrations est tout particulièrement appelée sur l'intérêt qui s'attache à cette notification. En effet, l'inobservation de cette prescription priverait les fonctionnaires se trouvant dans cette situation du bénéfice de l'exonération du ticket modérateur.

B. — *Prestations en espèces.*

(68) 1° *Dispositions générales.*

Les dispositions du régime général de sécurité sociale relatives aux prestations en espèces de l'assurance-maladie sont applicables aux fonctionnaires subsidiairement, mais parallèlement aux dispositions statutaires concernant les congés de maladie et de longue durée et la mise en disponibilité d'office pour cause de maladie (art. 115 du statut général).

Les droits à émoluments des fonctionnaires en cas d'interruption de travail médicalement justifiée doivent donc être appréciés simultanément au regard des deux réglementations : statut et régime de sécurité sociale; les intéressés bénéficient, sans possibilité de cumul, d'une indemnité dont le montant égale celui du plus élevé des avantages prévus respectivement par le statut et par la sécurité sociale.

En conséquence, lorsqu'un fonctionnaire peut prétendre aux prestations en espèces de l'assurance maladie, il convient de procéder à la comparaison entre les deux éléments suivants :

1° Emoluments statutaires bruts auxquels il a droit;

2° Prestations en espèces d'assurance-maladie calculées conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 20 octobre 1947 modifié (cf. §§ 74 et suivants).

En tout état de cause, les avantages statutaires sont servis par priorité et dans leur intégralité :

— s'ils sont égaux ou supérieurs aux prestations en espèces, aucun autre versement ne doit être effectué au titre de la sécurité sociale;

— s'ils sont inférieurs aux prestations en espèces, il est attribué au fonctionnaire, au titre de la sécurité sociale, et en sus des émoluments statutaires, une indemnité différentielle égale à la différence entre les prestations visées au 2° ci-dessus et la rémunération statutaire visée au 1°;

— si l'intéressé n'a droit à aucun émolument statutaire, l'administration lui verse la totalité des prestations d'assurances sociales auxquelles il peut prétendre.

(69) 2° *Conditions d'ouverture du droit.*

Le fonctionnaire se trouvant dans une des positions administratives qui ouvrent droit au bénéfice du régime de sécurité sociale doit, en outre, pour pouvoir prétendre aux prestations en espèces de l'assurance-maladie, remplir les conditions de durée d'immatriculation et de travail fixées par l'article 79 (§ 2) de l'ordonnance du 19 octobre 1945 :

— l'intéressé doit justifier avoir travaillé au moins 60 heures au cours des trois mois précédant la date de l'interruption de travail pour être indemnisé pendant les six premiers mois d'incapacité. En ce qui concerne les fonctionnaires titulaires, qui exercent leurs fonctions à temps complet, cette condition se trouve généralement remplie au cours de la deuxième semaine suivant l'affiliation au régime de sécurité sociale.

— lorsque l'arrêt de travail se prolonge sans discontinuité au delà du sixième mois, l'agent doit, pour pouvoir continuer à bénéficier des prestations en espèces après le sixième mois d'incapacité, justifier avoir été immatriculé au régime de sécurité sociale depuis douze mois au moins avant la date de l'interruption de travail et avoir travaillé pendant 480 heures au moins durant ces douze mois, dont 120 au cours du dernier trimestre précédant l'arrêt de travail.

3° *Durée du droit.*

(70) a) *Cas général.*

Le fonctionnaire a droit aux prestations en espèces de maladie pendant une période de trois ans. Ce délai est calculé de date à date, pour l'ensemble des maladies sans distinction relative à la nature des affections, à compter de la date de la première interruption de travail.

Il convient de noter toutefois que les trois premiers jours d'arrêt de travail ne sont pas indemnisés, le versement des prestations en espèces ne débutant qu'à compter du quatrième jour d'incapacité.

Lorsque l'agent reprend son travail au terme de la période d'incapacité, il faut que ladite reprise ait duré au moins une année sans nouvelle interruption de travail (congé annuel ou de maternité excepté) pour qu'un nouveau délai de trois ans soit ouvert à compter d'une interruption de travail ultérieure.

Lorsque moins d'un an après la reprise du travail le fonctionnaire interrompt à nouveau ses fonctions pour raison de maladie, le délai de trois ans continue à courir depuis la date de la première interruption de travail.

(71) b) *Cas des « affections de longue durée ».*

Au sens de l'article 30 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, sont considérées comme affections de longue durée :

1° La tuberculose, le cancer, les maladies mentales et la poliomyélite, c'est-à-dire les maladies ouvrant droit aux congés statutaires de longue durée;

2° Les affections entraînant une interruption de travail ou des soins continus pendant une période supérieure à six mois.

Les affections de longue durée, qui correspondent à l'assurance longue maladie prévue par la législation en vigueur jusqu'au 30 juin 1955, sont maintenant indemnisées au titre de l'assurance maladie, mais dans des conditions spéciales :

— les conditions de durée d'immatriculation et de travail sont plus sévères (cf. § 69 ci-dessus);

— en revanche, ces affections bénéficient d'un délai d'indemnisation en espèces qui, s'il est également fixé à trois ans, est accordé en propre pour chaque affection, à compter de la date de l'arrêt de travail qu'elle a entraîné. Ce délai est calculé compte non tenu des arrêts de travail précédemment indemnisés, indépendamment du délai normal du droit à indemnisation éventuellement en cours, à la date de l'interruption de travail considérée, au titre de maladies antérieures.

(72) c) *Dispositions transitoires.*

Les nouvelles dispositions applicables à l'assurance maladie prenant effet à compter du 1er juillet 1955, la situation des assurés doit être appréciée comme si, à cette date, ils possédaient des droits entiers au regard du nouveau régime de l'assurance maladie, et en faisant donc abstraction de leur situation à l'égard du régime des assurances maladie et longue maladie en vigueur avant cette date.

Ainsi, pour la détermination des droits des fonctionnaires aux prestations en espèces de maladie, *le délai de trois ans court à compter du premier arrêt de travail postérieur au 30 juin 1955*, compte non tenu des congés de maladie précédemment indemnisés au titre du statut ou du régime de sécurité sociale. Les agents qui se trouvaient, à cette date, en cours d'arrêt de travail bénéficient d'un nouveau délai de trois ans à partir du 1er juillet 1955.

En pratique tous les fonctionnaires peuvent donc prétendre aux prestations en espèces de maladie au moins jusqu'au 30 juin 1958 inclus (sauf si la stabilisation de l'état de l'intéressé ou la consolidation de la blessure, constatée par la caisse primaire, motive l'application de l'assurance invalidité avant cette date).

(73) Nota. — *Définition de la date de l'arrêt de travail à retenir pour l'appréciation des conditions d'ouverture et de la durée du droit aux prestations en espèces.*

Les prestations en espèces sont généralement attribuées aux fonctionnaires à la suite d'une période de congé ayant donné lieu à versement d'émoluments statutaires pour raison de santé.

Il est bien entendu qu'il convient de retenir comme date de l'arrêt de travail, aussi bien pour l'appréciation des conditions d'ouverture du droit aux prestations que pour la fixation des délais d'indemnisation, non pas la date à partir de laquelle sont attribuées les prestations en espèces, mais celle de l'interruption initiale de travail, même si au début de la période d'incapacité, l'agent a perçu des émoluments statutaires.

Cette règle doit être également retenue pour l'application du délai de carence relatif aux trois premiers jours d'arrêt de travail qui n'ouvrent pas droit aux prestations en espèces.

En conséquence, le délai de carence ne doit pas se traduire pour les fonctionnaires par une interruption de trois jours dans le service des avantages en espèces lorsque l'attribution des prestations en espèces prolonge, au cours du même arrêt de travail, le versement des émoluments statutaires. Les agents ne subissent la perte d'émoluments résultant du délai de carence de trois jours, que dans l'hypothèse où, au moment de l'interruption de travail, ils ne pourraient prétendre à émoluments statutaires et recevraient directement les prestations en espèces.

C'est enfin, dans les mêmes conditions, à compter de l'interruption initiale de travail, et non pas de la date d'attribution des prestations en espèces, que doit être calculé le délai de trente jours au terme duquel les agents ayant au moins trois enfants à charge peuvent prétendre à l'indemnité d'assurance maladie majorée, égale aux deux tiers de la rémunération.

4° *Montant de l'indemnité.*

(74) a) *Indemnité normale.*

L'indemnité d'assurance maladie est égale à la somme des éléments suivants :

1° La moitié du traitement brut et des indemnités accessoires à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais;

2° La moitié de l'indemnité de résidence perçue au moment de l'arrêt de travail, s'il est établi que l'intéressé, son conjoint ou les enfants à sa charge continuent à résider dans la localité où ledit intéressé exerce ses fonctions, soit, dans le cas contraire, de la plus avantageuse des indemnités de résidence afférentes aux localités où le fonctionnaire, son conjoint ou les enfants à sa charge résident depuis l'arrêt de travail, sans que cette somme puisse être supérieure à celle calculée dans le premier cas.

La somme de ces deux éléments ne peut excéder le taux maximum en vigueur dans le régime général de sécurité sociale, qui est actuellement fixé, depuis le 1er octobre 1955, à :

733 F par jour d'arrêt de travail (ouvrable ou non);

22.000 F par mois.

3° La totalité des avantages familiaux qui sont accordés, le cas échéant, en sus du plafond applicable aux deux premiers éléments.

Ces avantages familiaux comprennent :

— les prestations familiales, y compris éventuellement l'allocation de logement;

— le supplément familial de traitement.

(75) b) *Indemnité majorée.*

L'indemnité majorée est accordée à compter du trente et unième jour d'arrêt de travail aux fonctionnaires qui ont au moins trois enfants à charge, au sens de l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, c'est-à-dire trois enfants ayant la qualité d'ayants droit pour pouvoir bénéficier des prestations en nature.

Les éléments visés aux 1° et 2° du paragraphe *a* précédent sont, dans ce cas, égaux aux deux tiers des rémunérations prises en compte.

Le plafond applicable, depuis le 1er octobre 1955, s'établit actuellement à :

977 F par jour (ouvrable ou non);

29.310 F par mois.

Bien entendu, la totalité des avantages familiaux s'ajoute également à ces deux premiers éléments.

(76) c) *Modalités de calcul.*

Les rémunérations à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité d'assurance maladie sont celles afférentes à l'emploi et à l'indice hiérarchique du fonctionnaire à la date de l'interruption de travail. Si cette rémunération s'accroît au cours de l'arrêt de travail en raison d'un avancement ou d'une promotion de l'intéressé, ou de l'intervention de mesures générales de revalorisation des traitements, l'indemnité est revisée en conséquence à compter de la date d'effet de ces diverses mesures. Cette dernière doit également être revisée en cas de relèvement du plafond en vigueur dans le régime général.

En principe, l'indemnité d'assurance maladie prévue par le régime général de sécurité sociale est journalière. Par souci de simplicité, en raison du régime de rémunération des fonctionnaires titulaires, elle peut cependant être calculée mensuellement sur la base des émoluments mensuels et dans la limite des plafonds correspondants visés ci-dessus, lorsque les prestations en espèces sont accordées pour un nombre entier de mois.

Dans les cas où il convient de calculer cette indemnité par jour d'arrêt de travail, son montant est établi en prenant en considération le trentième de la rémunération mensuelle, quelle que soit la durée du mois en cours.

(*Supplément.*)

En ce qui concerne les fonctionnaires détachés auprès d'une administration de l'Etat dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites, le traitement et les indemnités à prendre en considération pour le calcul des prestations en espèces d'assurance maladie sont ceux afférents à l'emploi de détachement.

(77) 5° *Procédure d'attribution.*

Aux termes de l'article 16 modifié du décret du 20 octobre 1947, c'est la caisse primaire qui exerce le contrôle médical prévu par la réglementation de la sécurité sociale en ce qui concerne les prestations en espèces de l'assurance maladie auxquelles peuvent prétendre les fonctionnaires, et qui prend les décisions d'attribution ou de maintien de ces prestations.

Les caisses sont, en effet, certainement mieux en mesure que l'administration d'appliquer les dispositions relativement complexes qui régissent l'assurance maladie. Toutefois, pour limiter aux seuls cas où cette procédure est nécessaire les échanges de correspondances et les retards qui en résultent, il est dérogé à cette règle pour l'attribution des indemnités différentielles attribuées lorsque l'intéressé perçoit des émoluments statutaires inférieurs aux prestations en espèces correspondantes.

Deux hypothèses sont donc à envisager.

(78) a) *Le fonctionnaire continue à bénéficier d'avantages statutaires inférieurs au montant des prestations en espèces* (par exemple, agent classé dans les échelles inférieures de traitement, ayant trois enfants et se trouvant en congé de maladie à demi-traitement).

Dans ce cas, sans que l'intéressé ait à en faire la demande et sans intervention de la caisse primaire, l'administration prend elle-même la décision d'accorder l'indemnité différentielle due au titre de la sécurité sociale après s'être assurée que le fonctionnaire remplit les conditions nécessaires pour pouvoir prétendre aux prestations en espèces.

(79) b) *Le fonctionnaire ne peut plus prétendre à aucune rémunération au titre du statut.*

A l'expiration de ses droits statutaires à émoluments, le fonctionnaire qui ne peut pas reprendre ses fonctions et estime pouvoir prétendre aux prestations en espèces de l'assurance maladie doit en faire la demande à la caisse primaire. Il fait parvenir cette demande à l'administration dont il relève.

Afin de ne pas provoquer d'interruption dans le service des émoluments, les intéressés ont avantage à ne pas attendre l'expiration de leurs droits statutaires pour déposer cette demande, l'administration pouvant informer, en temps utile, les agents en cause de la cessation prochaine du service de leurs émoluments statutaires et de leurs droits éventuels aux prestations en espèces.

Il est signalé, au surplus, qu'en cas de demande tardive, les intéressés s'exposeraient à perdre le bénéfice des prestations en cause; la caisse primaire n'ayant pas été en mesure d'exercer son contrôle médical serait, en effet, en droit de refuser le versement desdites prestations.

L'administration transmet la demande de l'intéressé à la caisse primaire dont il relève, pour instruction et décision.

Elle notifie, en même temps, à la caisse les périodes d'arrêt de travail médicalement justifiés pendant lesquelles l'intéressé a été indemnisé au titre du statut ou de la sécurité sociale depuis trois ans, de date à date, avant la date de l'interruption de travail à la suite de laquelle les prestations en espèces sont demandées.

Lorsque la demande est faite au moment de l'expiration des droits statutaires à émoluments et que la période d'arrêt de travail ainsi indemnisée a été supérieure à six mois continus, il suffit d'indiquer à la caisse cette dernière période d'arrêt de travail, l'administration communiquant au médecin conseil la nature de l'affection en cause : il n'est pas nécessaire, dans ce cas, de notifier les périodes d'arrêts de travail antérieures.

La caisse primaire instruit la demande à l'aide des renseignements dont elle dispose et peut, le cas échéant, demander à l'administration des indications complémentaires. Elle prend la décision d'accorder, de maintenir ou de refuser le service des prestations en espèces de maladie et notifie immédiatement cette décision à l'administration à laquelle elle s'impose pour le service des prestations. La caisse indique à l'administration la date jusqu'à laquelle le bénéfice des prestations en espèces est accordé. Le fonctionnaire doit se soumettre aux contrôles médicaux effectués par la caisse primaire.

Il convient de souligner que si la décision de la caisse primaire s'impose à l'administration pour le payement des prestations, elle ne fait pas obstacle à l'exercice par l'administration des pouvoirs de contrôle qu'elle tient des dispositions statutaires applicables aux intéressés.

Sous cette réserve, les prestations en espèces de l'assurance maladie sont dues par l'administration à compter de la date de la cessation du versement des émoluments statutaires ou de prestations de sécurité sociale précédemment accordées.

(80) SECTION III. — **Assurance maternité.**

A. — PRESTATIONS EN NATURE

L'assurance maternité couvre les frais médicaux, pharmaceutiques, d'appareils et d'hospitalisation résultant de la grossesse, de l'accouchement et de ses suites.

Les prestations en nature de cette assurance sont octroyées en cas de maternité, soit de la femme fonctionnaire, soit des ayants droit du fonctionnaire.

Les bénéficiaires des prestations de maternité sont dispensés du ticket modérateur.

Ces prestations comprennent :

— le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation ;

— le payement d'allocations, d'allaitement ou de bons de lait ;

— le payement de primes spéciales lorsque la grossesse est déclarée avant la fin du troisième mois et lorsque la mère se soumet aux examens prénataux et postnataux prescrits.

B. — PRESTATIONS EN ESPÈCES

L'article 96 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires dispose que le personnel féminin bénéficie d'un congé à plein traitement pour couches et allaitement d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.

Le plein traitement étant plus avantageux que l'indemnité de repos prévue par l'article 46 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, le régime de sécurité sociale des fonctionnaires ne comporte pas, dans la généralité des cas, de prestations en espèces pour l'assurance maternité.

Cependant, lorsque le fonctionnaire est placé dans une position permettant le maintien du bénéfice du régime de sécurité sociale des fonctionnaires, mais n'ouvrant pas droit au congé statutaire de maternité (disponibilité d'office prononcée en application des articles 92 et 95 du statut général comportant l'octroi soit du demi-traitement, soit d'une indemnité attribuée en application de l'article 2 du décret du 31 décembre 1946), il peut prétendre au bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maternité.

Conditions d'ouverture du droit.

Le fonctionnaire se trouvant dans une des positions administratives ouvrant droit au bénéfice du régime de sécurité sociale des fonctionnaires doit, pour pouvoir prétendre aux prestations en espèces de l'assurance maternité, remplir les conditions ci-après :

— avoir été immatriculé depuis au moins dix mois à la date présumée de l'accouchement ;

— avoir exercé ses fonctions pendant au moins soixante heures au cours des trois mois précédant la date de la première constatation médicale de la grossesse.

Durée du droit.

La période indemnisable est de quatorze semaines, dont six au maximum avant la date présumée de l'accouchement et huit au maximum après l'accouchement. Si celui-ci a lieu après la date prévue, le versement des indemnités cesse, en tout état de cause, pour la période prénatale à la fin de la sixième semaine. De plus, les périodes de repos prises avant la déclaration de la grossesse ne sont pas indemnisables.

Les indemnités journalières de l'assurance maternité sont dues à l'assurée qui cesse tout travail au moins pendant six semaines au cours de la période d'indemnisation. L'administration doit vérifier, notamment auprès de la caisse qui verse les prestations en nature, que l'assurée a effectivement cessé toute activité et se soumet au contrôle médical de la caisse.

Montant des prestations.

Le montant des prestations de l'assurance maternité est déterminé dans les mêmes conditions que pour les prestations de l'assurance maladie.

Lorsque l'assurée a déjà deux enfants ou plus à sa charge, les prestations sont calculées sur la base des deux tiers à partir du trente et unième jour de l'arrêt effectif du travail.

NOTA. — Le service des prestations en espèces de l'assurance maladie est interrompu pendant la durée des quatorze semaines de l'assurance maternité.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Section IV. — Assurance invalidité.

I. — Définition

(81) Aux termes de l'article 8 *bis* du décret du 20 octobre 1947, modifié par le décret n° 55-1389 du 18 octobre 1955, le fonctionnaire peut bénéficier de l'assurance invalidité :

1° S'il n'est en mesure ni de reprendre immédiatement ses fonctions, ni d'être mis ou admis à la retraite avec une pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

2° S'il est atteint d'une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail.

Il convient de distinguer soigneusement l'assurance invalidité du régime de sécurité sociale et la pension d'invalidité prévue par la législation des pensions :

— la première de ces notions se réfère à une réduction temporaire de la capacité de travail non imputable au service et au moins égale à 66 p. 100, qui obéit, en principe, aux règles posées par la législation générale de la sécurité sociale, c'est-à-dire l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée ;

— la seconde, au contraire, qui vise une incapacité définitive dont le taux est extrêmement variable, est régie par le code des pensions civiles et militaires des fonctionnaires de l'Etat.

II. — Bénéficiaires

(82) Pour pouvoir prétendre au bénéfice de l'assurance invalidité, le fonctionnaire doit, au moment de l'interruption de travail suivie d'invalidité, ou de l'accident ou de la constatation médicale de l'état d'invalidité, se trouver dans une des positions administratives qui ouvrent droit au bénéfice du régime de sécurité sociale. Il doit justifier, en outre, avoir été immatriculé depuis douze mois au moins et avoir travaillé pendant 480 heures au moins au cours de ces douze mois, dont 120 au cours du trimestre précédant la date de l'arrêt de travail suivi d'invalidité, de l'accident, de la consolidation de sa blessure ou de la stabilisation de son état.

Ainsi qu'il a été indiqué à la section II (cf. §§ 70 à 73), le fonctionnaire, sous réserve de ses droits à émoluments statutaires, peut normalement prétendre aux prestations en espèces de l'assurance maladie pendant le délai de trois ans qui suit la date de la première interruption de travail.

Mais ces prestations en espèces de l'assurance maladie peuvent, avant l'expiration de ce délai, cesser de lui être versées lorsque la caisse primaire constate la stabilisation de son état ou la consolidation de sa blessure.

En conséquence, le fonctionnaire qui, sans être susceptible d'être mis ou admis à la retraite, a épuisé ses droits à émoluments statutaires et ne peut plus prétendre à l'octroi des prestations en espèces de l'assurance maladie, soit parce que le délai de trois ans susvisé est arrivé à expiration, soit en raison de la constatation de la stabilisation de son état par la caisse avant l'expiration de ce délai, doit demander le bénéfice de l'assurance invalidité en vue d'obtenir les prestations en espèces et les prestations en nature de cette assurance.

Le fonctionnaire peut être également conduit à solliciter le bénéfice de l'assurance invalidité lorsque la caisse primaire a constaté la stabilisation de son état avant l'expiration de ses droits à émoluments statutaires. Dans ce cas, l'intéressé pourra prétendre aux seules prestations en nature de cette assurance.

III. — Modalités d'attribution

1° *Etablissement du dossier.*

(83) a) *Cas général.*

En règle générale, pour bénéficier de l'assurance invalidité, le fonctionnaire doit en faire la demande. Cette demande doit, à peine de déchéance, intervenir au plus tard dans le délai d'un an, suivant :

— soit la date de l'expiration des droits statutaires à traitement ou du service des prestations en espèces de l'assurance maladie ;

— soit la date de consolidation de la blessure ou celle de la stabilisation de son état telle qu'elle résulte de la notification qui lui en est faite par la caisse primaire, lorsque cette consolidation ou stabilisation est intervenue avant la date susvisée.

Le fonctionnaire adresse cette demande à la caisse primaire, qui la transmet, avec son avis, à l'administration dont il relève. Celle-ci soumet la demande à l'appréciation de la commission de réforme.

Il appartient aux administrations de s'assurer, avant de transmettre les demandes à la commission de réforme, que les dossiers contiennent toutes les indications de caractère administratif utiles pour permettre à cet organisme d'apprécier avec exactitude les droits des intéressés, et notamment la position statutaire du requérant, la date de l'expiration du service des émoluments statutaires ou des prestations en espèces du régime de sécurité sociale, l'organe de sécurité sociale chargé du payement des prestations en nature.

De plus, les services intéressés devront s'attacher à réduire au minimum les délais de transmission des dossiers ou de notification des décisions aussi bien avant qu'après l'avis de la commission de réforme, ainsi que les délais de liquidation et d'engagement des allocations.

b) *Cas particulier.*

(84) Le fonctionnaire n'a pas à faire de demande tendant à l'attribution des prestations de l'assurance invalidité lorsque la commission de réforme, saisie d'une demande d'admission à la retraite pour invalidité, rejette cette demande et considère que l'intéressé présente non pas une invalidité définitive mais une invalidité temporaire. Dans cette hypothèse, la commission de réforme examine d'office les droits de l'agent au bénéfice de l'assurance invalidité après avoir recueilli l'avis de la caisse primaire.

2° *Constatation de l'état d'invalidité.*

(85) C'est toujours à la commission de réforme qu'il appartient d'apprécier l'état et le taux d'invalidité temporaire. Cet organisme se fonde, à cette fin, sur le barème indicatif prévu à l'article L. 40 (deuxième alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite, que l'état de l'intéressé lui interdise ou non d'exercer une activité rémunérée autre que son emploi.

Il y a lieu de noter que pour la reconnaissance de l'état d'invalidité du fonctionnaire et la fixation du taux de cette invalidité, la capacité de travail restante ne doit pas être appréciée au regard des diverses activités professionnelles possibles. C'est seulement par rapport aux fonctions exercées par l'intéressé dans l'administration qu'il convient de considérer l'état et le pourcentage d'invalidité relative de l'agent.

Selon que le taux d'invalidité est supérieur ou inférieur à 66 p. 100, il est possible ou non d'envisager l'octroi des prestations. En outre, la commission apprécie, dans la limite d'un maximum de six mois, la durée de l'état d'invalidité ainsi que, le cas échéant, le groupe dans lequel doit être classé le fonctionnaire au regard du taux de l'allocation d'invalidité. Enfin, la commission indique, compte tenu de la situation de l'intéressé au regard des émoluments statutaires ou des prestations des assurances maladie, maternité, si l'appréciation faite de l'invalidité temporaire doit être assortie de l'attribution, soit de prestations en nature seules, soit des prestations en nature et des prestations en espèces.

(86) La délibération de la commission de réforme n'emporte pas, en soi, constatation de l'état d'invalidité ; celle-ci résulte d'un arrêté ministériel pris sur l'avis émis par la commission. L'arrêté précise :

1° *Le degré d'invalidité de l'intéressé.*

Il est rappelé que, pour ouvrir droit au bénéfice de l'assurance, le taux d'invalidité doit être au moins égal à 66 p. 100.

2° *Le point de départ et la durée de l'état d'invalidité.*

Dès lors que la demande a été faite dans les délais prescrits :

— l'allocation d'invalidité est due à compter de l'expiration des droits statutaires à émoluments ou du service des prestations en espèces de l'assurance maladie ;

— les prestations en nature sont dues à compter de la date, soit de la consolidation de la blessure, soit de la stabilisation de l'état de l'intéressé, telle que cette date résulte de l'avis de la caisse primaire, soit de l'entrée en jouissance de l'allocation d'invalidité temporaire lorsque celle-ci est attribuée.

La durée de l'état d'invalidité est fixée à six mois au maximum, renouvelable selon la procédure initiale, avec application des mêmes règles, soit jusqu'à la date de réintégration, soit jusqu'à la date de mise ou d'admission à la retraite, soit, en tout état de cause, jusqu'au jour où le fonctionnaire atteint l'âge de soixante ans. Bien entendu, à chaque nouvel examen, les modifications intervenues dans l'état de santé de l'intéressé permettent à la commission de réforme d'apprécier l'état d'invalidité différemment de la façon dont elle l'avait fait précédemment.

3° *La nature des prestations auxquelles l'intéressé pourra prétendre.*

Ce sont, selon le cas, soit uniquement les prestations en nature, soit, cumulativement, les prestations en nature et l'allocation d'invalidité. Dans les deux cas, l'administration ou le service dont relève le fonctionnaire notifie l'arrêté à la caisse primaire de sécurité sociale à laquelle il est affilié par l'intermédiaire de la société mutualiste chargée de lui servir les prestations en nature. C'est, en effet,

aux caisses du régime général de sécurité sociale qu'incombent le service et la charge financière des prestations en nature et les dispositions de l'arrêté s'imposent à elles, aussi bien pour l'octroi que pour le maintien ou le refus de ces prestations.

4° *Le taux de l'allocation d'invalidité* applicable dans les hypothèses où les prestations en espèces sont accordées :

Pour la détermination de ce taux, les fonctionnaires en état d'invalidité temporaire sont classés dans un des trois groupes suivants :

1er groupe : invalides capables d'exercer une activité rémunérée ;

2e groupe : invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ;

3e groupe : invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession quelconque, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

A la différence des règles retenues pour la détermination du degré d'invalidité, il convient, pour le classement dans l'un des trois groupes susvisés, de prendre en considération la capacité de travail restante, abstraction faite de la qualité de fonctionnaire de l'intéressé ; le degré d'invalidité sera donc apprécié en fonction de la capacité physique et mentale nécessaire à l'exécution du service de fonctionnaire dans les attributions qui lui sont confiées, tandis que le classement sera fixé, objectivement, en fonction des capacités nécessaires pour l'exercice d'une profession quelconque.

IV. — Prestations

A. — *Prestations en nature.*

(87) a) *Fonctionnaires en activité.*

Les fonctionnaires en activité admis au bénéfice de l'invalidité temporaire ont droit et ouvrent droit, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille définis à l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, aux prestations en nature des assurances maladie et maternité dans les mêmes conditions que les bénéficiaires de l'assurance invalidité du régime général.

Ils sont donc eux-mêmes, pour *toutes* leurs affections, dispensés du ticket modérateur.

(88) b) *Fonctionnaires retraités.*

1° Les fonctionnaires retraités pour invalidité au titre du régime général des pensions ont droit et ouvrent droit, *tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de soixante ans*, aux prestations en nature des assurances maladie et maternité dans les mêmes conditions que les fonctionnaires en activité admis au bénéfice de l'invalidité temporaire (cf. *a* ci-dessus) ;

2° *Après l'âge de soixante ans*, les pensionnés pour invalidité ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie précitées (ils sont donc dispensés eux-mêmes pour toutes leurs affections du ticket modérateur), mais perdent le bénéfice de l'assurance maternité.

(89) Sont assimilées aux pensions d'invalidité pour l'application des dispositions précédentes :

— les pensions d'ancienneté assorties d'une rente d'invalidité en application de l'article L. 39 du code des pensions ;

— les allocations viagères annuelles prévues à l'article 62, paragraphe 1er, de la loi du 20 septembre 1948 ;

— les pensions d'ancienneté accordées au titre de l'article L. 4, dernier alinéa, du code des pensions.

Le droit aux prestations en nature précitées est, en outre, accordé, dans les mêmes conditions qu'aux retraités pour invalidité, mais sous réserve *qu'ils se soient trouvés en état d'invalidité temporaire au moment où ils ont été mis d'office ou admis à la retraite :*

— aux fonctionnaires qui ont été mis à la retraite d'office pour ancienneté en vertu de l'article L. 2, 1°, du code des pensions, c'est-à-dire lorsque l'incapacité de servir résulte de l'invalidité de l'intéressé ;

— aux fonctionnaires admis sur leur demande à faire valoir leurs droits à pension d'ancienneté (art. L. 4, premier et deuxième alinéas du code des pensions).

(90) Afin que ces retraités soient en mesure de justifier de leurs droits auprès de la caisse primaire, l'administration doit, lors de leur mise à la retraite, leur délivrer une attestation indiquant la date de la mise à la retraite, la nature de la pension : soit pension d'invalidité ou pensions assimilées, visées au paragraphe (89) ci-dessus, soit pension d'ancienneté liquidée en application des articles L. 2 (1°) ou L. 4 (premier et deuxième alinéas du code des pensions) et précisant, dans ces derniers cas, que l'intéressé bénéficiait de l'invalidité temporaire au moment de sa mise à la retraite.

B. — *Prestations en espèces.*

(91) 1° *Point de départ du droit à l'allocation.*

L'allocation d'invalidité n'est attribuée qu'à compter de la date à laquelle le fonctionnaire a cessé de recevoir un émolument statutaire ou les indemnités de sécurité sociale prévues à l'article 7 du décret du 20 octobre 1947 (prestations en espèces de maladie), et sous réserve qu'il n'ait pas été admis ou mis à la retraite. Son montant est déterminé par la catégorie dans laquelle le fonctionnaire a été classé suivant son état par la commission de réforme.

2° *Calcul de l'allocation.*

a) *Allocation proprement dite.*

(92) L'allocation proprement dite est assise :

1° Sur le dernier traitement budgétaire d'activité, avant tout prélèvement pour la retraite ou pour sécurité sociale, augmenté des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais ;

2° Selon le cas, soit sur l'indemnité de résidence perçue au moment de l'arrêt de travail, s'il est établi que l'intéressé, son conjoint ou les enfants à sa charge continuent à résider dans la localité où le fonctionnaire exerce ses fonctions, soit, dans le cas contraire, sur la plus avantageuse des indemnités de résidence afférentes aux localités où l'intéressé, son conjoint ou les enfants à sa charge résident habituellement depuis l'arrêt de travail, sans que cette somme puisse être supérieure à celle calculée dans le premier cas.

Il est précisé que les émoluments à retenir ne sont pas ceux qui ont été versés au fonctionnaire au cours des douze mois précédant le point de départ du bénéfice de l'allocation d'invalidité, mais ceux afférents à l'emploi et à l'indice hiérarchique du fonctionnaire à cette dernière date.

Si, pour quelque raison que ce soit, ces émoluments sont majorés au cours de la période d'incapacité, l'allocation doit être revisée en conséquence.

(93) Le taux de l'allocation est égal à 30 p. 100 pour les invalides du premier groupe, 40 p. 100 pour les invalides des deuxième et troisième groupes des émoluments visés aux 1° et 2° ci-dessus, dans la limite des maxima prévus pour la détermination du montant des prestations en espèces du régime général des assurances sociales. En conséquence, si le montant des émoluments susvisés (1° et 2°) est supérieur à 528.000 F par an, soit 44.000 F par mois, il doit être ramené à ce chiffre. Par ailleurs, le montant de l'allocation, tel qu'il est déterminé ci-dessus, ne peut être inférieur au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés prévu pour les bénéficiaires résidant dans les villes de plus de 5.000 habitants.

Il est rappelé que le taux annuel de cette allocation a été successivement fixé aux chiffres suivants :

— du 1er janvier 1954 au 31 décembre 1955 : 65.800 F ;
— à compter du 1er janvier 1956 : 72.380 F.

En outre, pour les invalides du troisième groupe, à l'allocation s'ajoute une majoration qui est égale à 40 p. 100 du montant de l'allocation principale (c'est-à-dire à 16 p. 100 du montant des émoluments visés aux 1° et 2° ci-dessus), sans pouvoir cependant être inférieure à 232.000 F par an à compter du 1er avril 1956. Dans la pratique, la majoration sera toujours égale à ce dernier chiffre, en l'état actuel du plafond des assurances sociales.

Il convient de noter que ce taux, qui est modifié chaque année par arrêté interministériel, en même temps que sont réévaluées les rémunérations retenues pour le calcul des pensions de vieillesse du régime général des assurances sociales, a été successivement fixé aux chiffres suivants :

— du 1er janvier 1954 au 31 mars 1955 : 200.000 F ;
— du 1er avril 1955 au 31 mars 1956 : 214.000 F ;
— à compter du 1er avril 1956 : 232.000 F.

Le versement de la majoration pour tierce personne est suspendu pendant la durée d'une hospitalisation.

b) *Avantages familiaux.*

(94) A l'allocation principale s'ajoute la totalité des avantages familiaux, soit :

— le supplément familial de traitement ;
— les prestations familiales, y compris, le cas échéant, l'allocation de logement.

Les allocations d'invalidité ne sont, en aucun cas, et quel qu'en soit le montant, soumises à cotisation pour la sécurité sociale. Elles sont mises à la charge de l'Etat et sont payées par l'administration dont relève le fonctionnaire en état d'invalidité. En ce qui concerne les fonctionnaires détachés, ces dispositions sont applicables *mutatis mutandis*.

Enfin, au point de vue comptable, ces allocations sont imputées sur le chapitre budgétaire « Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale ».

NOTA. — Si on désigne par T le montant des émoluments visés aux 1° et 2° ci-dessus ramené éventuellement à 528.000 F pour l'année; S, le supplément familial de traitement; P, les prestations familiales, le tableau ci-dessous permet de calculer les allocations d'invalidité temporaire actuelles pour les trois groupes :

GROUPE	TAUX	MINIMUM annuel.	PLAFOND annuel.	SUPPLÉMENTS éventuels.
		Francs.	Francs.	
1er groupe.	30 p. 100 de T.	72.380	158.400	+ S + P.
2e groupe.	40 p. 100 de T.	72.380	211.200	+ S + P.
3e groupe.	40 p. 100 de T.	72.380	211.200	+ S + P + 16 p. 100 de T. Avec minimum annuel de 232.000 F.

SECTION V. — Capital décès.

I. — DÉFINITION ET CALCUL

(95) L'article 8 du décret du 20 octobre 1947, modifié, notamment, par l'article 2 du décret du 26 septembre 1949, a institué, en faveur des ayants droit des fonctionnaires décédés, deux régimes différents de prestations décès :

a) Des prestations décès spéciales à la sécurité sociale des fonctionnaires dont bénéficient les ayants droit des seuls fonctionnaires non encore admis à faire valoir leurs droits à la retraite, décédés avant l'âge de soixante ans, et se trouvant, au moment de leur décès, affiliés au régime de sécurité sociale des fonctionnaires ;

b) Les prestations décès du régime général accordées aux ayants droit des fonctionnaires qui, bien qu'âgés de plus de soixante ans, n'ont pas encore été admis à faire valoir leurs droits à la retraite et qui se trouvent, au moment de leur décès, affiliés au régime de sécurité sociale des fonctionnaires.

Les retraités, les veuves de fonctionnaires titulaires d'une pension du chef de leur époux et les fonctionnaires qui, du fait de la position statutaire dans laquelle ils se trouvent, ne sont pas affiliés, au moment de leur décès, au régime de sécurité sociale des fonctionnaires, ne peuvent ouvrir droit aux prestations décès susvisées.

A. — *Capital décès propre au régime de sécurité sociale des fonctionnaires.*

(96) 1° *Champ d'application.*

Le capital décès propre au régime des fonctionnaires est attribué aux ayants droit de tout fonctionnaire décédé avant l'âge de soixante ans et se trouvant, au moment de son décès, dans l'une des positions statutaires suivantes :

— en activité, au sens du titre VI (chap. 1er) et de l'article 127 du statut général des fonctionnaires. Le droit au capital décès est ouvert à compter de la date d'effet de la titularisation ;

— détaché ou en disponibilité, dans les conditions qui ont été précisées au titre I, section II ;

— sous les drapeaux, dans les conditions prévues à l'article 126 du statut général des fonctionnaires.

2° *Calcul du capital décès :*

(97) Le capital décès comprend :

a) Le capital décès proprement dit ;

b) Des majorations pour enfants.

(98) a) *Capital décès proprement dit.*

Le capital décès est égal à la rémunération annuelle du fonctionnaire décédé. Les émoluments servant de base au calcul de cette prestation sont les mêmes que ceux qui constituent l'assiette des cotisations, aucun plafond n'étant toutefois applicable.

Le capital décès proprement dit est donc égal au montant cumulé des émoluments annuels limitativement énoncés ci-dessous :

— le dernier traitement annuel brut d'activité soumis à retenue pour pension ;

et éventuellement :

— l'indemnité spéciale dégressive ;

— le complément temporaire de rémunération ;

— la prime hiérarchique.

En ce qui concerne cependant le capital décès dû aux ayants droit de fonctionnaires détachés auprès d'une administration de l'Etat dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général de retraites, il y a lieu de prendre en considération les traitements et les indemnités dont bénéficierait l'intéressé dans son cadre d'origine. L'administration qui emploie le fonctionnaire détaché doit prendre l'attache de l'administration d'origine pour connaître les éléments de calcul du capital décès.

S'agissant des fonctionnaires visés au paragraphe 42 ci-dessus bénéficiaires d'une indemnité différentielle, cette indemnité ne doit pas être prise en compte pour le calcul du capital décès.

Il convient de préciser que la somme représentant le dernier traitement annuel d'activité et les indemnités accessoires vise non les sommes perçues durant les douze mois précédant le décès au titre du traitement et des indemnités accessoires, mais le traitement et les indemnités afférents à la classe et à l'échelon dans lesquels se trouvait le *de cujus* au jour de son décès.

(99) b) *Majorations fixes.*

Le décret n° 54-1340 du 30 décembre 1954 a fixé à 75.000 F le montant de la majoration fixe qui est attribuée à chacun des enfants du *de cujus* remplissant les conditions déterminées au paragraphe 103.

B. — *Capital décès du régime général.*

(100) Lorsque le fonctionnaire affilié au régime de sécurité sociale des fonctionnaires, n'ayant pas encore été admis à faire valoir ses droits à la retraite, décède après soixante ans, il ouvre droit au capital décès prévu au chapitre VII du titre II de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et au chapitre VIII du titre II du décret du 29 décembre 1945 modifié, c'est-à-dire à une somme égale à trois fois le montant mensuel cumulé :

a) Du traitement d'activité;

b) Des indemnités accessoires, à la seule exception des prestations familiales et des indemnités attachées à l'exercice de la fonction ou qui présentent le caractère d'un remboursement de frais.

En aucun cas, le capital décès ne peut excéder une somme correspondant à trois fois le salaire maximum mensuel servant de base au calcul des cotisations, soit actuellement 132.000 F. Le montant de la somme calculée comme ci-dessus doit éventuellement être réduit en conséquence.

II. — CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE RÉPARTITION DU CAPITAL DÉCÈS

A. — *Capital décès propre au régime de sécurité sociale des fonctionnaires.*

1° *Conditions d'attribution :*

a) *Capital décès proprement dit :*

(101) Bénéficiaires. — Le conjoint et les enfants; à défaut de conjoint et d'enfant, les ascendants.

Conditions exigées des bénéficiaires :

(102) Conjoint. — Ne doit pas être séparé de corps, ni divorcé du fonctionnaire.

(103) Enfants. — 1° *Enfants légitimes ou naturels reconnus* auxquels sont assimilés, à compter de la date d'effet de l'acte d'adoption, *les enfants adoptés* soit par le fonctionnaire seul, soit par le fonctionnaire et son conjoint simultanément :

a) Nés et vivants au jour du décès, âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes;

La limite d'âge de vingt et un ans peut être prolongée de cinq années au plus pour les enfants dont les études ont été retardées par les événements résultant des hostilités, tels que refus du service du travail obligatoire, engagement dans les armées françaises et les organisations de la Résistance ou internement consécutif à des actes de résistance;

b) Non imposables, du fait de leur patrimoine propre, à la surtaxe progressive comprise dans l'impôt sur le revenu des personnes physiques, institué par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, c'est-à-dire n'ayant pas de revenus distincts de ceux du fonctionnaire.

Il faut entendre, par « revenus distincts », non pas nécessairement ceux qui ont fait l'objet d'une imposition distincte de celle du fonctionnaire, mais ceux qui, provenant du travail propre de l'enfant ou d'une fortune indépendante de celle du fonctionnaire, sont imposables ou le seraient s'ils faisaient l'objet d'une déclaration séparée : en effet, quelle que soit l'importance des revenus de l'enfant mineur habitant avec le chef de famille, ce dernier a toujours la possibilité de ne pas demander une imposition distincte pour ses enfants.

Les enfants visés ci-dessus peuvent prétendre au capital décès même s'ils ne vivent pas au foyer du fonctionnaire. Cette situation peut, en effet, se trouver dans les cas où, par suite de veuvages

ou de divorces successifs du fonctionnaire, il existe des enfants de plusieurs lits qui ne sont pas nécessairement à la charge du fonctionnaire au sens fiscal du terme, tout en recevant de lui, soit une aide volontaire, soit une pension alimentaire attribuée par décision de justice, ou même des enfants qui ont été adoptés par une autre famille sans perdre pour autant les liens qui les unissaient à leur famille naturelle.

Le droit au capital décès est donc ouvert, pour cette catégorie d'enfants, sans qu'il y ait lieu de rechercher si le fonctionnaire décédé possédait ou non la qualité de chef de famille.

2° *Enfants recueillis* au foyer du *de cujus* sous réserve qu'ils se trouvent à la charge du fonctionnaire, c'est-à-dire qu'ils remplissent les conditions d'âge et de ressources exigées au 1° ci-dessus et, en outre, qu'*ils vivent au foyer du fonctionnaire.*

Pour cette catégorie d'enfants, le droit au capital décès est donc subordonné à la possession, par le fonctionnaire, de la qualité de chef de famille.

(104) Ascendants. — Peuvent bénéficier du capital décès, à défaut d'autres ayants droit:

a) *Le père et la mère* du fonctionnaire décédé, se trouvant au moment du décès à la charge de ce dernier.

Ils ne doivent donc pas être assujettis à la surtaxe progressive comprise dans l'impôt sur le revenu des personnes physiques instituée par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

Ils doivent, par ailleurs, être âgés de soixante ans au moins, cette limite d'âge étant abaissée à cinquante-cinq ans s'il s'agit d'une veuve non remariée, d'une mère séparée de corps, divorcée ou célibataire;

b) Le père et la mère du *de cujus* étant eux-mêmes tous deux décédés, les *grands-parents* en ligne directe du fonctionnaire remplissant les conditions d'âge et de ressources exigées des ascendants du premier degré.

(105) Nota. — Il y a lieu de noter que la qualité d'ayant droit retenue pour l'attribution du capital décès n'est soumise à aucune condition de nationalité.

(106) b) *Majorations fixes :*

Le droit aux majorations fixes est acquis :

1° Aux enfants remplissant les conditions pour bénéficier du capital décès proprement dit;

2° Aux enfants posthumes légitimes ou naturels reconnus, nés viables, au plus tard dans les trois cents jours suivant le décès du fonctionnaire.

Les majorations fixes allouées aux enfants légitimes posthumes nés viables ne leur sont versées qu'après leur naissance.

Les majorations fixes allouées aux enfants posthumes naturels reconnus nés viables leur sont versées, soit après leur naissance en cas de reconnaissance antérieure à la naissance, soit après la décision définitive en cas de reconnaissance par jugement.

Ainsi les enfants posthumes reçoivent la majoration fixe de 75.000 F bien qu'ils n'aient pas bénéficié du capital décès proprement dit, qui a été réparti avant leur naissance entre les autres ayants droit.

2° *Modalités de répartition du capital décès et des majorations fixes.*

(107) En application du paragraphe 2 de l'article 8 du décret du 20 octobre 1947, le capital décès proprement dit est versé dans les conditions ci-après :

a) A raison d'un tiers, au conjoint, à raison des deux tiers, aux enfants;

b) A défaut de conjoint, l'intégralité du capital décès revient aux enfants;

c) A défaut d'enfants, le conjoint reçoit l'intégralité du capital décès;

d) A défaut de conjoint et d'enfants, cette prestation est attribuée dans sa totalité aux ascendants.

Diverses hypothèses doivent donc être envisagées :

(108) Première hypothèse :

Il existe un conjoint non séparé de corps ni divorcé du de cujus, mais il n'existe pas d'enfant ouvrant droit au capital décès :

Le conjoint reçoit la totalité du montant du capital décès, à l'exclusion de toute majoration.

(109) Deuxième hypothèse :

Il existe à la fois un conjoint non séparé de corps ni divorcé du de cujus et des enfants ouvrant droit au capital décès :

Le conjoint reçoit un tiers du montant du capital décès et l'enfant ou les enfants reçoivent les deux tiers restants, cette quote-part étant éventuellement répartie entre ces derniers par fractions égales. Chacun des enfants reçoit, en outre, le montant de la majoration fixe à laquelle il ouvre droit.

(110) Troisième hypothèse :

Il n'existe pas de conjoint non séparé de corps ni divorcé du de cujus, mais il existe un ou plusieurs enfants ouvrant droit au capital décès :

L'intégralité du montant du capital décès est attribuée à l'enfant ou aux enfants et est partagée en fractions égales, le cas échéant, entre eux. Chacun d'eux reçoit, en outre, le montant de la majoration fixe à laquelle il ouvre droit.

(111) Quatrième hypothèse :

Il n'existe ni conjoint non séparé de corps ni divorcé, ni enfant ouvrant droit au capital décès, mais il existe un ascendant ou des ascendants du premier degré du de cujus remplissant les conditions exigées au paragraphe (104) :

Le montant du capital décès, à l'exclusion de toute majoration, est versé aux ascendants.

Lorsqu'il n'existe qu'un ascendant remplissant les conditions susvisées, il reçoit l'intégralité du capital décès. Lorsque les deux ascendants remplissent les conditions, le montant du capital décès est partagé par fractions égales. Toutefois, sauf demande expresse d'un des intéressés, le montant intégral est versé, le cas échéant, à celui des ascendants qui a la qualité de chef de famille.

(112) Cinquième hypothèse :

Il n'existe ni conjoint, ni enfants pouvant prétendre au bénéfice du capital décès; les père et mère du de cujus sont tous deux décédés, mais il existe un ou des ascendants du deuxième degré remplissant les conditions prévues au paragraphe (104) :

Les grands-parents peuvent demander l'attribution du capital décès.

En cas de pluralité de grands-parents susceptibles de bénéficier du capital décès, le montant en est partagé entre eux par fractions égales.

(113) Sixième hypothèse :

Il n'existe ni conjoint non séparé de corps ni divorcé, ni enfant ouvrant droit à la majoration fixe, ni ascendant à charge :

Le capital décès n'est pas attribué.

B. — *Capital décès du régime général*

(114) Les modalités d'attribution et de répartition du capital décès dû aux ayants cause du fonctionnaire décédé après soixante ans et non encore admis à faire valoir ses droits à la retraite sont les mêmes que celles qui sont applicables aux ayants cause des fonctionnaires décédés avant l'âge de soixante ans.

III. — Modalités de payement et justifications du droit

(115) 1° *Dispositions générales.*

Le fait générateur du droit au capital décès est constitué par le décès même du fonctionnaire, à la seule condition qu'il existe, à ce moment, des ayants droit remplissant les conditions pour bénéficier de la prestation, sous réserve des dispositions spéciales relatives aux majorations pour enfants posthumes (cf. paragraphe 106) Mais le capital décès est toujours versé intégralement au bénéficiaire ou aux bénéficiaires entre lesquels il se répartit éventuellement. Le droit au payement est subordonné à l'établissement, par les soins des personnes qui requièrent le payement, de la justification de l'existence de leur droit.

D'autre part, depuis l'intervention du décret du 26 septembre 1949, lorsqu'il existe à la fois un conjoint et des enfants remplissant les conditions pour pouvoir prétendre à l'attribution du capital décès, chacun des intéressés possède un droit propre indépendant de celui des autres parties prenantes. Il convient donc d'effectuer autant d'ordonnancements et de payements distincts qu'il existe de bénéficiaires, étant bien entendu que, lorsqu'il s'agit de mineurs ou d'interdits, le payement ne peut être fait qu'entre les mains du représentant légal de l'intéressé, conformément aux dispositions du droit civil.

Les modifications intervenues dans la situation d'un ayant cause, postérieurement au décès du fonctionnaire, sont sans influence sur ses droits; c'est ainsi qu'un enfant mineur à la date du décès du fonctionnaire et non imposable à la surtaxe progressive peut devenir majeur ou imposable à la surtaxe progressive entre le jour du décès et la date du payement du capital décès sans perdre pour autant ses droits à ce payement. De même, si un ayant droit décède lui-même après le fonctionnaire, la succession de cet ayant droit peut revendiquer, en son lieu et place, la quote-part lui revenant.

En cas de décès, dans un même événement, du fonctionnaire et d'un ou plusieurs de ses ayants droit, la présomption de survie est déterminée dans les conditions prévues en matière de succession par les articles 720 et suivants du code civil.

(116) 2° *Constitution du dossier.*

Pour obtenir le payement du capital décès, les ayants droit du fonctionnaire décédé doivent, sous réserve des indications données au paragraphe 122, relatives aux justifications d'état civil, produire à l'ordonnateur intéressé les pièces ci-après.

(117) Premier cas. — *Le capital décès est revendiqué en totalité par le conjoint à défaut d'enfant remplissant les conditions pour prétendre à ce capital :*

Le conjoint doit produire :

1° L'extrait de l'acte de décès du fonctionnaire;

2° Un extrait de l'acte de naissance du défunt, un extrait de son acte de naissance, ainsi qu'un extrait de l'acte du mariage qui l'unissait au fonctionnaire défunt. Ces pièces, qui devront avoir été établies au moins vingt jours après le décès du fonctionnaire (quinze jours pour la signification, plus cinq jours, non compris les jours fériés, pour la transcription), sont destinées à fournir la preuve du non-divorce, observation étant faite qu'en exécution de l'article 251 du code civil, modifié par les lois des 18 avril 1886 et 20 mai 1939, tout jugement ou arrêt prononçant le divorce est obligatoirement mentionné en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de chacun des époux;

3° Une déclaration sur l'honneur dans laquelle le conjoint attestera :

a) Qu'aucune séparation de corps n'a été prononcée judiciairement entre lui et le fonctionnaire défunt;

b) Qu'il n'existe pas d'enfants remplissant les conditions exigées pour pouvoir prétendre au capital décès.

(118) Deuxième cas. — *Le capital décès est revendiqué en totalité par les enfants :*

Les enfants ou, si ceux-ci sont mineurs ou interdits, leur représentant légal, doivent produire :

1° L'extrait de l'acte de décès du fonctionnaire;

2° En cas de décès du conjoint, l'extrait de l'acte de décès de celui-ci;

3° En cas de divorce du défunt ou du conjoint survivant, extraits de l'acte de naissance du défunt et du conjoint et extrait de l'acte de mariage, délivrés au moins vingt jours après le décès du fonctionnaire et portant mention du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé le divorce;

4° En cas de séparation de corps du défunt et du conjoint survivant, déclaration sur l'honneur, souscrite par chacun des enfants ou, s'ils sont mineurs ou interdits, par leur représentant légal, et attestant que le fonctionnaire défunt et le conjoint survivant étaient séparés de corps judiciairement;

5° L'extrait de l'acte de naissance des enfants;

6° Un certificat de non-imposition à la surtaxe progressive comprise dans l'impôt sur le revenu des personnes physiques, délivré par le percepteur du domicile des enfants;

7° Pour les enfants de plus de vingt et un ans et de moins de vingt-six ans poursuivant leurs études, un certificat de scolarité et un certificat du maire du domicile des intéressés attestant que lesdites études avaient été retardées par des événements résultant des hostilités tels que refus du travail obligatoire, engagement dans les armées françaises et les organisations de résistance ou internement consécutif à des actes de résistance;

8° Pour les enfants infirmes, certificat délivré par un médecin assermenté attestant qu'en raison de leur infirmité, les intéressés sont dans l'impossibilité de travailler.

(119) Troisième cas. — *Le capital est revendiqué par le conjoint et par les enfants :*

Pour justifier de ses droits, le conjoint doit produire :

1° Les pièces prévues ci-dessus (premier cas, 1° et 2°);

2° Une déclaration sur l'honneur attestant qu'aucune séparation de corps n'a été prononcée judiciairement entre lui et le fonctionnaire défunt;

Les enfants ou, le cas échéant, leur représentant légal doivent produire les pièces prévues ci-dessus (deuxième cas, 5°, 6°, 7° et 8°).

(120) Quatrième cas. — *Le capital décès est revendiqué par les ascendants du premier degré :*

Les ascendants doivent justifier de leurs droits par les pièces ci-après :

1° Extrait de l'acte de décès du fonctionnaire;

2° Déclaration sur l'honneur attestant :

a) Que le défunt n'était pas marié ou qu'il était veuf, divorcé ou séparé de corps judiciairement;

b) Qu'il n'a pas laissé de descendants pouvant prétendre au capital décès;

3° Extrait de naissance des ascendants;

4° Certificat de non-imposition à la surtaxe progressive comprise dans l'impôt sur le revenu des personnes physiques délivré par le percepteur du domicile des ascendants.

(121) Cinquième cas. — *Le capital décès est revendiqué par les ascendants du second degré :*

Ceux-ci doivent, pour justifier de leurs droits, produire :

1° Les pièces exigées des ascendants du premier degré (quatrième cas);

2° Les extraits des actes de décès des deux ascendents du premier degré.

(122) Toutefois, en vertu du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953, portant simplification des formalités administratives et des circulaires d'application des 29 et 31 octobre 1953 (*Journal officiel* du 1er novembre), les justifications d'état civil (extraits d'actes de naissance, de mariage, de décès) exigées des ayants droit doivent, lorsque les intéressés le désirent, être remplacées par la fiche d'état civil de l'un des modèles donnés en annexe à l'arrêté du 26 octobre 1953 (*Journal officiel* du 30 octobre), qui peut être établie notamment sur la présentation du livret de famille.

Certificat de non-imposition.

(123) 1° *Cette pièce constitue la preuve que les enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs ne sont pas imposables du fait de leur patrimoine propre.*

L'application de l'article 2 du décret n° 49-1305 du 26 septembre 1949, selon lequel les enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs du *de cujus*, âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes ne peuvent prétendre au capital décès que s'ils ne sont pas imposables, du fait de leur patrimoine propre, à la surtaxe progressive comprise dans l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ayant soulevé des difficultés, il est précisé qu'il y a lieu d'exiger, purement et simplement, comme justification de cette condition, un certificat de non-imposition à la surtaxe progressive comprise dans l'impôt sur le revenu des personnes physiques délivré par le percepteur du domicile des enfants. Il y a lieu d'observer, en effet, que l'article 2 du décret du 26 septembre 1949 n'a repris, parmi les conditions nécessaires à l'attribution du capital décès, la notion d'enfant à charge qui figurait dans le texte de l'article 8 du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 que pour les enfants recueillis au foyer du *de cujus*; il n'y a donc pas lieu de rechercher, pour les enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs, s'ils étaient ou non à la charge du *de cujus* au moment de son décès, mais seulement d'exiger la preuve qu'ils n'étaient pas imposables à la surtaxe progressive du fait de leur patrimoine propre, cette preuve étant fournie par un certificat de non-imposition à la surtaxe progressive.

2° *Difficultés que peut soulever la délivrance de cette pièce.*

Eu vue de permettre un règlement rapide du capital décès, il n'est pas exigé des ascendants et descendants qu'ils produisent un certificat de non-imposition afférent à leurs revenus de l'année au cours de laquelle le fonctionnaire est décédé.

En règle générale, la preuve de la non-imposition est réputée administrée par le certificat de non-imposition délivré par le percepteur.

Toutefois, lorsqu'au moment du décès du fonctionnaire, l'ayant droit a fait une nouvelle déclaration de revenus pour des ressources au titre desquelles le percepteur n'est pas encore en mesure de délivrer un certificat de non-imposition, l'intéressé doit s'adresser à l'inspecteur des contributions directes de son domicile, qui peut lui délivrer un certificat de non-imposition afférent aux revenus compris dans cette dernière déclaration.

Cette pièce, qui indique que, d'après la déclaration faite par l'intéressé, celui-ci ne paraît pas devoir être imposé à la surtaxe progressive pour ses revenus de l'année précédente, doit, dans ce dernier cas, être exigée en lieu et place du certificat normalement délivré par le percepteur, en vue de la liquidation du capital décès.

Cas d'un fonctionnaire disparu.

(124) En cas de disparition d'un fonctionnaire, la production d'une expédition du jugement déclaratif d'absence passé en force de chose jugée peut tenir lieu d'acte de décès pour la liquidation du capital décès.

Recommandations diverses.

(125) L'attention des intéressés devra être appelée sur le fait qu'ils s'exposent, en cas de fausse déclaration, aux peines édictées par l'article 1er de la loi du 27 septembre 1941. Les administrations permettront aux ayants droit des fonctionnaires décédés, qui sont appelés à souscrire les déclarations de l'espèce, le modèle de ces déclarations, modèle qui devra notamment rappeler les règles d'attribution du capital décès.

Dans la plupart des cas, les administrations connaissent la situation de famille du fonctionnaire décédé en activité et elles peuvent facilement contrôler les déclarations dont il s'agit. S'il avait des doutes sur l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration produite à l'appui d'une demande de versement du capital décès, il va sans dire que l'ordonnateur pourrait, avant d'ordonnancer le montant de ce capital, se faire produire par les intéressés toutes justifications complémentaires ou procéder à une enquête en vue de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration qui lui a été remise, de manière à éviter tout payement indû.

(126) Il convient de souligner l'intérêt qui s'attache à ce que cette prestation soit versée aux ayants droit dans les délais les plus rapides, pour que soit maintenu son caractère d'aide immédiate aux familles des agents de l'Etat subitement privées de soutien.

Dans un même souci, il est souhaitable que, lors du décès d'un fonctionnaire, la famille soit informée par l'administration à laquelle appartenait le *de cujus* des formalités qu'elle doit remplir pour obtenir le versement du capital décès ainsi que du service auquel elle doit adresser les documents nécessaires.

Il n'est toutefois pas permis d'envisager le versement d'un acompte aux familles des agents décédés avant production des pièces justificatives prévues par la réglementation en vigueur. En effet, en application des règles de la comptabilité publique, les payements sur le budget de l'Etat ne peuvent être effectués qu'entre les mains du véritable créancier, justifiant de ses droits, et il ne saurait être dérogé à cette règle en ce qui concerne le capital décès.

3° *Cas particulier.*

Mode de calcul et de versement du capital décès des ayants droit des fonctionnaires du cadre local d'Alsace et de Lorraine.

(127) 1° *Bases de liquidation du capital décès.*

En application du statut particulier de ces fonctionnaires, les ayants droit d'un agent du cadre local décédé en activité de service bénéficient d'un « trimestre de grâce ».

En conséquence, le capital décès des intéressés, qu'il s'agisse du capital décès propre au régime des fonctionnaires ou du capital décès du régime général, doit être soumis aux règles de calcul suivantes :

a) Ayants droit bénéficiaires de pension de réversion.

Du montant du capital décès, calculé dans les conditions susvisées relatives aux ayants droit des fonctionnaires affiliés au régime général des pensions, doit être déduite une somme égale à la différence entre le montant du trimestre de grâce et le montant de la pension qui serait due au titre d'une période d'un trimestre si les ayants cause de l'agent ne bénéficiaient pas de l'avantage précédent.

b) Ayants droit non bénéficiaires de pension de réversion.

Du montant du capital décès, calculé dans les conditions applicables aux ayants droit des fonctionnaires du régime général, doit être déduite la fraction du traitement et de ses accessoires perçus au titre de la période écoulée du lendemain du décès à la fin du mois, ainsi que le montant du trimestre de grâce lorsque cet avantage est attribué.

(128) 2° *Mode de versement du capital décès des ayants droit bénéficiaires de pension de réversion.*

Aussitôt saisi de la demande de l'ayant droit, l'ordonnateur prendra l'attache du service liquidateur de la pension pour connaître le montant approximatif de celle-ci. Dès que l'évaluation provisoire de la pension lui aura été communiquée, il ordonnancera le capital décès tel qu'il résulte des dispositions du paragraphe (127) en retenant comme montant de la pension le chiffre résultant de l'évaluation précitée.

En même temps que le capital décès sera mis à sa disposition, l'ayant droit sera avisé que ce versement n'est fait qu'à titre provisionnel et peut donner lieu à rectification ultérieure.

Le liquidateur de la pension, dès qu'il connaîtra le montant définitif de celle-ci, après concession, le communiquera à l'ordonnateur du capital décès. Celui-ci procédera alors, s'il y a lieu, à un rajustement du montant du capital décès.

L'attention des services liquidateurs de pensions est appelée, à ce sujet, sur les inconvénients que présenterait, tant pour les intéressés eux-mêmes que pour l'administration, la nécessité de recouvrer un trop-perçu. Il conviendra donc, dans la liquidation provisoire, d'éviter de faire état de droits incertains.

(129) 4° *Dispositions diverses.*

Exonérations fiscales.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 20 octobre 1947, les sommes payées au titre du capital décès ne sont pas soumises aux droits de mutation en cas de décès. Il a été admis, en outre, qu'elles n'entreraient pas en ligne de compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Il est également signalé que sont dispensées des droits de timbre et d'enregistrement toutes pièces produites par les fonctionnaires ou leurs ayants droit pour obtenir le payement de prestations en espèces de sécurité sociale, à la condition que ces pièces se réfèrent expressément à l'objet pour lequel elles sont établies.

(130) Prescription.

Conformément à la règle générale applicable aux créances contre le Trésor, en vertu des dispositions de la loi du 29 janvier 1831, modifiée par les décrets du 25 juin 1934 et du 30 octobre 1935, le droit au payement du capital décès se prescrit par quatre ans à compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle est intervenu le décès. Il importe donc que les demandes soient formulées par les intéressés en temps utile pour que la déchéance quadriennale ne leur soit pas opposable.

(131) Droit au capital décès au titre d'un fonctionnaire qui s'est rendu coupable d'actes délictueux.

Dans la mesure où les actes du fonctionnaire en cause n'ont pas entraîné, avant son décès, sa révocation ou son licenciement, les ayants droit du *de cujus* conservent le bénéfice du capital décès auquel ils peuvent prétendre.

(132) Déchéance de la qualité d'ayant droit au capital décès.

Compte tenu du principe général du droit selon lequel l'auteur d'un crime ou délit ne peut invoquer son acte pour en tirer un bénéfice, tout ayant droit pénalement responsable du décès du fonctionnaire perd le bénéfice du capital décès; celui-ci est alors attribué intégralement, dans les conditions normales, aux autres bénéficiaires éventuels.

Il n'y a cependant pas lieu de prononcer la déchéance lorsque les faits qui ont provoqué la mort révèlent l'absence d'intention de la donner. C'est ainsi que les ayants droit reconnus responsables du décès du fonctionnaire et déclarés coupables d'homicide par imprudence ont droit au capital décès.

Par analogie avec les dispositions de l'article 79, premier alinéa, de la loi du 13 juillet 1930 relative aux contrats d'assurance, le bénéfice du capital décès est retiré aux seuls ayants droit ayant occasionné volontairement la mort du fonctionnaire.

(133) Cessibilité et saisissabilité du capital décès.

Aucune restriction particulière ne peut être apportée à la cessibilité du capital décès par les ayant droit du *de cujus*, ni à sa saisissabilité par les créanciers personnels de ces ayants droit.

En revanche, le capital décès qui naît directement dans le patrimoine de l'ayant droit, ne peut être saisissable par les créanciers du *de cujus* que dans l'hypothèse où l'ayant droit est également héritier du *de cujus* et tenu des dettes de celui-ci *ultra vires successionis* sur son patrimoine propre.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES CATEGORIES DE FONCTIONNAIRES

SECTION I

Fonctionnaires stagiaires de l'Etat.

(décret n° 48-1843 du 6 décembre 1948).

(134) A. — *Personnels bénéficiaires :* les agents nommés dans un emploi permanent d'un cadre visé à l'article 1er, premier alinéa, du statut général des fonctionnaires, mais dont la titularisation dans un grade donnant vocation définitive à occuper cet emploi n'a pas encore été prononcée, ainsi que les élèves des grandes écoles d'application par lesquelles s'effectue obligatoirement le recrutement de certains emplois permanents de l'Etat.

Sont exclus: les stagiaires qui avaient précédemment la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et qui continuent à bénéficier, à ce titre, du décret du 20 octobre 1947, ainsi que les stagiaires qui se trouvent en congé sans traitement pour un motif autre que la maladie.

(135) B. — *Cotisations:* même taux et mêmes règles de calcul que pour les fonctionnaires titulaires.

Les cotisations sont versées à la caisse nationale de sécurité sociale selon la procédure applicable aux cotisations des fonctionnaires titulaires.

(136) C. — *Prestations :*

— Maladie et maternité :

Prestations en nature et en espèces identiques à celles des fonctionnaires titulaires.

— Capital décès :

Prestation prévue par le régime général de sécurité sociale, versée dans les mêmes conditions qu'aux ayants droit des fonctionnaires titulaires décédés après l'âge de soixante ans.

— Invalidité :

Les modalités d'attribution, de maintien ou de suppression de l'allocation d'invalidité temporaire sont celles prévues pour les fonctionnaires, réserve étant faite toutefois qu'en application de l'article 4 du décret du 6 décembre 1948 précité, la « pension » d'invalidité du régime général peut être attribuée au stagiaire par l'administration après la date de sa radiation des cadres. Bien entendu, le versement de cette dernière pension est subordonné au fait que l'intéressé continue, après sa radiation des cadres, à remplir les conditions exigées par le régime général de sécurité sociale pour bénéficier de l'assurance invalidité, notamment par l'article 80 *quater* de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Au surplus, en application de l'article 12 du décret du 13 septembre 1949, lorsque le stagiaire, après avoir bénéficié de congés de maladie ou de longue durée pour accident ou maladie imputable au service (par extension des articles 92, deuxième alinéa, ou 93, deuxième alinéa, du statut général), est reconnu dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions et licencié, il a droit au versement d'une rente par l'administration. Cette rente, qui est de nature statutaire, n'a donc pas le caractère de rente d'accident du travail, mais est calculée conformément aux dispositions de la loi du 30 octobre 1946 sur la réparation des accidents du travail et de ses textes d'application.

SECTION II

Fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer (décret n° 51-476 du 26 avril 1951).

(137) Les intéressés sont affiliés, pour le service des prestations en nature, à des sociétés mutualistes constituées dans chaque département entre les bénéficiaires. Les cotisations sont versées à ces sociétés mutualistes.

Les intéressés ont droit aux mêmes prestations que les fonctionnaires en service dans la métropole. Toutefois, les tarifs de responsablité applicables aux prestations en nature sont ceux de la caisse générale de sécurité sociale du département.

Les prestations en espèces et les cotisations sont calculées de la même façon que pour les fonctionnaires de la métropole.

Il en résulte notamment que l'indemnité spéciale de 30 p. 100, instituée par la loi du 3 avril 1950 et modifiée par le décret du 22 décembre 1953, n'est pas prise en compte pour le calcul des cotisations et du capital décès, mais doit être comprise dans l'assiette des prestations en espèces de maladie ou d'invalidité lorsque le bénéficiaire de la prestation réside effectivement dans un des départements d'outre-mer au moment du payement.

(138) Au surplus, en ce qui concerne la Réunion, la cotisation calculée sur la rémunération *non* indexée doit être affectée de l'index de correction. Les prestations en espèces et le capital décès doivent également être indexés lorsque toutefois le bénéficiaire de la prestation réside à la Réunion au moment du payement.

Les modalités de versement des cotisations ont été fixées par arrêtés du 9 juillet 1951 et du 24 juillet 1953.

SECTION III

Fonctionnaires séjournant temporairement dans les départements d'outre-mer (décret n° 54-882 du 2 septembre 1954).

(139) Les agents visés sont les fonctionnaires qui, sans faire l'objet d'une affectation dans un des départements d'outre-mer susceptible d'entraîner leur affiliation aux sociétés mutualistes des fonctionnaires en service dans ces départements, y séjournent provisoirement, notamment à l'occasion d'une mission temporaire.

Aucune modification n'est apportée à la situation des intéressés au regard du régime de sécurité sociale des fonctionnaires dont ils relèvent au titre de leur emploi métropolitain.

SECTION IV

(140) Fonctionnaires titulaires de l'Etat exerçant normalement leurs fonctions dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (décret du 1er août 1949) **et à l'étranger** (décret du 30 janvier 1950).

A. — *Bénéficiaires :* fonctionnaires relevant du statut général ou, au regard du décret du 1er août 1949, appartenant aux cadres régis par décret de la France d'outre-mer, magistrats.

B. — *Cotisations :* taux de 1 p. 100, assises, selon les règles applicables aux fonctionnaires de la métropole, sur les émoluments que percevraient les intéressés s'ils étaient en service en France. Versement selon la procédure prévue pour les fonctionnaires de la métropole.

C. — *Prestations :* les agents visés et les membres de leur famille ne bénéficient des prestations des assurances maladie et maternité que pendant les périodes où ils résident sur le territoire métropolitain.

— capital décès : prestation prévue pour les fonctionnaires de la métropole, calculée sur les émoluments que percevraient les intéressés s'ils étaient en service en France.

SECTION V

(141) Fonctionnaires titulaires de l'Etat en service en Tunisie et au Maroc (décret du 5 juillet 1952).

A. — *Bénéficiaires :* fonctionnaires titulaires de l'Etat rémunérés sur le budget général.

B. — *Cotisations :* taux applicable aux militaires en service au Maroc et en Tunisie (égal au taux métropolitain), plafond du régime général algérien de sécurité sociale; mêmes règles d'assiette que dans la métropole (majoration spéciale de l'Afrique du Nord, par conséquent, exclue). Procédure de versement prévue pour les fonctionnaires de la métropole.

C. — *Prestations :*

— prestations en nature des assurances maladie et maternité servies par la caisse nationale militaire de sécurité sociale dans les mêmes conditions qu'à ses affiliés en service au Maroc et en Tunisie;

— prestations en espèces de maladie, maternité et invalidité versées dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires dans la métropole (majoration spéciale de l'Afrique du Nord prise en compte, comme l'indemnité de résidence, lorsque le bénéficiaire réside au Maroc ou en Tunisie);

— capital décès : même prestation que dans la métropole : majoration spéciale de l'Afrique du Nord, par conséquent, exclue de l'assiette.

SECTION VI

(142) Fonctionnaires de l'Algérie (décret du 29 août 1952), **de l'Etat tunisien et de l'Etat chérifien** (décrets du 5 novembre 1953) **en service sur le territoire métropolitain.**

Les intéressés bénéficient exclusivement des prestations en nature prévues par le régime de sécurité sociale des fonctionnaires. Les cotisations correspondantes sont versées à la caisse nationale de sécurité sociale.

SECTION VII

(143) Fonctionnaires de l'Etat en service en Algérie (décret du 27 février 1950).

Relèvent du régime de sécurité sociale des fonctionnaires algériens, institué par une décision de l'Assemblée algérienne du 12 avril 1949.

Les intéressés sont affiliés à la caisse algérienne mutuelle de prévoyance sociale des fonctionnaires à laquelle sont versées les cotisations (actuellement taux de 3 p. 100 dans la limite d'un plafond annuel de 600.000 F). Ils bénéficient, d'une façon générale, de toutes les dispositions prises par le gouverneur général de l'Algérie en ce qui concerne le régime des fonctionnaires algériens.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et par délégation :

Le directeur de la fonction publique,

P. CHATENET.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation :

Le directeur du budget,

R. GOETZE.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret portant admission à la retraite d'un contrôleur général des transports.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mai 1956: page 4440, 2e colonne, au lieu de: « M. Benzimbra (Léon), contrôleur général des transports », lire: « M. Benzimbra (Léon), contrôleur général des transports de classe exceptionnelle. »

Approbation du budget additionnel de l'établissement national des invalides de la marine pour l'exercice 1955.

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande et du secrétaire d'Etat au budget en date du 12 juin 1956, les prévisions de recettes et de dépenses du budget primitif de l'établissement national des invalides de la marine pour l'exercice 1955, qui étaient de 20.189.521.000 F, ont été augmentées de 357.092.000 F.

Ouverture de l'aérodrome d'Arras-Roclincourt à la circulation aérienne publique.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu le décret du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique;

Vu l'arrêté du 30 mars 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique en métropole et dans les départements d'outre-mer;

Vu la demande présentée le 10 mars 1956 par le président de la chambre de commerce d'Arras;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 18 juin 1956,

Arrête:

Art 1er. — L'aérodrome établi sur le territoire des communes de Roclincourt et de Saint-Laurent-Blangy par la chambre de commerce d'Arras, dénommé « aérodrome d'Arras-Roclincourt » et défini par la notice technique annexée au présent arrêté, est ouvert dans les conditions ci-après:

Cet aérodrome est inscrit sur la liste n° 4 (aérodromes privés inspectés) de l'arrêté du 30 mars 1953.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1956.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNACE.

Conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 10 de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent:

Les dispositions des arrêtés du 23 octobre 1953 et du 1er février 1955 relatifs au conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Art. 1er. — Le conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile siège au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Le conseil est divisé en trois sections:

Essais et réceptions;
Transport aérien;
Travail aérien.

La présidence du conseil est assurée par le représentant du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme qui préside également la section transport aérien définie à l'article 8 ci-dessous.

Le président de la section essais et réceptions, dont la composition est définie à l'article 7 ci-dessous, remplit les fonctions de vice-président.

Art. 2. — Les membres du conseil du personnel navigant sont nommés pour deux ans, par mandats renouvelables, par décision du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Des suppléants peuvent être désignés, en nombre double de celui des membres titulaires.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme peut, en cours de mandat, décider du remplacement des membres du conseil, titulaires ou suppléants.

En ce qui concerne les représentants des exploitants et du personnel navigant des sections transport aérien et travail aérien cette décision sera prise après consultation de leurs organismes représentatifs respectifs.

En ce qui concerne les représentants des exploitants et du personnel navigant de la section essais et réceptions cette décision sera prise après accord du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) qui consultera leurs organismes représentatifs respectifs.

Les nouveaux membres titulaires ou suppléants ainsi désignés ne siègent que pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 3. — Chacune des sections définies à l'article 1er ci-dessus est habilitée à émettre, au nom du conseil, des avis pour les questions relevant de sa compétence.

Les questions communes à plusieurs sections sont soumises au conseil.

Art. 4. — Les sections sont présidées par un de leurs membres, désigné par le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme en ce qui concerne les sections transport aérien et travail aérien et par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) en ce qui concerne la section essais et réceptions.

Des vice-présidents peuvent également être désignés dans les mêmes conditions pour chacune des sections.

Art. 5. — Le conseil, réuni en séance plénière, se compose de l'ensemble des membres titulaires ou des membres qui les suppléent en cas d'empêchement des titulaires appartenant aux trois sections.

Il siège sur convocation de son président; celui-ci est tenu de le réunir à la demande du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) ou de la moitié au moins des membres titulaires qui le composent.

Chacune des sections siège sur convocation de son président; celui-ci est tenu de la réunir soit dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après, soit à la demande du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme ou de la moitié au moins des membres titulaires qui la composent, pour toutes les sections, soit à la demande du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) ou de la moitié au moins des membres titulaires qui la composent, pour la section essais et réceptions.

Le président du conseil du personnel navigant et les présidents des sections doivent réunir le conseil ou les sections dans le mois qui suit les demandes de convocation visées ci-dessus. Les avis du conseil ou des sections doivent être émis dans le mois suivant la date de convocation.

Ces délais peuvent être réduits de moitié à la demande des ministres intéressés.

Art. 6. — Les avis sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, aucun avis ne peut être valablement donné que si la moitié au moins des membres titulaires ou suppléants du conseil ou de la section a assisté aux délibérations: dans le cas où ce quorum n'a pas été atteint au cours de deux séances consécutives, un avis peut être valablement donné lors d'une troisième séance, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 7. — La section essais et réceptions est composée comme suit:

Deux membres représentant l'administration de l'aviation militaire désignés par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air);

Un membre représentant l'administration de l'aviation civile désigné par le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme;

Trois membres désignés par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et sur propositions des organismes représentatifs de l'industrie aéronautique;

Trois membres désignés par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et sur propositions des organismes représentatifs du personnel navigant professionnel des essais et réceptions.

Art. 8. — La section transport aérien est composée comme suit:

Quatre membres représentant l'administration de l'aviation civile désignés par le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme;

Un membre représentant l'administration de l'aviation militaire désigné par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air);

Un membre représentant l'administration de l'aviation militaire désigné par le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine);

Six membres désignés par le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, sur propositions des exploitants du transport aérien;

Six membres désignés par le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, sur propositions des organismes représentatifs du personnel navigant professionnel du transport aérien. Chacune des catégories A, B et D définies à l'article 1er de la loi du 4 avril 1953 devra être représentée par un membre au moins.

Art. 9. — La section travail aérien est composée comme suit:

Deux membres représentant l'administration de l'aviation civile désignés par le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme;

Un membre représentant l'administration de l'aviation militaire désigné par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air);

Trois membres désignés par le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, sur propositions des exploitants du travail aérien;

Trois membres désignés par le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, sur propositions des organismes représentatifs du personnel navigant professionnel du travail aérien.

Art. 10. — Le directeur des transports aériens au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale ou son représentant, peut assister, avec voix consultative, aux délibérations du conseil et des sections.

Un représentant du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) peut également assister, avec voix consultative, aux délibérations du conseil et des sections essais et réception et travail aérien.

Art. 11. — La section compétente, s'il s'agit d'une question intéressant une seule section, ou le conseil du personnel navigant, s'il s'agit d'une question commune à plusieurs sections, sont saisis par le président du conseil du personnel navigant.

En dehors des cas prévus à l'article 5, le conseil ne siège en assemblée plénière que pour l'étude des questions qui lui sont renvoyées par une section ou qui intéressent l'ensemble des sections.

Art. 12. — Les affaires soumises au conseil du personnel navigant ou aux sections font l'objet d'un rapport.

Les rapporteurs sont choisis par le président soit parmi les membres titulaires ou suppléants du conseil, soit parmi une liste de fonctionnaires ou d'agents établie par le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Les rapporteurs qui ne sont pas membres du conseil ou de la section compétente assistent, avec voix consultative, aux séances au cours desquelles leur rapport est discuté.

Art. 13 — Le président du conseil du personnel navigant et les présidents des sections peuvent faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont les connaissances spéciales rendent le concours utile.

Art. 14. — Le secrétariat du conseil du personnel navigant est assuré par le personnel du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Art. 15. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale et le directeur technique et industriel de l'aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1956.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et par délégation :
Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNACE.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN RISTERUCCI.

Date des élections des représentants du personnel de l'administration centrale de la marine marchande aux commissions administratives paritaires.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu la loi n° 46-2291 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1948 modifié portant création de commissions administratives paritaires au ministère de la marine marchande,

Arrête :

Art. 1er. — La date des élections des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire n° 1 (administrateurs civils et agents supérieurs) est fixée au 6 septembre 1956.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1956.

ROGER DUVEAU.

Subdivisions de l'inscription du travail et de la main-d'œuvre des transports.

Par arrêté en date du 19 juillet 1956, l'arrêté du 16 mai 1955 relatif aux subdivisions d'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports a été modifié de la manière suivante :

Art. 2. — Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre des transports ci-dessous désignés sont affectés aux subdivisions suivantes, savoir :

Paris-Ouest (Saint-Lazare) : M. Debbaud.
Paris-Sud-Est : M. Mazet.
Lille : M. Catherine.

Les subdivisions ci-dessous désignées sont modifiées ainsi qu'il suit :

SIÈGES des subdivisions.	SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS et entreprises privées travaillant dans l'enceinte de la Société nationale des chemins de fer français — Lignes comprises dans le ou les :	ENTREPRISES de transport et de travail aérienne. — District aéronautique de :	TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS et entreprises de V. F. I. L. — Départements de :
	Région Est.		
Paris	Services régionaux. Région Est, arrondissement de l'exploitation de Paris		Seine-et-Marne.
Reims	Arrondissements de l'exploitation de Reims et de Châlons-sur-Marne		Ardennes, Marne.
Troyes	Arrondissement de l'exploitation de Troyes		Aube, Haute-Marne.
Nancy	Arrondissement de l'exploitation de Nancy		Meurthe-et-Moselle, Vosges.
Metz	Arrondissement de l'exploitation de Metz		Moselle, Meuse.
Belfort	Arrondissement de l'exploitation de Mulhouse		Haute-Saône, Doubs, territoire de Belfort.
Strasbourg	Arrondissement de l'exploitation de Strasbourg	Strasbourg	Bas-Rhin, Haut-Rhin.
	Région Ouest.		
Paris-Saint-Lazare	Services régionaux région Ouest. Arrondissement traction de Paris, sauf la ligne de Paris à Dreux et les lignes au Sud de celle-ci		R. A. T. P.
Paris-Montparnasse	Ligne de Paris à Dreux et lignes situées au Sud de celle-ci, région Ouest. Administration centrale des wagons-lits	Paris (Seine)	Eure-et-Loir.
	Région Sud-Est.		
Paris	Services régionaux région Sud-Est. Arrondissement traction de Paris		Loiret.
	Région Méditerranée.		
Nîmes	Arrondissement traction de Nîmes		Gard, Lozère, Hérault.
Montpellier	Arrondissement traction de Béziers	Perpignan.	
	Région Sud-Ouest.		
Paris	Services centraux de la Société nationale des chemins de fer français. Services régionaux région Sud-Ouest. Arrondissement de l'exploitation de Paris.	Paris (autres départements que la Seine).	Seine-et-Oise.
Toulouse-I	Arrondissement exploitation de Toulouse, sauf les lignes rattachées aux subdivisions de Bordeaux-II et Toulouse-II.	Toulouse	Haute-Garonne, Ariège, Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté prend effet à dater du 1er juillet 1956.

Aviation civile et commerciale.

Additif au *Journal officiel* du 16 juin 1956: page 5478, 1re colonne, 2e sous-colonne, après M. Lorin, ajouter:

« A dater du 7 novembre 1955: M. Brugières (Raymond).

« A dater du 10 novembre 1955: M. Souètre (Franz).

« A dater du 4 décembre 1955: M. Thévin (Frank). »

Officiers de port.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juillet 1956: page 6691, 1re colonne, sous-lieutenants de port, au lieu de: « Ledon (Guillaume) », lire: « Ledan (Guillaume) »; 2e colonne, au lieu de: « Gueguimer (Francis) », lire: « Queguiner (Francis) ».

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 21 juillet 1956, M. Jacquemot (Abel), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe à Bizerte, a été, pour compter du 1er août 1956, réintégré dans les cadres de son administration d'origine.

A cette date, l'intéressé sera affecté au service ordinaire des ponts et chaussées du département de l'Aisne; le service dont il sera chargé sera ultérieurement précisé.

Transports.

Par arrêté en date du 23 juillet 1956, le tableau d'avancement au choix des contrôleurs généraux de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports a été fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1955 en ce qui concerne l'avancement à la classe exceptionnelle:

MM. Cloarec.
Bougreau.

Par arrêté en date du 23 juillet 1956, M. Cloarec, contrôleur général de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports de 1re classe, a été promu à la classe exceptionnelle à compter du 1er juillet 1955.

Par arrêté en date du 23 juillet 1956, le tableau d'avancement au choix des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre des transports a été fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1955 en ce qui concerne les avancements de classe:

Inspecteur de 1re classe proposé pour la classe exceptionnelle.

M. Rigaill, au 1er juillet 1955.

Inspecteurs de 2e classe proposés pour la 1re classe.

MM. Silvestre, au 1er juillet 1955.
Gauthier, au 1er juillet 1955.

Inspecteurs de 3e classe proposés pour la 2e classe.

MM. Denis, au 1er juillet 1955.
Rozec, au 1er janvier 1956.
Jungblut, au 1er janvier 1956.

Inspecteurs de 4e classe proposés pour la 3e classe.

MM. Caterine, au 1er juillet 1955.
Kolle, au 1er juillet 1955.
Belcikowski, au 1er juillet 1955.

Inspecteurs de 5e classe proposés pour la 4e classe.

MM. Guicharnaud, au 1er juillet 1955.
Mazet, au 1er janvier 1956.

Liste des élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat, de la promotion 1954-1956, ayant satisfait aux conditions exigées par le règlement de l'école d'application des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Par arrêté en date du 12 juillet 1956, a été établie comme suit la liste, par ordre de mérite, des élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) de la promotion 1954-1956 qui ont satisfait aux conditions exigées par le règlement de l'école d'application des ingénieurs des travaux publics de l'Etat:

1 Blondy (Pierre).
2 Salva (Lucien).
3 Schneider (Jean-Pierre).
4 Savet (Jean-Marie).
5 Voignier (Pierre).
6 Baudrouet (Gustave).
7 Vial (Pierre).
8 Barisel (Henri).
9 Bouilleux (Michel).
10 De Sambucy De Sorgue (Edouard).
11 Lacour C(laude).
12 Berthier (Guy).
13 Golossof (Georges).
14 Dardoize (Pierre).
15 Duval (Jacques).
16 Baranger (Maxime).
17 Laumond (Jacques).
18 Hémon (Pol).
19 Chaussende (Paul).
20 Haesslé (Robert).
21 Viala (Jean).
22 Chéry (Jean).
23 Feuvrier (Jean).
24 Abellan (Christophe).
25 Denys (Roger).
26 Louis (Jean-Marie).
27 Boulès (André).
28 Billière (Augustin).
29 Debersée (Serge).
30 Ladret (Daniel).
31 Cambon (Jacques).
32 Orgé (Jacques).
33 Guiraudet (Pierre).
34 Jamet (Guy).
35 François (Maurice).
36 Larribau (Jean-Pierre).
37 Gallardo (Roger).
38 Schœn (Charles).
39 David (Michel).
40 Lauruol (Pierre).
41 Leprince (Gérard).
42 Bruyère (André).
43 Novelli (Henri).
44 Savoy (Jean-Pierre).
45 Feugier (Henri).
46 Démaret (Michel).
47 Jausions (Henri).
48 Kortbi (Mohamed).
49 Arnould (Michel).
50 Frouin (André).
51 Mestre (Guy).
52 Guennelon (Jean-Claude).
53 Raillat (Claude).
54 Lavédrine (André).
55 Blanc (Daniel).
56 Lassine (Charles).
57 Roux (Jean).
58 Tardivel (Claude).
59 Milin (Jean).
60 Prévosteau (Pierre).
61 Gabrielli (Jean).
62 Taxil (Maurice).
63 Lazerges (Francis).
64 Monin (Jacques).
65 Ruz (Marcel).
66 Lafoux (Michel).
67 Bonnet (Antoine).
68 Imberton (Jacques).
69 Fonade (Henri).
70 Roulet (Claude).
71 Gaudillot (Maurice).
72 Hubert (Philippe).
73 Maffait (Georges).
74 Bellier (Claude).
75 Laraqui (Omar).
76 Tixier (Georges).
77 Bujard (André).
78 Cahors (Robert).
79 Boé (Jean-Marie).
80 Mansion (Claude).
81 Dénériaz (Roland).
82 Takvorian (Henri).
83 Pavard (Guy).
84 Amielh (Georges).
85 Descamps (Gérard).
86 Dournon (Claude).
87 Darnaud (André).
88 Noël (Albert).
89 Couvreux (Robert).
90 Sol (Gabriel).
91 Dubose (André).
92 Maurel (Pierre).
93 Prompt (Jean-Louis).
94 Durand (Bernard).
95 Bonthoux (Pierre).
96 Martinez (Balthazar).
97 Besançon (Jacques).
98 Férotin (Jacques).
99 Rovillé (Pierre).
100 Vert (Jean).
101 Coudurier (Maurice).
102 Icannou (Roger).
103 Mothe (Jacques).
104 Pathier (Marc).
105 Bulot (Gérard).
106 Ranaivoarivelo (Raymond).
107 Larligue (Jean-Paul).
108 Moënard (Lucien).
109 Leclercq (Pierre).
110 Dufossé (Jean).
111 Lélabousse (Robert).
112 Bordes (Jacques).
113 Boutonnet (Jean-Pierre).
114 Vallée (Roland).
115 Mouly (Roland).

AGRICULTURE

Administration centrale.

Par arrêté en date du 19 juillet 1956, M. Couty (Eugène), agent supérieur de 1re classe en service détaché, a été réintégré dans son emploi, à compter du 1er août 1956.

Eaux et forêts.

Par arrêté du 16 juillet 1956, M. Ferry (Jean), agent technique des eaux et forêts en congé de longue durée, est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts à compter du 7 juin 1956 et affecté, avec ses grade et échelon actuels, au poste de Housseras (Vosges), triage n° 109, maison forestière de Gondremer, inspection des eaux et forêts à Epinal-Nord.

Par arrêté en date du 17 juillet 1956:

Sont nommés à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts les candidats civils agréés à la suite du concours de recrutement organisé au titre de l'année 1955 dont les noms suivent:

M. Durupt (Robert-Marie-Gérard), au Val-d'Ajol (Vosges), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à la Bresse (Vosges), chalet forestier de la Bresse, triage n° 195, inspection des eaux et forêts de Remiremont.

M. Durand (Roger), à Ban-sur-Meurthe-Straiture, par Fraize (Vosges), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Belmont-sur-Vair (Vosges), triage n° 23, inspection des eaux et forêts de Neufchâteau.

M. Lovichi (René), rue du Général-de-Gaulle, à Bonifacio (Corse), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Pastricciola (Corse), triage n° 9, inspection des eaux et forêts d'Ajaccio.

Sont nommés à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts les candidats bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés dont les noms suivent:

D. — M. Collomp (Robert-Auguste-Antoine), escadron 5/9, garde républicaine, caserne Ausseur, à Nice (Alpes-Maritimes), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Clans (Alpes-Maritimes), triage n° 7, inspection des eaux et forêts de Nice-Est.

D 2. — M. Bouchet-Bert-Fayoudat (François-Joseph-Alfred), 7, rue Lesdiguières, à Grenoble (Isère), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Roybon (Isère), triage n° 95, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Ouest.

C. — M. Dargenne (Henri-Jean-Joachim), à Fougeray-en-Bacilly (Manche), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Montbard (Côte-d'Or), maison forestière du Grand-Jailly, triage n° 74, inspection des eaux et forêts de Dijon-Ouest.

C. — M. Deleforge (Guy-Henri-Louis), à Ecuisses (Saône-et-Loire), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Colombey-les-Choiseul (Haute-Marne), maison forestière de Vaudainvilliers, triage n° 76, inspection des eaux et forêts de Langres.

C. — M. Charrier (Marcel-Auguste), Maison-Neuve, à Cerizay (Deux-Sèvres), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Biches (Nièvre), triage n° 93, inspection des eaux et forêts de Nevers-Sud.

C. — M. Faure (Elie-Félix), à Teilhède, par Combronde (Puy-de-Dôme), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Valcivières (Puy-de-Dôme), triage n° 52, inspection des eaux et forêts de Clermont-Ferrand-Est.

D. — M. Mouquet (Charles-Onuphe-Oscar), 3, mail Albert-Ier, à Amiens (Somme), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon aux Mazures (Ardennes), maison forestière des Mazures, triage n° 31, inspection des eaux et forêts de Mézières.

D. — M. Guyot (Georges-Antoine), rue de la Plume, Citadelle, à Laon (Aisne), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Riel-les-Eaux (Côte-d'Or), triage n° 7, inspection des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine.

D. — M. Leloup (Maurice-Alphonse-Victorin), 17, rue d'Elbeuf, au Neubourg (Eure), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Marey-sur-Tille (Côte-d'Or), triage n° 78, inspection des eaux et forêts de Dijon-Est.

D. — M. Escoffier (Robert-Jean), 17 *bis*, rue Buffon, aux Sables-d'Olonne (Vendée), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Orret (Côte-d'Or), maison forestière de Duesne, triage n° 61, inspection des eaux et forêts de Dijon-Ouest.

D. — M. Baille (Roland-Paul), rue B, villa Les Acanthes, quartier excentrique, à Rosendaël (Nord), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à la Ferté (Ardennes), triage n° 64, inspection des eaux et forêts de Mézières.

D. — M. Rougon (Léonce-Emile), 8, rue des Marchands, à Draguignan (Var), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Glandage (Drôme), triage n° 43, inspection des eaux et forêts de Die.

D. — M. Hoerth (Emile), 32, rue des Juifs, à Soufflenheim (Bas-Rhin), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Clinchamp (Haute-Marne), triage n° 48, inspection des eaux et forêts de Chaumont.

D. — M. Redin (Camille-Denis), à Tugeras (Charente-Maritime), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Orges (Haute-Marne), triage n° 68, inspection des eaux et forêts de Chaumont.

D. — M. Venturini (Joseph), à Urtaca (Corse), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Vicq (Haute-Marne), triage n° 80, inspection des eaux et forêts de Langres.

D. — M. Capelle (Léon-Lucien), 101, rue Victor-Hugo, à Douzies, par Maubeuge (Nord), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Richebourg (Haute-Marne), triage n° 66, inspection des eaux et forêts de Chaumont.

D. — M. Bridoux (Guy-Yves-Ursial), à Saint-Privat-des-Prés (Dordogne), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Beurville (Haute-Marne), maison forestière des Grandes-Appointes, triage n° 15, inspection des eaux et forêts de Joinville.

D. — M. Rubenthaler (Raymond), 65, rue Principale, à Schwabwiller (Bas-Rhin), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Roussy-le-Village (Moselle), triage n° 5, inspection des eaux et forêts de Thionville.

D. — M. Pedurand (Albert-Joseph), à Saint-Firmin-des-Prés, par Pezou (Loir-et-Cher), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Anchenoncourt (Haute-Saône), triage n° 34, inspection des eaux et forêts de Vesoul.

D. — M. Ricaud (Maurice-Henri-Marius), à Cabrières-d'Avignon (Vaucluse), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Francourt (Haute-Saône), triage n° 5, inspection des eaux et forêts de Gray.

D. — M. Marchais (Michel-Henri-Jacques), à Migné-Auxances (Vienne), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Leffond (Haute-Saône), triage n° 1, inspection des eaux et forêts de Gray.

D. — M. Boubals (Paul-Louis-Albert), campagne Garat, château Bovis, à l'Estaque-Gare (Bouches-du-Rhône), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Saint-Martin-sur-Arve (Haute-Savoie), triage n° 50, inspection des eaux et forêts de Bonneville.

D. — M. Gries (Charles-Joseph), 20, rue Baudin, à Levallois-Perret (Seine), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Belrupt (Vosges), maison forestière du Carrefour, triage n° 76, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Sud.

D 4. — M. Savignon (Louis-Pierre), aux Côtes-de-Corps (Isère), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Ambel (Isère), triage n° 64, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Est.

D. — M. Maillot (Blaise), à Sainte-Rose (Réunion), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Saint-Philippe-Baril (Réunion), triage n° 21, inspection des eaux et forêts de Saint-Denis.

D. — M. Pradier (Adrien-Marie), à Lédenon (Gard), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Beaumotte-les-Montbozon (Haute-Saône), triage n° 72, inspection des eaux et forêts de Vesoul.

D. — M. Santini (Jean-Baptiste), à Albertacce (Corse), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Monacia (Corse), triage n° 69, inspection des eaux et forêts de Sartene.

D. — M. Bardes (François-Pierre-Jean), 2, place du Pont, à Céret (Pyrénées-Orientales), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Malaumont (Meuse), triage n° 31, inspection des eaux et forêts de Commercy.

Ces agents techniques des eaux et forêts ne bénéficieront de leur traitement qu'à compter de la date effective de leur installation, sans toutefois qu'il puisse y avoir cumul avec un autre traitement ou avec une solde militaire.

La titularisation de ces agents techniques est subordonnée à l'obtention par chacun d'entre eux du certificat d'aptitude forestière à l'expiration du stage probatoire réglementaire auquel ils sont astreints.

Par arrêté en date du 17 juillet 1956, l'arrêté ministériel du 7 juin 1956 est modifié en ce qui concerne l'affectation de M. Rouvière (Georges), agent technique des eaux et forêts à Francheville (Côte-d'Or), maison forestière de Nonceuil, triage n° 53, inspection des eaux et forêts de Dijon-Ouest, non installé.

M. Rouvière (Georges) est affecté, sur sa demande, à Verdonnet (Côte-d'Or), triage n° 73, inspection des eaux et forêts de Dijon-Ouest.

Par arrêté du 20 juillet 1956, M. Millo (Edmond-Louis-Alexandre-Antoine), chef de district des eaux et forêts de 5e échelon à Roquebillière (Alpes-Maritimes), maison forestière de Roquebillière, district n° 5, inspection des eaux et forêts de Nice-Est, muté à Prats-de-Mollo (Pyrénées-Orientales), maison forestière du Candell, district n° 30, inspection de restauration des terrains en montagne, non installé, est mis en disponibilité d'office pour maladie pour une période de six mois, à compter du 28 mars 1956.

Par arrêté en date du 24 juillet 1956, l'arrêté ministériel du 7 juin 1956 est modifié en ce qui concerne l'affectation de M. Bonnet (Benjamin), agent technique des eaux et forêts à Val-Suzon (Côte-d'Or), maison forestière de Goa, triage n° 59, inspection des eaux et forêts de Dijon-Ouest, non installé.

M. Bonnet (Benjamin) est affecté à Collonges-les-Bévy (Côte-d'Or), triage n° 101, inspection des eaux et forêts de Dijon-Est.

Par arrêté en date du 24 juillet 1956, l'arrêté ministériel du 25 février 1956 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Rodier (Robert-Charles-Léon), à Taillancourt, par Maxey-sur-Vaise (Meuse), nommé agent technique des eaux et forêts à Ligny-en-Barrois (Meuse), maison forestière des Fouchères-aux-Bois, triage n° 18, inspection des eaux et forêts de Bar-le-Duc, non acceptant.

En application de l'article 40 de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951, M. Rodier est rayé de la liste des candidats agréés à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts à la suite du concours de recrutement organisé au titre de l'année 1955.

Par arrêté en date du 24 juillet 1956:

M. Enault (Georges-Victor), chef de district des eaux et forêts de 5e échelon à Berrouaghia (département d'Alger), est intégré, sur sa demande, avec ses grade et échelon actuels, dans le cadre métropolitain des agents techniques des eaux et forêts et affecté à Galéria (Corse), district n° 6, inspection des eaux et forêts de Bastia.

M. Boufflot (Victor), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Tacheta, par Carnot (département d'Alger), est intégré, sur sa demande, avec ses grade et échelons actuels, dans le cadre métropolitain des agents techniques des eaux et forêts et affecté à Frolois (Côte-d'Or), triage n° 64, inspection des eaux et forêts de Dijon-Ouest.

M. Delage (Robert-Félix), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Miliana (département d'Alger), est intégré, sur sa demande, avec ses grade et échelon actuels, dans le cadre métropolitain des agents techniques des eaux et forêts affecté à Larrode (Puy-de-Dôme), triage n° 81, inspection des eaux et forêts de Clermont-Ferrand-Ouest.

M. Robert (René-Théophile-Fernand), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à la Calle (département de Constantine), est intégré, sur sa demande, avec ses grade et échelon actuels, dans le cadre métropolitain des agents techniques des eaux et forêts et affecté à Vaux-Saules (Côte-d'Or), triage n° 42, inspection des eaux et forêts de Dijon-Ouest.

Liste d'aptitude à l'emploi d'adjoint technique stagiaire du génie rural.

Par arrêté du 25 juillet 1956, sont inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi d'adjoint technique stagiaire du génie rural à l'issue du concours du 24 mai 1956, les candidats ci-dessous, classés par ordre de mérite:

1 Koeberle (Raymond).
2 Pichot (Bernard).
3 Georgandelis (Dimitri).
4 Trouble (Jean).
5 Rossi (Paul).
6 Canredon (Michel).
7 Lecrit (Michel).
8 Nicolazzi (Errante).
8 Jamnet (Bernard)
10 Bonneau (Claude).
11 Eumond (Jacques).
12 Braccini (Charles).
13 Nantier (Guy).
14 Buffaz (Jean).
15 Biron (Lucien)
16 Noël (Jean-Pierre)
17 Douet (Robert).
18 Lecureuil (René)
19 Coulet (Bernard).
20 Jouan (Bernard).
21 Rousseau (J.-Charles).
22 Douchet (J.-Marie).
23 Reboul (Jacques).
24 Lalanne (Maurice).
25 Fleury (Michel).

Nominations

Par le même arrêté, sont nommés adjoints techniques stagiaires du génie rural, à compter du 1er octobre 1956:

MM. Koeberle (Raymond), Pichot (Bernard), Georgandelis (Dimitri), Trouble (Jean), Rossi (Paul), Canredon (Michel), Lecrit (Michel), Nicolazzi (Errante), Jamnet (Bernard), sous réserve des examens médicaux réglementaires.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Homologation d'indices de majoration applicables aux prix du barème Bibliothèques collectives.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 25 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu l'article 10 du décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Vu l'arrêté du 23 juin 1952 portant homologation du barème Bibliothèques collectives,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les indices de majoration applicables aux prix au 1er septembre 1939 du barème Bibliothèques collectives sont complétés conformément aux indications du barème ci-annexé.

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont un exemplaire sera déposé au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement (direction des dommages de guerre).

Fait à Paris, le 24 juillet 1956.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADRIEN SPINETTA.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Mise à jour des indices de majoration applicables aux prix du barème Bibliothèques collectives, homologué par arrêté du 23 juin 1952.

PÉRIODE D'APPLICATION	LIVRES	MOBILIER et agencement.
1953. — 2e semestre.....	19	23
1954. — 1er semestre.....	19	23
1954. — 2e semestre.....	19	23,2

Liste nationale d'aptitude à l'emploi de directeur d'office public d'habitations à loyer modéré.

ANNÉE 1956

1 M. Falcone (Sylvain), office public d'habitations à loyer modéré de Constantine.
1 Mme Hugues (Hélène), office public d'habitations à loyer modéré d'Ivry-sur-Seine.
3 M. Delahaye (Bernard).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Certificat d'aptitude à l'inspection primaire.

Par arrêté du 19 juin 1956, la quatrième épreuve orale du certificat d'aptitude à l'inspection primaire (France d'outre-mer) (interrogation sur la géographie des territoires d'outre-mer) portera, à la session 1956-1957, sur les sujets suivants:

1° Afrique occidentale française. — Etude de géographie humaine et économique;
2° Afrique équatoriale française. — Etude de géographie physique;
3° Madagascar;
4° La Nouvelle-Calédonie.

Une bibliographie sera publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Par arrêté du 19 juin 1956, la liste des auteurs sur lesquels portera l'explication de textes à la session de 1957-1958 du certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales (option France métropolitaine ou option France outre-mer) est fixée comme suit:

Molière: *Tartufe.*
Malebranche: *Recherche de la vérité*, livre V, Des passions.
Diderot: *Paradoxe sur le comédien.*
Baudelaire: *Les Fleurs du mal.*
Bergson: *La Pensée et le Mouvant*, introduction, 1re et 2e parties.
Alain: *Propos sur l'éducation.*

La bibliographie relative à ces auteurs sera publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Modification du règlement des études de l'école nationale supérieure des beaux-arts (sections de peinture, sculpture et gravure).

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

Vu le décret du 30 septembre 1883 portant organisation de l'école nationale supérieure des beaux-arts;

Vu le règlement des sections de peinture et de sculpture, modifié notamment par les arrêtés des 20 janvier 1950, 13 mars 1950, 18 septembre 1951, 30 septembre 1952, 4 novembre 1954, 31 janvier 1955 et 20 février 1955;

Vu le décret du 19 octobre 1954 et l'arrêté du 24 novembre 1954 relatifs au diplôme supérieur d'art plastique;

Vu l'avis émis le 30 janvier 1956 par le conseil supérieur de l'enseignement des beaux-arts,

Arrête:

Article 1er.

Le règlement de l'école nationale supérieure des beaux-arts est modifié ainsi qu'il suit:

Règlements des sections de peinture et de sculpture.

TITRE Ier

L'ÉCOLE ET SES ÉLÈVES

« *Art.* 1er. — L'école nationale supérieure des beaux-arts donne l'enseignement des arts du dessin, de la peinture, de la sculpture et de l'architecture.

« A la section de peinture se rattachent la fresque, la gravure en taille douce et la gravure sur bois, la gravure à l'eau forte, la lithographie; à la section de sculpture, la gravure en médailles et sur pierres fines, la sculpture pratique. Aux trois sections d'architecture, de sculpture et de peinture se rattache l'enseignement de l'art monumental.

« L'enseignement des sections de peinture et de sculpture comporte, dans un ordre progressif:

« La deuxième classe;

« Les ateliers ou première classe.

« Chaque classe comprend les cours, concours et exercices définis par le présent règlement.

« Ont accès à la seconde classe les candidats qui ont satisfait aux épreuves du concours prévu à l'article 23.

« Ont accès à la première classe, en qualité d'élèves stagiaires, les élèves de seconde classe ayant obtenu les valeurs prévues à l'article 24.

« Les élèves stagiaires de la première classe sont titularisés dans les conditions prévues à l'article 8 *bis* du présent règlement.

« Les élèves titulaires de la première classe peuvent s'inscrire dans l'un des ateliers de l'école ou dans un atelier indépendant. Les élèves qui se sont fait inscrire dans un atelier de l'école sont tenus à la fréquentation assidue de cet atelier.

« Les sanctions de l'enseignement de la première classe consistent en récompenses décernées à la suite de concours ouverts aux élèves titulaires et stagiaires.

« Le diplôme supérieur d'art plastique est délivré dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 novembre 1954 susvisé.

« Des personnes étrangères à l'école peuvent, sans condition d'âge et sans concours d'entrée, être autorisées à suivre les cours oraux en qualité d'auditeurs et à travailler à la bibliothèque.

« *Art.* 2. — Un certain nombre de bourses sont attribuées aux élèves français, tant en raison de leur situation pécuniaire que de leur zèle, de leurs aptitudes et des récompenses obtenues. Ces bourses sont attribuées pour un an. Elles peuvent être renouvelées pour une seconde et une troisième année.

« Bourses d'Etat. — Ces bourses ne peuvent être attribuées qu'aux élèves de 1re ou de 2e classe reçus à l'école depuis un an au moins. Toutefois, en ce qui concerne cette dernière condition (ancienneté d'un an), des dérogations pourront être accordées après avis du conseil des chefs d'ateliers de l'école dans la limite du vingtième du nombre total des bourses.

« Bourses de fondations particulières. — Sauf disposition contraire de la part du fondateur, ces bourses peuvent être attribuées aux élèves stagiaires ou aux élèves de la seconde classe.

TITRE II

INSCRIPTION A L'ÉCOLE

« *Art.* 3. — Les jeunes gens (hommes ou femmes) désireux de devenir élèves de l'école doivent préalablement se faire inscrire au secrétariat. Aucun diplôme n'est exigé; les candidats sont tenus de remettre une demande écrite indiquant leur date et lieu de naissance et leur qualité. A cette demande, ils doivent joindre, s'ils sont Français, un extrait de leur acte de naissance, et, s'ils sont étrangers, une lettre d'introduction de l'ambassadeur, du ministre ou du consul général de leur nation mentionnant la date et le lieu de leur naissance.

« Les candidats au concours d'admission en seconde classe doivent être munis d'une pièce attestant qu'ils sont capables de subir les épreuves du concours d'admission. Cette pièce doit être délivrée soit par l'un des professeurs de l'école, soit par un membre ou ancien membre des jurys de l'école, soit par un professeur chef d'atelier extérieur, soit, enfin, par l'un des directeurs ou professeurs des écoles de dessin de province.

« *Art.* 4. — Les candidats au concours d'admission en 2e classe doivent avoir quinze ans au moins, vingt-quatre ans au plus le jour de la première épreuve du concours auquel ils se présentent.

« La limite extrême des études ou de participation aux concours scolaires est fixée à trente ans révolus.

« Ces limites sont prolongées de deux années au maximum pour les élèves français qui ont satisfait à leurs obligations militaires.

« Dès le moment où il a atteint une de ces limites, un élève ne fait plus partie de l'école. Toutefois, tout concours commencé antérieurement peut être achevé.

« Toute élève femme, qui justifie que la naissance d'un enfant l'a empêchée de participer à deux ou plusieurs concours ou examens au cours d'une année scolaire, a droit à six mois de prolongation de la durée de ses études à l'école, sans que cette prolongation puisse toutefois dépasser la limite fixée pour les élèves ayant accompli leur service militaire ».

* *

TITRE III

L'ENSEIGNEMENT DE L'ÉCOLE. — ORGANISATION GÉNÉRALE

« *Art.* 8. — Les ateliers sont ouverts:

« 1° Aux élèves de 1re classe titulaires ou stagiaires qui choisissent selon l'ordre et la date de leur admission, celui des ateliers dans lequel ils désirent étudier;

« 2° Aux élèves libres étrangers reçus dans les conditions fixées à l'article 5 (§ 2).

« *Art.* 8 bis. — Les élèves de seconde classe ayant obtenu les valeurs prévues à l'article 24 sont admis dans un atelier de l'école pour un an en qualité d'élèves de 1re classe stagiaires.

« A la fin de cette première année, chaque chef d'atelier est appelé au cours d'une réunion composée, sous la présidence du directeur, des autres chefs d'ateliers ressortissant à la même discipline, à donner son avis sur les progrès et les travaux de ses élèves stagiaires, désigner notamment ceux qu'il désire conserver à titre définitif (élèves titulaires) et ceux dont les progrès et l'assiduité ne lui semblent pas justifier de cette mesure.

« Si aucun des autres chefs d'ateliers ne se déclare disposé à admettre les élèves qui sont dans ce dernier cas, ceux-ci ont à exécuter un travail de caractère probatoire qui leur est désigné par la commission des chefs d'ateliers et qui est ultérieurement examiné par elle.

« En cas d'échec à cette épreuve, ces élèves sont rétrogradés en 2e classe. Ils ne peuvent être réintégrés en 1re classe qu'après avoir à nouveau obtenu les trois valeurs de composition prévues à l'article 24.

« Toutefois, les élèves stagiaires qui ont obtenu l'une des récompenses ci-dessous sont titularisés de plein droit, nonobstant les dispositions qui précèdent;

« Concours de Rome: admission en loge pourvu que le concours soit exécuté.

« Art monumental: première ou deuxième médaille.

« Concours d'admission: titre de premier.

« Concours de composition: première ou deuxième médaille.

« Concours de grande figure: première ou deuxième médaille.

« Concours de figure dessinée ou modelée: première ou deuxième médaille.

« Concours d'Attainville: première ou deuxième médaille.

« Concours de Caylus: première ou deuxième médaille.

« Concours Chenavard: première ou deuxième médaille.

« Concours Raphaël Collin: première ou deuxième médaille

« Concours Doublemard: première ou deuxième médaille.
« Concours Fortin d'Ivry (esquisse): première ou deuxième médaille.
« Concours La Tour: première ou deuxième médaille.
« Concours Lemaire: première ou deuxième médaille.
« Concours Rocheron: première ou deuxième médaille.
« Concours Sansel: première ou deuxième médaille.
« Concours de Sturler: première ou deuxième médaille.
« Concours Anna Maire: prix ».

. . . . . .

TITRE VI

SECONDE CLASSE

« *Art.* 22. — La seconde classe a pour but de compléter la formation plastique de base, théorique et pratique nécessaire aux élèves qui entreprendront lors de leur passage en 1re classe des études artistiques supérieures.

« Les élèves de seconde classe qui désirent entrer ultérieurement dans les ateliers de peinture ou de gravure en taille-douce étudient alternativement pendant des périodes continues d'environ trois semaines fixées par le calendrier des études le dessin d'après le modèle vivant, le dessin d'après l'antique, le modelage d'après le modèle vivant, le modelage d'après l'antique, la nature morte et la composition peinte.

« Les élèves de seconde classe qui désirent entrer ultérieurement dans les ateliers de sculpture ou de gravure en médailles étudient alternativement pendant des périodes continues d'environ trois semaines fixées par le calendrier des études le dessin d'après le modèle vivant, le dessin d'après l'antique, le modelage d'après le modèle vivant, le modelage d'après l'antique, le buste et la composition modelée.

« L'enseignement de la seconde classe comprend en outre pour tous les élèves des cours obligatoires d'architecture élémentaire, d'histoire de l'art, d'histoire de la civilisation, de perspective et d'anatomie, et un cours facultatif de technologie.

« Les valeurs nécessaires au passage de la 2e à la 1re classe sont fixées par l'article 24.

« Aucun élève ne peut étudier pendant plus de quatre années scolaires en seconde classe.

« *Art.* 23. — Une fois par an, entre le 15 septembre et le 15 octobre a lieu le concours d'admission en seconde classe. Le nombre d'élèves à admettre est fixé pour chaque session par décision ministérielle. Ce concours comprend:

« 1° Un dessin en douze heures maximum d'après le modèle vivant;

« 2° Un dessin en douze heures maximum d'après le modèle en plâtre;

« 3° Une épreuve de modelage de petit format d'un élément décoratif en huit heures;

« 4° Une épreuve orale de géométrie élémentaire;

« 5° Un entretien avec le jury à l'occasion de la présentation du dossier de travaux personnels.

« Les diverses épreuves de ce concours sont jugées par une commission qui réunit sous la présidence du directeur les chefs d'ateliers et les professeurs enseignant les différentes matières envisagées.

TITRE VII

CONDITIONS DE PASSAGE DE LA 2e A LA 1re CLASSE, ÉTUDES, CONCOURS (RÉPARTITION ENTRE LA 1re ET LA 2e CLASSE)

CHAPITRE Ier.

Passage de la 2e à la 1re classe.

« *Art.* 24. — Les exercices exécutés par les élèves de seconde classe, relatifs aux diverses matières prévues à l'article 22, sont notés de 0 à 20.

« Les dispositions de l'article 44 ne sont pas applicables à la notation de ces exercices.

« Les notes obtenues par les élèves de seconde classe sont converties en mentions et valeurs selon le tableau de concordance suivant:

NOTES	MENTIONS	VALEURS
De 1 à 9	Néant.	Néant.
De 10 à 14	2e mention.	1 valeur.
De 15 à 20	1re mention.	2 valeurs.

« Seules les premières mentions obtenues dans ces conditions interviennent pour l'attribution des divers certificats du diplôme supérieur d'art plastique.

« Pour être admis en qualité d'élèves stagiaires de 1re classe, les élèves de seconde classe doivent avoir préalablement obtenu:

NATURE DES ENSEIGNEMENTS	ADMISSION dans les ateliers de peinture ou de gravure en taille-douce.	ADMISSION dans les ateliers de sculpture ou de gravure en médailles.
I. — *Enseignements plastiques.*		
Dessin d'après le modèle vivant....	4	2
Dessin d'après l'antique.....	4	2
Modelage d'après le modèle vivant.	1	3
Modelage d'après l'antique.....	1	3
Nature morte.....	3	»
Buste	»	3
Composition	3	3
	16	16
II. — *Enseignements théoriques* (cours oraux).		
Architecture élémentaire.....	1	1
Histoire de l'art.....	2	2
Histoire de la civilisation.....	1	1
Perspective	1	1
Anatomie	1	1
	6	6
Technologie (enseignement facultatif en 2e classe des techniques de la peinture ou de la sculpture ou de la gravure).....	1	1

« Les élèves de seconde classe ayant obtenu la moitié des valeurs obligatoires ci-dessus (soit 8 valeurs relatives à l'enseignement plastique et 3 valeurs relatives à l'enseignement théorique) sont autorisés à présenter une fois par mois leurs ouvrages à la correction d'un chef d'atelier de leur choix.

« Par exception aux dispositions de l'alinéa 4 du présent article, les valeurs sanctionnant le cours de technologie, facultatif en 2e classe, interviennent dans tous les cas pour l'attribution du certificat de techniques du diplôme supérieur d'art plastique.

« *Art.* 24 bis. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les candidats titulaires du certificat d'aptitude à une formation artistique supérieure créé par le décret du 11 juin 1951 qui remplissent les conditions d'âge prévues à l'article 4 du présent règlement sont autorisés à se présenter à l'un des concours de composition à deux degrés réservés aux élèves de 1re classe. S'ils obtiennent une mention à ces concours, ils sont reçus en qualité d'élèves stagiaires de 1re classe. Dans le cas contraire, ils sont admis en 2e classe où ils doivent obtenir les trois valeurs de composition prévues à l'article 24 ci-dessus avant de passer en 1re classe ».

. . . . . .

CHAPITRE III

Concours de l'école.

. . . . . .

« *Art.* 28. — Il y a chaque année entre les élèves de 1re et de 2e classe, deux concours de figures dessinées, exécutés l'un d'après nature, l'autre d'après l'antique. Ces figures sont exécutées en douze heures à raison de deux heures et demie par jour pendant une semaine.

« Dans ce concours, les dimensions des figures dessinées ne doivent pas excéder celles du papier Ingres ordinaire, soit 0,63 mètre sur 0,48 mètre, mais toute liberté est laissée aux élèves quant au mode d'exécution.

« Les œuvres qui ne seraient pas conformes aux dimensions fixées ne seront pas soumises au jury.

« Les récompenses à décerner à la suite de ces concours consistent en trois secondes médailles et deux mentions au plus. Ces récompenses, médailles ou mentions, ne peuvent être cumulées dans les concours de même forme.

« Il y a chaque année, entre les élèves de 1re et 2e classe, deux concours de figures modelées, exécutés l'un d'après nature et l'autre d'après l'antique. Ces figures sont exécutées en douze heures, à raison de trois heures par jour pendant quatre jours.

« Ces concours sont exécutés alternativement en ronde bosse et en bas-relief.

« Les dimensions des figures modelées ne doivent pas mesurer plus de 0,67 mètre de hauteur, non compris la plinthe, qui n'excèdera pas 0,04 mètre.

« Les œuvres qui excéderaient les mesures fixées ne seront pas soumises au jury.

« Les récompenses à décerner à la suite de ces concours consistent en trois secondes médailles et des mentions. Ces récompenses, médailles ou mentions ne peuvent être cumulées dans les concours de même forme ».

Travaux de vacances.

« *Art.* 38. — Au commencement de l'année scolaire les chefs d'ateliers de peinture, de sculpture, de gravure et les professeurs de la seconde classe font un choix parmi les ouvrages de leurs élèves exécutés au cours des dernières vacances.

« Les travaux contrôlés par le professeur sont exposés et jugés à l'école.

« Des encouragements, dont le montant est fixé chaque année en fonction des disponibilités budgétaires, sont accordés aux meilleurs travaux par le jury en exercice qui peut également délivrer des premières et des deuxièmes mentions.

Concours et examens spéciaux.

« *Art.* 39. — Ces concours et examens sont destinés aux élèves de 1re et de 2e classe.

« Les concours sont exécutés en loge en six heures. La durée des compositions écrites des divers examens est de deux heures.

Concours d'anatomie.

« *Art.* 40. — Chaque année à la suite du cours, il y a, pour les élèves de 1re classe et de 2e classe, un concours d'anatomie exécuté en loge d'après le programme proposé par le professeur spécial et une épreuve comprenant un ou plusieurs desssins d'anatomie exécutés au tableau devant le jury, avec des explications orales. Les concurrents peuvent présenter les dessins exécutés par eux aux cours pratiques.

« Ce concours est jugé par un jury mixte composé du professeur d'anatomie et de deux peintres et deux sculpteurs, tirés au sort dans les jurys en exercice.

« Il peut être accordé dans chaque section une seconde médaille (deux valeurs et demie), deux troisièmes médailles et des mentions.

« Ces récompenses peuvent être cumulées.

« Le prix Huguier et le prix Talrich peuvent être attribués aux deux concurrents ayant obtenu dans les différentes épreuves le plus grand nombre de points au-dessus de la moyenne. Ils ne peuvent être cumulés ni partagés sauf dans le cas d'*ex æquo* (voir annexe au présent règlement relative aux fondations).

Concours de perspective.

« *Art.* 41. — Chaque année, à la suite du cours, il y a, pour les élèves de 1re et de 2e classe, un concours de perspective comprenant un dessin de perspective, exécuté en loge d'après un programme proposé par le professeur spécial, et une épreuve comprenant un ou plusieurs desssins de perspective, exécutés au tableau devant le jury avec des explications orales. Le concours est jugé par un jury mixte composé du professeur de perspective et de deux peintres et deux sculpteurs, tirés au sort dans les jurys en exercice.

« Il peut être accordé dans chaque section une seconde médaille (deux valeurs et demie), deux troisièmes médailles et des mentions.

« Ces récompenses peuvent être cumulées.

« Le prix Fortin d'Ivry peut être attribué au concurrent ayant obtenu le plus grand nombre de points au-dessus de la moyenne dans les différentes épreuves. Il ne peut être cumulé ni partagé, sauf en cas d'*ex æquo* (voir l'annexe au présent règlement relative aux fondations).

Concours d'histoire de la civilisation.

« *Art.* 42. — Chaque année, à la suite du cours, il y a pour les élèves de 1re et de 2e classe un concours d'histoire de la civilisation comprenant pour les peintres ou les élèves de 2e classe se destinant aux ateliers de peinture ou de gravure en taille douce une esquisse dessinée, pour les sculpteurs ou les élèves de 2e classe se destinant aux ateliers de sculpture ou de gravure en médailles une esquisse modelée en bas-relief, sur un sujet donné par le professeur spécial et se rapportant aux matières traitées dans le cours pendant l'année. Les concurrents ont, en outre, à subir un examen oral devant le jury.

« Ce concours est jugé par un jury mixte composé du professeur d'histoire de la civilisation et deux peintres et deux sculpteurs tirés au sort dans les jurys en exercice.

« Il peut être accordé dans chaque section une seconde médaille (deux valeurs et demie), deux troisièmes médailles et des mentions

« Ces récompenses peuvent être cumulées.

« Le premier et le deuxième prix Heuzey peuvent être attribués aux deux concurrents ayant obtenu le plus grand nombre de points au-dessus de la moyenne dans les différentes épreuves (voir l'annexe au présent règlement relative aux fondations). Ils ne peuvent être cumulés.

Examens d'histoire de l'art et esthétique et de littérature.

« *Art.* 43. — Chaque année, il y a, pour les élèves de 1re et de 2e classe, un examen distinct pour chacun des cours d'histoire de l'art et esthétique et de littérature.

« Ces examens comprennent deux épreuves: une composition écrite, corrigée par chaque professeur spécial, et un examen oral subi devant les deux professeurs, assistés d'un peintre et d'un sculpteur, tirés au sort dans les jurys en exercice.

« Il peut être accordé dans chaque section et pour chaque cours une seconde médaille (deux valeurs et demie), deux troisièmes médailles et des mentions.

« Les récompenses peuvent être cumulées.

Récompenses.

§ 1er. — Evaluation en valeurs des récompenses obtenues dans les concours.

« *Art.* 41. — A l'exception des exercices notés selon les conditions fixées par l'article 24, les récompenses obtenues dans les concours par les élèves de 1re ou de 2e classe sont évaluées ainsi qu'il suit:

Premier second grand prix de Rome	4 valeurs.
Deuxième second grand prix	3 valeurs 1/2.
Mention au concours du grand prix	2 valeurs 1/2.
Admission en loge pourvu que le concours ait été exécuté (ces deux valeurs s'ajoutent aux précédentes).	2 valeurs.
Première médaille	3 valeurs
Première seconde médaille	2 valeurs 3/4.
Deuxième seconde médaille	2 valeurs 1/2.
Troisième médaille	2 valeurs 1/4.
Première mention	2 valeurs.
Deuxième mention	1 valeur.
Mention dans l'enseignement simultané	1 valeur.
Mention dans les concours spéciaux	1 valeur.

« *Art* 41 bis. — Conformément aux articles 28, 38, 39, 40, 41, 42, 43, la liste des concours communs à la 1re et à la 2e classe s'établit ainsi qu'il suit: —

1° Concours de figures dessinées nature et antique (art. 28);
2° Concours de figures modelées nature et antique (art. 28);
3° Concours de travaux de vacances (art. 38);
4° Concours d'anatomie (art. 40);
5° Concours de perspective (art. 41);
6° Concours d'histoire de la civilisation (art. 42);
7° Concours d'histoire de l'art (art. 43) ».

§ 3. — Titres délivrés par l'école.

« *Art.* 16. — La sanction des études complètes accomplies à l'école nationale supérieure des beaux-arts dans les sections de peinture, de sculpture, de gravure en taille douce et de gravure en médailles est le diplôme supérieur d'art plastique qui est délivré dans les conditions prévues par le décret du 19 octobre 1954 et l'arrêté du 24 novembre 1954.

« Les élèves qui ne remplissent pas les conditions exigées pour prétendre à ce diplôme peuvent demander en fin de scolarité un certificat précisant les études faites et la liste des récompenses obtenues. Tel est notamment le cas des élèves de seconde classe dont le total des valeurs en permet pas, à l'issue de quatre années d'étude, le passage en 1re classe.

Article 2.

Le règlement des études des sections de peinture, de sculpture et de gravure de l'école nationale supérieure des beaux-arts sera refondu et codifié compte tenu de l'arrêté du 24 novembre 1954 relatif au diplôme supérieur d'art plastique et du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 juillet 1956.

JACQUES BORDENEUVE.

Architecture.

Par arrêté en date du 17 juillet 1956, M. Herpe (Ernest), inspecteur général honoraire des monuments historiques, est maintenu, à titre de mission spéciale et jusqu'au 31 décembre 1956, dans ses fonctions d'architecte en chef de Notre-Dame de Paris et du Mont-Saint-Michel.

Liste d'admission aux épreuves du diplôme supérieur de bibliothécaire (session de juin 1956).

Par arrêté en date du 9 juillet 1956, le diplôme supérieur de bibliothécaire a été conféré, pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés, aux candidats ci-après désignés:

Epreuves à option subies avec succès.

Mention assez bien.

Mlle Pellot (Christiane) (prix Pol Neveux). — Analyse d'un texte en latin. — Exposé sur l'éducation et la culture par le livre.

Mlle Tauzin (Bernadette). — Analyse d'un texte en latin. — Exposé sur l'éducation et la culture par le livre.

Mlle Lacaze (Geneviève). — Paléographie. — Exposé sur l'éducation et la culture par le livre.

Mlle Moreau (Brigitte). — Paléographie. — Analyse d'un texte en latin. — Exposé sur l'éducation et la culture par le livre.

Mlle Orieux (Madeleine). — Analyse d'un texte en latin.

Mlle Picheral (Brigitte). — Analyse d'un texte en latin.

Mention passable.

Mlle Michaux (Monique). — Néant.

Mlle d'Artigues (Isabelle). — Analyse d'un texte en latin. — Exposé sur l'éducation et la culture par le livre.

Mlle Bouniol (Denise). — Analyse d'un texte en latin.

M. Drouhet (Yves). — Analyse d'un texte en latin.

Mlle Donne (Annette). — Analyse d'un texte en langue espagnole. - Exposé sur l'éducation et la culture par le livre.

M. Ollivier (Yves). — Analyse d'un texte en latin.

Mlle Guieu (Jeanne). — Néant.

Mlle Aveline (Colette). — Analyse d'un texte en langue anglaise.

Mlle Thiebeauld (Sylvie). — Paléographie. — Analyse d'un texte en latin.

Mlle Bouvresse (Anne-Marie). — Néant.

Mlle Duclos (Françoise). — Analyse d'un texte en latin.

Mlle Etienne (Janine). — Analyse d'un texte en latin.

A TITRE ÉTRANGER

Mention assez bien.

M. Kosuta (Léo). — Paléographie. — Analyse d'un texte en langue anglaise.

Concours de recrutement des sous-intendants et sous-intendantes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 juillet 1956, page 6526, 41e ligne, au lieu de: « Filcol », lire: « Filhol » (le reste sans changement).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 28 juillet 1956 portant promotion d'un gouverneur de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 52-843 du 15 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation des anciens combattants et les textes d'application;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Après constatation des majorations d'ancienneté accordées en application de la loi susvisée du 19 juillet 1952, M. Combes (Georges-Jean-Louis-Marie), gouverneur de 2e classe de la France d'outre-mer, est promu gouverneur de 1re classe pour compter du 2 septembre 1953.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Administrateurs.

Par arrêté du 18 juillet 1956, M. Chimier (Armand), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, secrétaire général par intérim de la Côte française des Somalis, est placé dans la position de mission dans la métropole, du 29 avril au 9 mai 1956, pour assister à la conférence musulmane.

Par arrêté du 18 juillet 1956, M. Leboucq (Philippe), administrateur adjoint, 4e échelon, de la France d'outre-mer, chef du service de l'information au Cameroun, est placé dans la position de mission en Afrique équatoriale française et au Congo belge, du 19 au 24 avril 1956, en vue de prendre contact avec les services d'information de ces territoires.

Par arrêté du 18 juillet 1956, M. Le Breton (Jean-Marie), administrateur adjoint, 3e échelon, de la France d'outre-mer, en service en Afrique équatoriale française, est placé dans la position de mission dans la métropole, du 13 mars au 10 avril 1956, pour effectuer des recherches aux archives des ministères de la France d'outre-mer, de la marine et des affaires étrangères, ainsi qu'à la Bibliothèque et aux archives nationales.

Par arrêté du 18 juillet 1956, M. Ferrandi (Jacques), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, directeur général des services économiques et du plan de l'Afrique occidentale française, est placé dans la position de mission dans la métropole, du 18 février au 3 mars 1956, pour répondre à une convocation du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française en mission à Paris.

Par arrêté du 19 juillet 1956, M. Anthonioz (Pierre), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, commissaire résident de France aux Nouvelles-Hébrides, est placé dans la position de mission dans la métropole pour une durée de deux mois au maximum, à compter du 26 mai 1956, afin de participer aux conversations devant avoir lieu avec les administrateurs de la Société française des Nouvelles-Hébrides pour le règlement des litiges pendants entre cette société et l'Etat.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 juillet 1956, un rappel d'ancienneté pour services militaires de un an trois mois onze jours a été attribué à M. Beaugendre (Pierre), ingénieur en chef d'agriculture de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 juillet 1956, M. Clément (Jean-Bernard), ingénieur de 2e classe, 2e échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer, a été maintenu dans la position de disponibilité sans solde pour convenances personnelles, pour une durée d'un an, à compter du 9 septembre 1956.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 juillet 1956, M. Philip de Laborie (Jean), inspecteur élève du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été, pour compter du 26 août 1956, titularisé dans l'emploi d'inspecteur adjoint de 4e classe (branche des centraux télégraphiques et téléphoniques).

Par décision du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 juillet 1956, l'honorariat du grade d'inspecteur général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer a été conféré à M. Demarjaux (Jean-Claude), inspecteur général de 2e classe, à la retraite.

Par décision du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 juillet 1956, l'honorariat du grade de directeur des postes et télécommunications de la France d'outre-mer a été conféré à M. Sourris (Joseph), directeur de 1re classe à la retraite.

Tableau d'avancement du corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer pour l'année 1956.

Pour la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur en chef.

MM.
1 Moreau (Hubert), du 1er janvier 1956.
2 Lagarde (Marcel), du 1er janvier 1956.
3 Blanc (Lucien), du 1er janvier 1956.

Pour le grade d'ingénieur en chef, 1er échelon.

MM.
1 Chavancy (Adolphe), du 1er janvier 1956.
2 Tourancheau (Maurice), du 1er janvier 1956.
3 Chantran (Pierre), du 1er janvier 1956.
4 Duhart (André), du 1er janvier 1956.
5 Beaugendre (Pierre), du 1er janvier 1956.
6 Montagnac (Pierre), du 1er janvier 1956.
7 Cloche (Frédéric), du 1er janvier 1956.

Pour la classe principale, 1er échelon, du grade d'ingénieur.

(Tableau établi par ordre d'ancienneté.)

MM.
Crubile (Daniel), du 1er janvier 1956.
Breton (Emmanuel), du 24 avril 1956.
Dessoly (Charles), du 29 mai 1956.
Lollichon (François), du 28 juin 1956.
Salaun (Raymond), du 6 octobre 1956.

Pour la 1re classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur.

(Tableau établi pour les années 1954, 1955 et 1956 par ordre d'ancienneté pour chaque année.)

MM.
Crubile (Daniel), du 1er janvier 1954.
Brunot (Maxence), du 1er janvier 1955.
Frick (Paul), du 1er janvier 1955.
Loubet (Jean), du 1er janvier 1955.
Molins (Jacques), du 1er janvier 1955.
Pacilly (Achille), du 1er janvier 1955.
Suau (Jean), du 1er janvier 1955.
Auguste (Alcide), du 14 janvier 1955.
Voisin (André), du 3 mai 1955.
Bernagou (Joseph), du 17 septembre 1955.
Dussel (Lucien), du 22 septembre 1955.
Ruyssen (Bernard), du 1er octobre 1955.
Morel (Jules), du 15 octobre 1955.
Barbe (Pierre), du 1er janvier 1956.
Bernard (Marcel), du 1er janvier 1956.
Boully (René), du 1er janvier 1956.
Drappier (Hubert), du 1er janvier 1956.
Drillien (André), du 1er janvier 1956.
Fournier (Franck), du 1er janvier 1956.
Goarin (Pierre), du 1er janvier 1956.
Grillet (Jean), du 1er janvier 1956.
Jammet (André), du 1er janvier 1956.
Josselin (André), du 1er janvier 1956.
Le Haire (Jacques), du 1er janvier 1956.
Pradat (Albert), du 1er janvier 1956.
Robin (Roger), du 1er janvier 1956.
Wintrebert (Daniel), du 1er janvier 1956.
Walkenaer (Vincent), du 9 janvier 1956.
Perrier (Maurice), du 31 janvier 1956.
Bazan (Sébastien), du 1er juillet 1956.
Briccos (Jean), du 1er juillet 1956.
Buisson (Marcel), du 1er juillet 1956.
Cambrony (Henri), du 1er juillet 1956.
Dobrowolski (Guy), du 1er juillet 1956.
Dubois (Robert), du 1er juillet 1956.
Euverte (Guy), du 1er juillet 1956.
Lafaille (Henri), du 1er juillet 1956.
Millaud (Robert), du 1er juillet 1956.
Simon (Bernard), du 1er juillet 1956.
Soual (Guillaume), du 1er juillet 1956.
Souvannavong (Oukéo), du 1er août 1956.
Lods (Gustave), du 1er août 1956.
Sevin (Gabriel), du 6 septembre 1956.
D'Ausbourg (Guy), du 1er octobre 1956.
Cognard (Albert), du 9 novembre 1956.

Pour la 2e classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur.

MM.
1 Niflis (Léon), du 18 mars 1956.
2 Serra (Pierre), du 25 avril 1956.
3 Favret (Guy), du 1er juillet 1956.
4 Dubois (Jean-Charles), du 23 septembre 1956.

Promotions

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 juillet 1956, ont été promus, pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer dont les noms suivent:

A la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur en chef.

MM.
Moreau (Hubert), 1er janvier 1956, 1 mois 4 jours (1).
Lagarde (Marcel), 1er janvier 1956, 2 ans 2 mois 29 jours.
Blanc (Lucien), 1er janvier 1956, 3 mois 19 jours.

Au grade d'ingénieur en chef, 1er échelon.

MM.
Chavancy (Adolphe), 1er janvier 1956.
Tourancheau (Maurice), 1er janvier 1956.
Chantran (Pierre), 1er janvier 1956.
Duhart (André), 1er janvier 1956.
Beaugendre (Pierre), 1er janvier 1956.
Montagnac (Pierre), 1er janvier 1956.
Cloche (Frédéric), 1er janvier 1956.

A la classe principale, 1er échelon, du grade d'ingénieur.

MM
Crubile (Daniel), 1er janvier 1956.
Breton (Emmanuel), 24 avril 1956.
Dessoly (Charles), 29 mai 1956.
Lollichon (François), 28 juin 1956.
Salaun (Raymond), 6 octobre 1956.

A la 1re classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur.

MM.
Crubile (Daniel), 1er janvier 1954, 3 ans 4 mois 10 jours (1).
Brunot (Maxence), 1er janvier 1955, 1 an 8 mois 22 jours.
Frick (Paul), 1er janvier 1955, 2 ans 13 jours.
Loubet (Jean), 1er janvier 1955, 1 an 2 mois 15 jours.
Molins (Jacques), 1er janvier 1955, 1 an 11 mois 21 jours.
Pacilly (Achille), 1er janvier 1955, 11 mois 17 jours.
Suau (Jean), 1er janvier 1955, 1 an 7 mois 17 jours.
Auguste (Alcide), 14 janvier 1955.
Voisin (André), 3 mai 1955, 2 ans 2 mois 23 jours.
Bernagou (Joseph), 17 septembre 1955.
Dussel (Lucien), 22 septembre 1955.
Ruyssen (Bernard), 1er octobre 1955.
Morel (Jules), 15 octobre 1955.
Barbe (Pierre), 1er janvier 1956
Bernard (Marcel), 1er janvier 1956, 7 mois 29 jours.
Boully (René), 1er janvier 1956.
Drappier (Hubert), 1er janvier 1956, 3 mois 29 jours.
Drillien (André), 1er janvier 1956
Fournier (Franck), 1er janvier 1956.
Goarin (Pierre), 1er janvier 1956, 4 mois 5 jours.
Grillet (Jean), 1er janvier 1956.
Jammet (André), 1er janvier 1956.
Josselin (André), 1er janvier 1956.
Le Haire (Jacques), 1er janvier 1956.
Pradat (Albert), 1er janvier 1956.
Robin (Roger), 1er janvier 1956, 1 an 24 jours.
Wintrebert (Daniel), 1er janvier 1956.
Walkenaer (Vincent), 9 janvier 1956.
Perrier (Maurice), 31 janvier 1956.
Bazan (Sébastien), 1er juillet 1956.
Briccos (Jean), 1er juillet 1956.
Buisson (Marcel), 1er juillet 1956.
Cambrony (Henri), 1er juillet 1956.
Dobrowolski (Guy), 1er juillet 1956.
Dubois (Robert), 1er juillet 1956.
Euverte (Guy), 1er juillet 1956.
Lafaille (Henri), 1er juillet 1956.
Millaud (Robert), 1er juillet 1956.
Simon (Bernard), 1er juillet 1956.
Soual (Guillaume), 1er juillet 1956.
Souvannavong (Oukéo), 1er juillet 1956.
Lods (Gustave), 1er août 1956.
Sevin (Gabriel), 6 septembre 1956.
D'Ausbourg (Guy), 1er octobre 1956.
Cognard (Albert), 9 novembre 1956, 1 an 10 mois 2 jours.

A la 2e classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur.

MM.
Niflis (Léon), 18 mars 1956.
Serra (Pierre), 25 avril 1956.
Favret (Guy), 1er juillet 1956.
Dubois (Jean-Charles), 23 septembre 1956.

(1) R. S. M. conservés.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Date à compter de laquelle la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique absorbera la caisse de compensation d'allocations familiales de ce département.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret n° 47-2032 du 17 octobre 1947 relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et, notamment, l'article 3;

Vu le décret n° 55-676 du 20 mai 1955, relatif à diverses dispositions intéressant la sécurité sociale, et notamment l'article 8,

Arrête:

Art. 1er. — La caisse générale de sécurité sociale de la Martinique prendra en charge, à compter du 1er octobre 1956, les opérations de la caisse de compensation d'allocations familiales de ce département.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Temps d'exécution, pour l'ensemble du territoire métropolitain, des travaux de confection de képis et coiffures d'uniformes effectués à domicile.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'article 33 *g* du livre Ier du code du travail;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1955 relatif à la composition d'une commission nationale appelée à émettre un avis sur les temps d'exécution des travaux de confection de képis et coiffures d'uniformes effectués à domicile;

Vu l'avis de la commission ci-dessus visée réunie les 12 avril, 15 mai, 1er juin, 18 juin et 26 juin 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Les temps d'exécution pour l'ensemble du territoire métropolitain, des travaux de confection de képis et coiffures d'uniformes sont fixées comme suit:

Képis.

1° Képi type sous-officier, soutaché ordinaire:
Sapeur-pompier
Facteur
Sous-officier
Genre général petite tenue
Agent de police (jugulaire cuir)
Préposé aux douanes
Eaux et forêts
} 1 h. 20 m.

Ce temps se décompose comme suit pour les diverses opérations dudit képi:

a) Coupe	2 m.
b) Tendre le fond	5 m.
c) Galonner le fond	5 m.
d) Préparer, fermer et galonner le bandeau	15 m.
e) Fermer le bandalium	2 m.
f) Couper, régler, piquer les doublures	5 m.
g) Montage	26 m.
h) Pose de la visière	8 m.
i) Pose du cuir	7 m.
j) Confectionner la jugulaire et la poser	5 m.

2° Képi type sous-officier, soutaché métal	1 h. 25 m.
3° Gendarme et garde (bâton compris)	1 h. 30 m.
Maréchal des logis chef (bâton compris)	1 h. 40 m.
4° Adjudant, sous-lieutenant et école de santé (non compris le supplément pour bandeau velours)	1 h. 55 m.
5° Lieutenant	2 h. 10 m.
6° Capitaine	2 h. 40 m.
7° Commandant et commandant de gardien de la paix	3 h. 30 m.
8° Colonel	3 h. 45 m.
9° Général	4 h.

10° Travaux divers:

Trèfle officier subalterne sans tour de fond de coiffure	20 m.
Trèfle officier subalterne avec tour de fond de coiffure	30 m.
Trèfle officier subalterne sur papier	25 m.
Trèfle officier supérieur sans tour de fond	1 h. 15 m.
Trèfle officier supérieur avec tour de fond	1 h. 25 m.
Trèfle officier supérieur sur papier	1 h. 30 m.

Ces temps s'entendent quelle que soit la nature de la soutache, rayonne ou métal.

11° Suppléments:

1. Pour bandeau velours	10 m.
2. Pour képi souple (genre Saumur)	15 m.
3. Pour pose de lézarde (képis officiers)	15 m.
4. Pour montage et pose de la jugulaire brodée	15 m.

Couvre-képis.

Couvre-képis ajustés, façon soignée, calicot ou gabardine	1 h.

Calots.

A. — Confection courante.

1° Calot sans soufflet, non doublé, non entoilé avec coussin (bande de cretonne ou de cuir)	37 m.
2° Calot sans soufflet, entoilé non doublé	42 m.
3° Calot sans soufflet, doublé non entoilé	42 m
4° Calot sans soufflet, doublé et entoilé	47 m.

B. — Confection soignée.

La façon soignée comporte notamment au moins un bâtissage et deux repassages.

1° Calot sans soufflet, non doublé, non entoilé, avec coussin (bande de cretonne ou de cuir)	42 m.
2° Calot sans soufflet, entoilé non doublé	47 m.
3° Calot sans soufflet, doublé non entoilé	47 m
4° Calot sans soufflet, doublé et entoilé	52 m.

Suppléments.

1° Pour soufflet	5 m.
2° Pour soufflet surpiqué:	
a) Surpiqué un côté	4 m.
b) Surpiqué deux côtés	10 m.
3° Pour passepoil drap ou soutache	5 m.
4° Pour tissu gabardine	5 m

Casquettes

1° Type marine souple ou nantaise:	
a) Avec deux bas-côtés, sans nervure	42 m.
b) Avec quatre bas-côtés, sans nervure	47 m
2° Type marine collège avec bandeau de velours:	
a) Avec deux bas-côtés	47 m.
b) Avec quatre bas-côtés	52 m.
3° Type marine souple, tout cuir:	
a) Avec deux bas-côtés	1 h. 32 m
b) Avec quatre bas-côtés	1 h. 42 m.
4° Casquette chauffeur rigide avec ou sans passepoil, sans nervure:	
a) Avec deux bas-côtés	1 h. 12 m.
b) Avec quatre bas-côtés	1 h. 17 m.
5° Casquette type marine de guerre ou aviation avec passepoil, non démontable, quatre bas-côtés, une nervure, une couture ouverte	1 h. 27 m.
6° Casquette type marine ou aviation, démontable, quatre bas-côtés, une petite et une grande nervure	1 h. 37 m.
La même, avec deux passepoils	1 h. 42 m.
7° Casquette yacht avec confection de la visière	1 h. 22 m.
8° Casquette polo, type « Wagon-lit »:	
Avec visière	1 h. 27 m.
Sans visière	37 m.
9° Coiffe seule drap ou coutil avec pression	37 m.
10° Confection d'un fond piqué pour la coiffe (deux ou trois épaisseurs, quatre fois deux piqûres)	10 m
11° Garnissage seul (amarrage coiffe, pose de cuir et visière)	20 m

Suppléments.

Nervure	5 m.
Passepoil	5 m.
Pose de deux boutons et d'une jugulaire toute faite.	3 m.
Pose de deux boutons et d'une jugulaire à confectionner:	
a) En drap: 3 m. + 7 m.	10 m.
b) En galon: 3 m. + 5 m.	8 m.
Pose d'un galon ou d'une soutache (les galons multiples tissés ensemble comptent pour un)	6 m.
Montage de l'insigne armée de l'air avec pressions (s'entend non double, carton fourni, découpé)	6 m.
Carton non fourni découpé: 6 m. + 3 m.	9 m.
Montage insigne marine (carton fourni découpé)	10 m.
Fond et passepoil cuir	30 m.
Pour tissu gabardine	6 m.

Chéchias.

Chéchia rigide	47 m.

Bérets.

1° Béret type parachutiste:	
Sans toile de fond	52 m.
Avec toile de fond	57 m.
2° Béret des F. F. A.:	
En feutre	1 h. 32 m.
En peau	1 h. 47 m.
3° Béret des P. F. A. T.	2 h. 32 m.

Les temps d'exécution prévus au présent article s'entendent pour les képis et coiffures d'uniformes non coupés aux dimensions requises. Est considéré comme non coupé le travail qui exige, de la part du travailleur, soit une réapplication des dimensions, soit un réglage, soit des retouches aux ciseaux. Ces temps sont diminués de deux minutes lorsque le travailleur n'a pas à effecuer la coupe.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République français et au Recueil des actes administratifs de tous les départements.

Fait à Paris, le 23 juillet 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Sociétés mutualistes.

Département de Loir-et-Cher

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 27 juillet 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Mutuelle du personnel de la caisse primaire de sécurité sociale de Loir-et-Cher, n° 41-433, à Blois, 34, avenue Maunoury.

Département de la Loire

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 27 juillet 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Amicale mutuelle des ouvriers de la centrale thermique unique (C. T. U.), n° 42-898, au Chambon-Feugerolles.

Département des Alpes-Maritimes

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 27 juillet 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Saint-Esprit, n° 6-47, à la Turbie, avec la société mutualiste dite La Commune, n° 6-163, à Beausoleil.

Département du Puy-de-Dôme

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 27 juillet 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Les Frères réunis, n° 63-39, à Clermont-Ferrand, avec la société mutualiste dite Société départementale de la mutualité du Puy-de-Dôme, n° 63-225, à Clermont-Ferrand.

Homologation de scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 11 mai 1953, modifiée le 21 janvier 1954, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 4, 5 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la scie à bûches à chevalet oscillant construite par les Etablissements Michalot et Lassabliere, 5, place Raspail, à la Ricamarie (Loire) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 200 — 517 — D 756. — Diamètre de la lame: 500 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 18 mai 1949, caduque depuis le 1er mai 1951.

Art. 2. — En exécution des articles 4, 7 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation définitive:

1° La scie à bûches à chevalet oscillant et table basculante construite par les Etablissements A. Lande, Tranchere et Ce, 33 et 35, rue du Président-Carnot, à Libourne (Gironde) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 182 - 523 - D 756. — Diamètre de lame: 600 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 18 mai 1949, caduque depuis le 1er mai 1951.

2° La scie à bûches à chevalet oscillant et table basculante construite par les Etablissements Michalot et Lassabliere, 5, place Raspail, à la Ricamarie (Loire) et enregistrée sous le numéro suivant:

n° 200 - 649 - D 756. — Diamètre de lame: 500 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 9 novembre 1949, caduque depuis le 1er novembre 1951.

Art. 3. — En exécution des articles 13 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires fait l'objet d'une homologation définitive la scie circulaire pendulaire construite par la société Ateliers Smid, 25, rue des Roses, à Mulhouse (Haut-Rhin), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 82 - 3084 - D 756. — Type Sipéron. — Diamètre de lame: 500 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 2 août 1954.

Art. 4. — En exécution des articles 15 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er juillet 1958 la scie circulaire électrique portative présentée par M. Babault, 11 *bis*, rue Balzac, à la Varenne (Seine), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 646 - 3826 - T 756. — Type Harry. — Diamètre de lame: 250 mm.

Art. 5. — En exécution des articles 2, 11 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, l'homologation théorique ou de principe accordée à la scie circulaire à déligner à table fixe et à tronçonner à table mobile construite par les Etablissements D. F., 119, avenue de Montrouge, à Gentilly (Seine), est prorogée jusqu'au 1er décembre 1956 sous le numéro suivant:

N° 575 - 3083 - T 756.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 2 août 1954.

Art. 6. — A compter de la publication de la présente décision les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 7. — Le vendeur ou le bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestaton de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le secrétariat d'Etat au travail sous le n° ... ».

Art. 8. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:
Le directeur du travail,
LAMBERT.

Homologation de scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er juillet 1958 la scie à ruban à table construite par les Etablissements Y. Chambron, 11, rue de la Gare, à Lyon (5e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 407-3827-T 756. — Diamètre des volants: 900 mm.

Cette machine est équipée du protecteur de partie travaillante construit par les Ateliers de constructions mécaniques d'Annecy et homologué sous le n° 315-977-T 756 à l'article 5 de la présente décision.

Art. 2. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er juillet 1958 les scies à ruban à table construites par les Ateliers de constructions mécaniques d'Annecy, avenue du Thiou, à Annecy (Haute-Savoie), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 315-2799-T 756 —Type L G 50. — Diamètre des volants: 700 mm.

N° 315-2800-T 756. — Type 700 série lourde. — Diamètre des volants: 700 mm.

N° 315-2801-T 756. — Type 800 série lourde. — Diamètre des volants: 800 mm.

Ces machines sont équipées du protecteur de partie travaillante homologué sous le n° 315-977-T 756 à l'article 5 de la présente décision.

Les numéros ci-dessus accordés se substituent à ceux attribués par décision du 13 mars 1956.

Art. 3. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er juillet 1958 les scies à ruban à grumes construites par la Société de constructions industrielles de précision, 145, avenue du Général Michel-Bizot, à Paris (12e), et enregistrées sous le numéro suivant:

N° 474-1395-T 756 — Type D. F. G, diamètre des volants: 1.100 mm; type D 2-F G, diamètre des volants; 1.100 mm; type D 3-J G, diamètre des volants: 1.500 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 13 mars 1956.

Art. 4. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er juillet 1958 la scie à ruban à grumes construite par M. R. Bellamy, le Pontouvre (Charente), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 559-3072-T 756.

Scie à ruban horizontale (diamètre des volants: 1.000 mm).

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 2 juillet 1954.

Art. 5. — En exécution des articles 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er juillet 1958 le protecteur de partie travaillante pour scie à ruban à table construit par les Ateliers de constructions mécaniques d'Annecy, avenue du Thiou, à Annecy (Haute-Savoie), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 315-977-T 756.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 13 mars 1956.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban équipées avec le protecteur susvisé seront tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifiée et de la décision du 22 mai 1952, notamment à celles de l'article 6 de cette décision.

Art. 6. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à rubans et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 7. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du protecteur vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Il devra également fournir au vendeur une notice relative au montage, au réglage et au mode d'emploi du dispositif de protection.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif de sécurité les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le secrétaire d'Etat au travail sous le n° ... ».

Art. 8. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale;
Le directeur du travail,
LAMBERT.

Homologation d'un protecteur de dégauchisseuse à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 19 mai 1948, modifiée le 31 juillet 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er juillet 1958 le protecteur à pont automatique pour dégauchisseuse construit par M. Vaganay, avenue Paul-Vaillant-Couturier, au Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 272-3073-T 756.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 3 juillet 1956.

Art. 2. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de dégauchisseuses équipées avec le dispositif de sécurité visé par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 19 mai 1948 modifiée, notamment à celles de l'article 3 de cette décision.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 15 décembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le secrétariat d'Etat au travail sous le n° ... ».

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:
Le directeur du travail,
LAMBERT.

Homologation d'une machine à raboter et à moulurer sur plusieurs faces pour le travail du bois et des matières similaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946 modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 5 novembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 5 novembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces, fait l'objet d'une homologation définitive la machine à raboter et à moulurer présentée par la Compagnie Bolinder's, 3, avenue de Friedland, Paris (8e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 102 - 3828 - D 756. — Type PH-K 6 SZ. — Largeur utile: 600 mm.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 13 décembre 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive accordée par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale sous le n° ... ».

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:
Le directeur du travail,
LAMBERT.

Homologation d'une toupie à arbre vertical pour le travail du bois et des matières similaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 3 août 1953 remplaçant celle du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 3, 4, 5, 9 et 10 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive la toupie présentée par M. Lucien Bertaud, 2, rue des Pénitentes, à Nantes (Loire-Inférieure), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 318 - 3829 - D 756. — Toupie M. A. S. — Diamètre de l'arbre: 50 mm.

Cette machine est équipée du protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre homologué sous le n° 271 - 665 - D 754 par décision du 5 juillet 1954.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 mars 1949.

Il devra également fournir au vendeur une notice relative au montage, au réglage et au mode d'emploi du dispositif de protection.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive accordée par le secrétariat d'Etat au travail sous le n° ... ».

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:
Le directeur du travail,
LAMBERT.

Homologation de machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 12 décembre 1949, modifiée le 22 juin 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de protection prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er juillet 1958 la machine combinée construite par M. Lucien Bertaud, 2, rue des Pénitentes, à Nantes (Loire-Inférieure), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 318 - 3830 - T 756. — Machine combinée de 310 à quatre éléments: raboteuse-dégauchisseuse-mortaiseuse-toupie.

1° La partie dégauchisseuse de cette machine est munie du protecteur à pont automatique type « Alpha », homologué sous le n° 318 - 2158 - T 1054 par décision du 25 octobre 1954;

2° La partie toupie de cette machine est munie du protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre type « Protecta », homologué sous le n° 318 - 949 - D 554 par décision du 24 mai 1954.

Art. 2. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, l'homologation théorique accordée à la machine combinée construite par la société Equipement français industriel, 44, quai de Jemmapes, à Paris, est prorogée jusqu'au 1er décembre 1956 sous le numéro suivant:

N° 408 - 3079 - T 756. — Type EFI 112 à quatre éléments: raboteuse-dégauchisseuse-mortaiseuse-toupie.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 6 juillet 1954.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines combinées conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 août 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le secrétariat d'Etat au travail sous le n° ... »

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:
Le directeur du travail,
LAMBERT.

Homologation de machines à meuler.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 28 juin 1956 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler en remplacement de la décision du 1er avril 1948 modifiée:

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 28 juin 1956 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 31 décembre 1956 la meuleuse portative construite par les Etablissements Charles Maire, 89, rue de Lourmel, à Paris (15e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 239 - 3831 - P 756. — Type T 11.500 (un disque meule résinoïde, à armature textile: 230 × 3,2 à 9,5; vitesse: 11.500 tours-minute).

Art. 2. — En exécution de la décision du 28 juin 1956 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 31 décembre 1956 la meuleuse portative électrique construite par la Société Socome, 33, rue Guillou, à Lyon-Monplaisir (Rhône), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 643 - 3832 - P 756. — Un disque-meule résinoïde à armature textile: 230 × 2,3 à 6,4; vitesse: 6.000 tours-minute; puissance: 2 CV.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à meuler conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 22 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation provisoire accordée par le secrétariat d'Etat au travail sous le n° ... ».

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:
Le directeur du travail,
LAMBERT.

Homologation de presses et de dispositifs de sécurité pour presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1948 portant dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 28 mai 1946 modifié en ce qui concerne certains organes de transmission des presses à tous systèmes à mouvement alternatif vertical;

Vu la décision du 16 juillet 1948, modifiée le 28 février 1949, le 16 juillet 1949 et le 22 janvier 1952, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 7 (§ *b*), 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation définitive la presse à double effet à emboutir construite par les Etablissements Spiertz, à Strasbourg-Meinau (Bas-Rhin), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 50 - 3833 - D 756. — Type N2 E 45 × 2,2. — Capacité de frappe: 450 tonnes; course: 300 mm; cadence: 8 à 12 coups-minute.

Cette machine est équipée d'un embrayage électrique Dynamatic à commande par boutons-poussoirs homologué définitivement sous le numéro 50 - 3834 - D 756.

Art. 2. — En exécution des articles 2, 7 (§ *b*), 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet l'une homologation définitive la presse Danly, présentée par la Société Alfred Herbert, 1 et 3, rue du Delta, à Paris (14e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 478 - 3835 - D 756. — Type U 4 - 1350 - 200 - 80. — Capacité de frappe: 1.350 tonnes; cadence: 15 coups-minute; course du coulisseau: 762 mm.

Cette machine est équipée d'un embrayage électrique Dynamatic à commande par boutons-poussoirs homologué définitivement sous le numéro 478 - 3836 - D 756.

Art. 3. — En exécution des articles 5 (§ *a*), 11 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation définitive l'écran protecteur construit par les Etablissements Renodex, 7, avenue du Grand-Châtelet, à Grenoble (Isère), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 596 - 3350 - D 756.

Ce dispositif est destiné à équiper la presse homologuée sous le numéro 596 - 3349 - D 355 par décision du 29 mars 1955.

L'homologation accordée à ce protecteur se substitue à celle attribuée par décision du 29 mars 1955.

Art. 4. — En exécution des article 5 (§ *a*), 11 et 15 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 31 décembre 1957 l'écran protecteur construit par M. Chausse, 15, rue Auguste-Rateau, à Saint-Etienne (Loire), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 269 - 3837 - T 756.

Art. 5. — En exécution des articles 5 (§ *a*), 11 et 16 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 31 décembre 1956 l'écran protecteur construit par M. Arthur Heilmann, à Hameln-sur-Weser (Allemagne), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 558 - 3838 - P 756.

Art. 6. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de presses équipées avec les dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié, de l'arrêté du 16 juillet 1948 et de la décision du 16 juillet 1948 modifiée, notamment à celles de l'article 10 de cette décision.

Art. 7. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 8. — Le vendeur ou le bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 18 mars 1949.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation définitive, théorique ou provisoire accordée par le secrétaire d'Etat au travail sous le n° ... ».

Art. 9. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:
Le directeur du travail,
LAMBERT.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 18 juillet 1956, ont été autorisées, dans les conditions de captage et d'analyse résultant des pièces jointes à la demande, l'exploitation et la vente de l'eau minérale de la source dite « Prima », située sur le territoire de la commune de Contrexéville, département des Vosges.

Examen pour la nomination de professeurs d'enseignement musical à l'institution nationale des jeunes aveugles de Paris.

Par arrêté en date du 23 juillet 1956, un examen définitif pour la nomination de deux professeurs chargés de l'enseignement musical aura lieu le lundi 4 février 1957 à l'institution nationale des jeunes aveugles de Paris.

Les inscriptions des candidats seront reçues au secrétariat de l'établissement, 56, boulevard des Invalides, Paris (7e), jusqu'au 4 décembre 1956 inclus, dernier délai.

Homologation d'appareils correcteurs de la surdité.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'arrêté interministériel du 10 juin 1955 relatif aux dispositions concernant les éléments et les caractéristiques de fabrication des appareils électroniques correcteurs de la surdité applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires;

Vu l'avis de la commission nationale consultative d'agrément siégeant auprès du ministère des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu l'avis de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical,

Arrête:

Art. 1er. — Il est procédé à l'homologation, sous les numéros ci-après, des prototypes d'appareils ci-dessous désignés dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions déterminées par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 10 juin 1955 précité:

CONSTRUCTEURS ou importateurs.	DÉSIGNATION de l'appareil.	TYPE de l'appareil.	NUMÉRO d'homologation.
Etablissements Desgrais, 18, rue Jean-Mermoz, Paris (8e).	Appareil Aditone, type 518, A. V. C.	Appareil à 4 transistors.	41 - 56
Société industrielle d'acoustique, 134, boulevard Haussmann, Paris (8e).	Appareil Sonophone, type 251.	Appareil à lampes.	42 - 56
	Appareil Sonophone, type 456.	Appareil à lampes.	43 - 56
Etablissements Bonochord, 12, rue Lincoln, Paris.	Appareil Bonochord, type Micropak 15.	Appareil à lampes.	44 - 56
	Appareil Bonochord, type Télépak.	Appareil à lampes.	45 - 56
Société industrielle des spécialités acoustiques, 11, galerie de la Madeleine, Paris (8e).	Appareil Phonak type Alpina T 4.	Appareil à transistors.	46 - 56
Etablissements Wynnykamen, 14, rue de la Fidélité, Paris (10e).	Appareil Clairphone, type 6 F.	Appareil à lampes.	47 - 56
Société Adsor, 32, rue Mogador, Paris.	Appareil Omniton, type Trans 4.	Appareil à 3 transistors.	48 - 56
Société Audipha, 26, rue de la Cerisaie, Paris.	Appareil Oticon, type 300.	Appareil à transistors.	49 - 56
Société internationale d'acoustique médicale, 65, faubourg Montmartre, Paris.	Appareil Auditor, type Sociam.	Appareil à lampes.	50 - 56
Société Sonor, 58, rue des Mathurins, Paris (8e).	Appareil Willco, type Diplomat Super	Appareil à 3 transistors.	51 - 56
	Appareil Willco, type T.F.A. Sénator.	Appareil à 3 transistors.	52 - 56

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié pour l'arrêté du 27 octobre 1954;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents, notamment par l'arrêté du 29 mars 1956;

Vu l'avis en date du 12 juillet 1956 de la commission susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions prévues au chapitre 3 (articles de pansements non stériles) du titre III (accessoires et pansements) du tarif interministériel des prestations sanitaires, telles qu'elles résultent de l'arrêté du 29 mars 1956 (*Journal officiel* du 7 avril 1956) sont à nouveau modifiées en ce qui concerne l'article ci-après:

DÉSIGNATION	PRIX en francs.
Au lieu de:	
Bande extensible pour pansements des articulations, de la tête, du thorax, pansements ombilicaux et post-opératoires répondant aux caractéristiques suivantes: 100 p. 100 d'allongement, fil nylon ou nylon et rhovylon en chaîne, fil coton, nylon ou rhovylon en trame, duitage à l'étirage 12 × 12, deux lisières tissées.	
Lire:	
Bande extensible pour pansements des articulations, de la tête, du thorax, pansements ombilicaux et post-opératoires répondant aux caractéristiques suivantes: 100 p. 100 d'allongement, fil nylon ou nylon et rhovylon en chaîne, fil coton ou rhovylon en trame, duitage à l'étirage 12×12, arrêt par deux vraies lisières ou procédé assurant une aussi bonne tenue de la bande.	

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1956.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par l'arrêté du 27 octobre 1954;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents, notamment par l'arrêté du 16 juin 1953;

Vu l'avis en date du 12 juillet 1956 de la commission susvisée,

Arrête:

Art 1er — Le titre V (Prothèse et orthopédie), chapitre 5 (Objets de gros appareillage), rubrique « Accessoires de prothèse et d'orthopédie » du tarif interministériel des prestations sanitaires fixé par l'arrêté du 20 février 1950 modifié et complété par les textes subséquents, notamment par l'arrêté du 16 juin 1953 (*Journal officiel* du 26 juin 1953), est à nouveau modifié et complété comme suit:

Accessoires de prothèse et d'orthopédie.

Les accessoires de prothèse et d'orthopédie ci-dessous désignés sont ceux qui sont susceptibles d'être fournis par les centres d'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de guerre à leurs différents ressortissants. Les prix pratiqués par ces centres ne correspondent pas habituellement aux prix du commerce.

En conséquence, lorsqu'un article figure à la fois au tableau ci-dessous et à une autre rubrique du tarif interministériel des prestations sanitaires, il convient de retenir le prix mentionné à l'autre rubrique lorsque la fourniture n'est pas assurée par un centre d'appareillage.

NUMÉRO de référence.	DÉSIGNATION	PRIX
	A. — *Achetés par marchés ou par quantités importantes par les centres d'appareillage et susceptibles d'être délivrés sans aucun délai par eux.*	
	Bonnets couvre-moignon 2/3 laine, 1/3 coton:	
	Pour amputation:	
	De cuisse de:	
	40×20	C. A. (1).
	40×22	C. A.
	40×25	C. A.
	40×28	C. A.
	45×20	C. A.
	45×22	C. A.
	45×25	C. A.
	45×28	C. A.
	De jambe de:	
	60×20	C. A.
	60×25	C. A.
	75×25	C. A.
	80×20	C. A.
	90×20	C. A.
	De bras de 25×12	C. A.
	D'avant-bras de 40×12	C. A.
	De Chopart de 0,45	C. A.
	De Chopart de 0,65	C. A.
	De Lisfranc de 0,17	C. A.
	De Lisfranc de 0,19	C. A.
	Maillots pour pottiques, doublés:	
	Sans col et sans manche, l'unité	C. A.
	Sans col, avec demi-manche, l'unité	C. A.
	Avec col, et demi-manche, l'unité	C. A.
	Béquilles avec sabots, la paire	C. A.
	Béquilles avec sabots mobiles en caoutchouc n° 3, la paire	C. A.
	Cannes vernies, l'unité	C. A.
	Cannes Maginot, l'unité	C. A.
	Cannes avec appui brachial (dites Schlick):	
	Avec sabots mobiles en caoutchouc, la paire	C. A.
	Sans sabots, la paire	C. A.
	Cannes blanches pour aveugles	C. A.
	Couteau fourchette pliant, l'unité	C. A.
	Fourchettes tranchantes, l'unité	C. A.
	Masticateurs, l'unité	C. A.
	Postiche pour homme ou femme	Sur devis.
	Sabots en caoutchouc antidérapants:	
	N° 5 pour quillons, l'unité	C. A.
	N° 3 pour béquilles, l'unité	C. A.
	N° 2 pour cannes, l'unité	C. A.
	N° 1 pour cannes, l'unité	C. A.
	N° 0 pour cannes, l'unité	C. A.
	Voiturettes tricycle à volant, en acier, sans coussins	C. A.
	Voiturettes tricycle à volant, en alliage léger, sans coussins	C. A.
	Voiturettes tricycle à manivelle, sans coussins	C. A.
	Voiturettes poussettes, sans coussins	C. A.
	Fauteuil roulant d'appartement, sans coussins (non pliant)	C. A.
	Fauteuil roulant d'appartement, pliant	C. A.
	Bandages en caoutchouc plein de:	
	650 rouge, l'unité	C. A.
	650 noir, l'unité	C. A.
	500 rouge, l'unité	C. A.
	500 noir, l'unité	C. A.
	450 rouge, l'unité	C. A.
	450 noir, l'unité	C. A.
	Enveloppes (rechange):	
	Standard, l'unité	C. A.
	650 1/2 ballon, l'unité	C. A.
	500×42 A, l'unité	C. A.
	450×42 C, l'unité	C. A.
	Chambres à air (rechange):	
	Standard, l'unité	C. A.
	650 1/2 ballon, l'unité	C. A.
	500×42 A, l'unité	C. A.
	450×42 C, l'unité	C. A.
	B. — *Achetés à l'unité et au fur et à mesure des besoins.*	
	Appareils collecteurs:	
	D'urine	C. A.
	De matières fécales	C. A.
	Poche de rechange pour appareils collecteurs.	C. A.
	Bande en tricot de coton, le mètre	C. A.
	Canules trachéales Krisaber:	
	N° 2	C. A.
	N° 3	C. A.
	N° 4	C. A.
	N° 5	C. A.
	N° 6	C. A.
	N° 7 avec plaques rectangulaire	C. A.
	Coussins pneumatiques en caoutchouc ronds, carrés, etc.	C. A.
	Coussins pour voiturette à volant, avec housse, l'unité:	
	Siège	C. A.
	Dossier	C. A.
	Coussins pour voiturettes à manivelle avec housse, l'unité:	
	Siège	C. A.
	Dossier	C. A.
	Poignée en caoutchouc, l'unité	C. A.
	Poignée en matière plastique, l'unité	C. A.
	Gants de laine, la paire	C. A.
	Gants de peau tannée non fourrés (classiques)	C. A.
	Toile imperméable pour alèze	C. A.
	Réparations de voiturettes	Sur devis après entente préalable.

(1) L'abréviation C. A. signifie que les prix sont ceux du tarif des centres d'appareillage.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1956.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MATTEO CONNET.

Inspection de la pharmacie.

Par arrêté en date du 1er août 1956, sont inscrits au tableau d'avan- M. Charruyer (Jacques), pharmacien inspecteur principal de la santé à Limoges, est acceptée à compter du 1er août 1956.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 1er août 1956, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1956 en vue d'une promotion au grade de médecin inspecteur divisionnaire de la santé, les médecins inspecteurs principaux dont les noms suivent:

Les docteurs:

1 Mme Lacambre (administration centrale).
2 MM. Jaujou (Corse).
3 Pequignot (en service détaché).
4 MM. Olle (Pyrénées-Orientales).
5 Bernard (administration centrale).
6 Tondre (Pas-de-Calais).
7 Gautier (Côtes-du-Nord).

Par arrêté en date du 1er août 1956, sont inscrits au tableau d'avancement complémentaire pour l'année 1956 en vue d'une promotion au grade de médecin inspecteur principal de la santé, les médecins inspecteurs dont les noms suivent:

1 M. le docteur Bonamour (Guyane).
2 M. le docteur Schafer (Orne).

Par arrêté du 2 août 1956, Mlle le docteur Roche (Marguerite-Jeanne), médecin inspecteur principal de la santé de 4e échelon, est placée en service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er février 1956, pour exercer les fonctions de sous-directeur du centre de biologie thermo-climatique.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Services extérieurs.

Par arrêté du 25 juillet 1956:

M. Calba (Henri), délégué adjoint, est déchargé des fonctions de directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre, par intérim, à Nancy, pour la période du 30 juillet au 14 août 1956 inclus.

M. Franchomme (Pierre), directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre à Dijon, est chargé, par intérim, des fonctions de directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre, à Nancy, au cours de ladite période.

La délégation de signature prévue aux articles A. 1 à A. 3-3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est donnée à M. Franchomme pendant la durée de ses fonctions.

Tableau d'avancement et liste d'aptitude, pour l'année 1956, du corps des secrétaires administratifs (services extérieurs).

Par arrêtés du 23 juillet 1956:

Ont été inscrits au tableau d'avancement du corps des secrétaires administratifs pour l'année 1956:

Pour la classe exceptionnelle.

1 MM. Dejon (Louis), Paris.
2 Boutonnet (Fernand), Grenoble.
2 MM. Reymond (Marius), Lyon.
4 Martin (Vital), Nancy.
5 Renard (Albert), Paris.

Pour la 1re classe.

1 Mme Coeurdevey (Catherine), Paris.
2 MM. Blanc (Jean), Bordeaux.
3 Bellaigue (Jean), Clermont-Ferrand.
4 Donnadieu (Paul), Marseille.
5 Auzoux (Louis), Bordeaux.
6 Geant (Jean), Metz.
7 Gueyne (Fernand), Paris.
8 Prieur (Marcel), Paris.
9 Tristani (Simon), Montpellier.
10 Bitoun (Charles), Constantine.
11 MM. Richerme (Louis), Marseille.
12 Haeffely (Marcel), Bordeaux.
13 Grasdepot (Maurice), Limoges.
14 Mariani (Michel), Ajaccio.
15 Guyon (Robert), Dijon.
16 Terrier (Georges), Limoges.
17 Woltz (Jean), Lyon.
18 Garnier (Jean), Rennes.
19 Aubault (Marcel), Rennes.
20 Medard (Roger), Toulouse.

Ont été inscrits sur la liste d'aptitude pour l'emploi de secrétaire administratif pour l'année 1956:

1 MM. Fauquet (Roger), Nancy.
2 Authie (Marie-Joseph), Bordeaux.
3 Dulong (Alfred), le Mans.
4 Charpin (René), Paris.
5 MM. Grandjacquot (Charles), Lille.
6 Benmati (Abdelaziz), Grenoble.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du vendredi 3 août 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.

2. — Vote de la proposition de loi (n° 2248) de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 56-312 du 27 mars 1956 relative au plan de modernisation et d'équipement. (La commission conclut à une proposition de résolution) (N° 2668. — M. Pierre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.) (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.)

3. — Vote: I. du projet de loi (n° 2516) tendant à attribuer une allocation dite « de la mère au foyer » aux chefs de famille non salariés des professions autres que les professions agricoles; II. des propositions de loi: 1° de M. Mazier et plusieurs de ses collègues (n° 1811) tendant à accorder aux artisans et membres des professions indépendantes, non salariés, chefs de famille, le bénéfice de l'allocation de salaire unique; 2° de M. André Beauguitte (n° 2071) tendant à étendre le bénéfice de l'allocation de la « mère au foyer » aux employeurs et aux travailleurs indépendants; 3° de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues (n° 2353) tendant à accorder aux chefs de famille non salariés des professions indépendantes le bénéfice de l'allocation dite de la « mère au foyer ». (N° 2685. — M. Viatte, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Eventuellement, communication du Gouvernement.

5. — Eventuellement, discussion en navette des affaires demandées, en principe, une séance à l'avance par le président du conseil et le président de la commission intéressée.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 3 août 1956.

N° 1372 (1) — Proposition de résolution de M. Nisse tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes des inondations de mars 1956 dans le département du Nord (renvoyée à la commission des finances).

N° 2537. — Rapport de M. Alcide Benoit, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de loi tendant à uniformiser les régimes des pensions de reversibilité des veuves des ex-agents de la Société nationale des chemins de fer français.

N° 2555 — Proposition de loi de M. Dorey tendant à classer dans la catégorie B, pour la détermination de l'âge du droit à la retraite, les fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones appartenant aux centres de tri postaux, aux centraux téléphoniques et centres de chèques (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 2556 — Proposition de loi de M. Dorey tendant à préciser les conditions d'attribution des majorations d'ancienneté accordées aux personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance en application de la loi du 26 septembre 1951, dans certains cas de changement de grade survenant postérieurement à la mise en vigueur de la loi (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 2584 — Proposition de loi de M. Jean Lainé tendant à suspendre le recrutement de tout nouveau fonctionnaire avant que ne soient reclassés les fonctionnaires du Maroc ou de Tunisie, rapatriés sur leur demande ou par décision administrative (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 2604 — Rapport de Mme Estachy, au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de loi tendant: 1° à doter le crédit artisanal de 2 milliards de francs pour 1956; 2° à fixer à 5 p. 100 le taux maximum d'intérêt des prêts remboursables en dix ans.

N° 2609 — Proposition de loi de M. Dorey tendant à rétribuer le travail de nuit du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire asurant un service effectif de nuit, sur la base des dispositions actuellement en vigueur dans la fonction publique (renvoyée à la commission de la justice).

N° 2622 (1). — Proposition de résolution de M. Desson tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours de 40 millions et à prendre d'urgence certaines mesures d'ordre fiscal en faveur des agriculteurs du département des Ardennes victimes des dégâts causés par les orages dans le courant du mois de juillet 1956 (renvoyée à la commission des finances).

N° 2698. — Proposition de résolution de M. Pascal Arrighi tendant à inviter le Gouvernement à instituer une carte d'identité dentaire (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 2731. — Proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à dispenser du service militaire en France, en temps de paix, les jeunes Français ayant satisfait à la loi militaire d'un pays de l'O. T. A. N., non lié à la France par un accord de réciprocité (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 2732. — Proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à autoriser les jeunes Français résidant à l'étranger à devancer l'appel de leur classe (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 2737 (1). — Proposition de résolution de M. Pascal Arrighi tendant à inviter le Gouvernement à assurer la restauration et l'aménagement de la maison Bonaparte à Ajaccio (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 2782. — Proposition de résolution de Mme Prin tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux salariés de toutes les agglomérations industrielles l'attribution de la prime spéciale uniforme mensuelle de transport et à relever le taux de cette prime (renvoyée à la commission du travail).

(1) Tirage restreint.

Proclamation d'un député.

Il résulte d'une communication de M. le ministre de la France d'outre-mer, en date du 1er août 1956, qu'à la suite de l'élection partielle du 8 juillet 1956, M. Bocoum Baréma Kissourou a été proclamé député du Soudan, en remplacement de M. Konaté Mamadou, décédé.

M. Bocoum est appelé à faire partie du 6e bureau auquel appartenait son prédécesseur.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALISTE DE LA RÉSISTANCE ET DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE AFRICAIN

(19 membres au lieu de 18.)

Ajouter le nom de M. Bocoum.

Commission des affaires étrangères.

Séance du jeudi 2 août 1956.

Présents. — MM. Barrachin, Bidault (Georges), Devinat, Dides, Dronne, Gayrard, Gouin (Félix), Guyot (Raymond), Jacquinot (Louis), July, Laniel (Joseph), Lapie (Pierre-Olivier), Marin (Fernand), Mayer (Daniel), Menthon (de), Moch (Jules), Moustier (de), Mutter (André), Pleven (René), Schumann (Maurice) (Nord), Vassor, Verdier.

Suppléants. — Mme Reyraud (de M. d'Astier de La Vigerie), MM. Pelissou (de M. Bilioux), Pirot (de M. Bonte), Mérigonde (de M. Bouhey), Le Caroff (de M. Cachin), Bonnefous (de M. Chauvet), Robert Manceau (de M. Duprat), Vignard (de M. Grunitzky), Panier (de M. Hernu), Mme Prin (de M. Krieger-Valrimont), MM. Couturaud (de M. Le Pen), Pierre Montel (de M. Mondon [Moselle]), Marcel David (de M. Naegelen), Pronteau (de M. Pourtalet), Scheider (de M. Réoyo), Coquel (de M. Rieu), Christian Bonnet (de M. Schneiter), Bacon (de M. Robert Schuman), Hamon (de Mme Vaillant-Couturier).

Commission des finances.

Séance du jeudi 2 août 1956.

Présents. — MM. David (Marcel), Dorey, François-Bénard, Icher, Lamps, Leenhardt (Francis), Louvel, Meunier (Pierre), Morice (André), Panier, Pflimlin, Privat, Reynaud (Paul), de Tinguy.

Excusé. — M. Jean-Moreau.

Suppléant. — M. Helluin (Georges).

Commission des pensions.

Séance du jeudi 2 août 1956.

Présents. — MM. Angibault, Bégouin (Lucien) (Seine-et-Marne), Cormier, Delabre, Dixmier, Mme Gabriel-Péri, MM. Garnier, Guibert, Rakotovelo, Sagnol, Tourné.

Excusé. — M. Fauchon.

Convocation de commission.

La commission des affaires étrangères se réunira le vendredi 3 août 1956, à l'issue de la séance publique (local du 6e bureau):

Audition de M. Christian Pineau, ministre des affaires étrangères.

Réunion de commission du vendredi 3 août 1956.

Commission des affaires étrangères, à l'issue de la séance. — Local du 6e bureau.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du vendredi 3 août 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 51-676 du 24 mai 1951 relative à la culture et au prix de la chicorée à café. (Nos 724 et 729, session de 1955-1956, M. Naveau, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

2. — Communication éventuelle du Gouvernement.

Documents mis en distribution le vendredi 3 août 1956.

N° 687. — Proposition de résolution de M. Naveau relative aux laits de vaches traitées à la pénicilline ou nourries avec des aliments fermentés.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Comptabilité.

Séance du jeudi 2 août 1956.

Présents: MM. Cazelles, Chiarasini, Georget, Lounda, Reverbori, Rogier. *Suppléants:* M. Rogier de M. Marquet, M. Lounda de M. Montrat.

Excusés: MM. Antonini, Bour (Alfred), Dède, Léger.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières

Avis relatif au tirage au sort d'obligations 3 p. 100 1909 du gouvernement général de l'Indochine (échéance du 1er octobre 1956).

Il sera procédé publiquement, le 24 août 1956, à dix heures, dans les locaux du ministère des finances, direction de la dette publique, 23 *bis*, rue de l'Université, Paris (7e), au tirage au sort de 800 obligations de 500 F de l'emprunt 3 p. 100 1909 du gouvernement général de l'Indochine.

Les obligations désignées par le sort seront remboursables, à compter du 1er octobre 1956, pour leur valeur nominale.

AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des pays appartenant à l'Union européenne des paiements.

(Clôture d'un contingent.)

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 15 septembre 1955, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de 8.000 mètres cubes de grumes et sciages de mélèze, ouvert à destination des pays appartenant à l'Union européenne des paiements par l'avis aux exportateurs du 19 janvier 1956, est épuisé.

Les dossiers de demande d'autorisation d'exporter concernant ce poste grumes de mélèze cesseront donc d'être recevables deux jours francs après la publication du présent avis.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance de postes de médecin inspecteur divisionnaire de la santé.

Trois postes de médecin inspecteur divisionnaire de la santé sont actuellement vacants à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.

Peuvent seuls présenter leur candidature à ces postes les médecins inspecteurs divisionnaires et médecins inspecteurs principaux de la santé inscrits au tableau d'avancement au grade supérieur.

Les intéressés sont priés de se faire connaître dans un délai de trois semaines, à compter du jour de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur à l'hôpital psychiatrique de Sarreguemines.

Un poste de médecin directeur est créé à l'hôpital psychiatrique de Sarreguemines.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère des affaires sociales, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget (4e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin résident au préventorium départemental de Castelnau-Rivière-Basse (Hautes-Pyrénées).

Un poste de médecin résident est vacant au préventorium départemental de Castelnau-Rivière-Basse (Hautes-Pyrénées).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins en fonctions dans un préventorium public;

2° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 17 octobre 1955, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste n'a pu être offert.

Sont également admis à postuler:

1° Les médecins en fonctions dans un sanatorium public pour tuberculose pulmonaire;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public, à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecins des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 19 décembre 1955, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère des affaires sociales, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'admnilstration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par l'établissement. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen, orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite, n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Les praticiens affectés actuellement dans les sanatoriums et dispensaires publics ne sont invités à fournir que le deuxième certificat médical.

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Saint-Claude (Jura).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe aura lieu les 3 et 4 octobre 1956 à l'hôpital-hospice de Saint-Claude (Jura).

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes, de nationalité française, jouissant de leurs droits civils et politiques et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Sont dispensés de la production des diplômes ou certificats visés ci-dessus les chefs de bureau et rédacteurs des établissements hospitaliers publics comptant au moins sept ans de fonctions.

Les candidats doivent avoir eu plus de vingt-cinq ans et moins de trente ans au 1er janvier 1956, cette limite d'âge étant toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires, ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939. Les candidats du sexe masculin doivent par ailleurs avoir satisfait aux obligations militaires.

Les dossiers de candidatures devront être adressés avant le 31 août 1956 à la direction de l'hôpital-hospice de Saint-Claude, qui adressera sur demande tous renseignements utiles aux postulants (joindre un timbre de 25 F pour la réponse).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Niort (Deux-Sèvres).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 9 et 10 octobre 1956 au centre hospitalier de Niort (Deux-Sèvres).

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les candidats du sexe masculin doivent, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 8 septembre 1956 à la direction du centre hospitalier de Niort, qui adressera à toute personne qui en fera la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Montbéliard (Doubs).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 4 et 5 octobre 1956 à l'hôpital-hospice de Montbéliard (Doubs).

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année 1956. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les candidats du sexe masculin doivent, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 3 septembre 1956 à la direction de l'hôpital-hospice de Montbéliard, qui adressera à toute personne qui en fera la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Mauriac (Cantal).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 17 et 18 octobre 1956 à l'hôpital-hospice de Mauriac (Cantal).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 17 septembre 1956 au directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Cantal, 18, place de l'Hôtel-de-Ville, à Aurillac.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Saint-Claude (Jura).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 3 et 4 octobre 1956 à l'hôpital-hospice de Saint-Claude (Jura).

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1956. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 2 septembre 1956 à la direction de l'hôpital-hospice de Saint-Claude, qui adressera à toute personne qui en fera la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats (joindre un timbre de 25 F pour la réponse).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital psychiatrique de Dury-les-Amiens (Somme).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis sera ouvert les 15 et 16 octobre 1956 à l'hôpital psychiatrique de Dury-les-Amiens (Somme).

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau titulaires ou auxiliaires ne possédant pas ces diplômes mais comptant trois années d'ancienneté au minimum dans une administration publique.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus, cette limite d'âge étant toutefois susceptible d'être reportée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite, ainsi que dans les conditions prévues par l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les inscriptions sont reçues jusqu'au 29 septembre 1956 à la préfecture de la Somme, 3e division, 3e bureau, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique de Rennes (Ille-et-Vilaine).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 9 et 10 octobre 1956 à l'hôpital psychiatrique de Rennes (Ille-et-Vilaine).

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1956. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues, jusqu'au 8 septembre 1956, au secrétariat de l'hôpital psychiatrique de Rennes, 108, avenue du Maréchal-Leclerc, qui adressera, à toute personne qui en fera la demande, le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 11 et 12 octobre 1956 à l'hôpital-hospice de Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1956. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues, jusqu'au 10 septembre 1956, à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Haute-Savoie, 2, rue du 30e-Régiment-d'Infanterie, à Annecy, qui adressera, à toute personne qui en fera la demande, le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués, par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 2 août 1956.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
356 55	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	356 90	356 25
162 30	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2785 ..	Mexique	100 pos.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.... ..
705 25	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	705 25	.... ..
5068 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5069 ..	.... ..
980 30	Gde-Bretagne ...	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	980 45	980 35
56 12	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 12	56 11
4993 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4993 50	.... ..
9216 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9215 50	9211 50
6808 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6809 ..	6807 50
8048 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8052 ..	8050 ..
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
997 ..	Egypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1000 ..	997 ..
1226 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 ..	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie.....	100 din.	116 666	115 70	117 60	11740	.... ..

Zone C. F. A.....	100 F C. F. A.....	200
Zone C. F. P.....	100 F C. F. P.....	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 26 JUILLET 1956	AU 19 JUILLET 1956
ACTIF			
Encaisse or		301.204.302.426 »	301.204.302.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger		127.515.100.000 »	127.515.100.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		142.300.000.000 »	140.400.000.000 »
Monnaies divisionnaires		16.333.558.661 »	16.004.639.958 »
Comptes courants postaux		34.251.324.806 »	33.533.946.182 »
Don du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		179.000.000.000 »	159.200.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		16.700.000.000 »	»
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	651.543.287.669 »		
Effets escomptés sur l'étranger	472.577.934 »	1.492.802.100.532 »	1.513.023.291.486 »
Effets garantis par l'office des céréales (6)	2.764.815.399 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	838.021.419.530 »		
Effets négociables achetés en France (7)		292.434.507.929 »	279.062.593.597 »
Avances à 30 jours sur effets publics		15.460.738.000 »	15.140.916.000 »
Avances sur titres		8.804.966.528 »	8.812.339.251 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		27.906.122.347 »	23.174.709.628 »
Divers		51.810.069.422 »	51.178.372.457 »
Total		3.186.488.856.144 F	3.148.216.306.478 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.932.173.974.240 »	2.906.520.431.435 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	6.511.607 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	162.329.485 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	84.716.554.624 »	161.675.003.108 »	151.766.244.258 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds ; dispositions et autres engagements à vue	76.789.607.392 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		92.123.448.517 »	89.413.200.506 »
Total		3.186.488.856.144 F	3.148.216.306.478 F

(1) (Convention du 27 juin 1949).

(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 23 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).

(5) (Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).

(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(7) (Décret du 17 juin 1938).

(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857)

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Port autonome de Bordeaux.

Construction d'une forme de radoub dans le port de Bordeaux.

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS

Un concours doit être ouvert pour l'établissement du projet et l'exécution des travaux de construction sur la rive droite de la Garonne, au lieudit la Baranquine, commune de Bassens :

D'une forme de radoub de 220 mètres de longueur totale, 34 mètres de largeur en fond de forme et 10 mètres de hauteur minima sur tins, y compris l'équipement complet, notamment le bateau-porte, les installations de pompage et de remplissage, les tins, les distributions d'électricité et d'air comprimé, etc. ;

D'un quai, à l'amont de la tête Est de la forme, assurant le raccordement de celle-ci avec le quai existant ;

D'un poste de réparations à flot à l'aval de l'entrée de la forme ;

Des terre-pleins autour de la forme (à l'exception des revêtements superficiels), mais y compris ouvrages d'assainissement, voies ferrées, voies de grues, installations d'éclairage, etc.

Conditions principales du concours

I. — *Demande d'admission.*

Les entreprises de génie civil ou les groupements d'entreprises de génie civil qui désirent prendre part à ce concours doivent en adresser la demande, par lettre recommandée, à M. Cottard, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du port autonome de Bordeaux, palais de la Bourse, 2, place Gabriel, à Bordeaux, et joindre à cette demande :

Les pièces définies par l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales ;

Une déclaration du modèle ci-dessous, souscrite par l'entreprise ou chaque membre du groupement d'entreprises ;

Une note indiquant le nombre, la nature, la puissance, les caractéristiques essentielles et le lieu de stationnement ou de travail des principaux engins de travaux publics leur appartenant et pouvant être affectés à l'exécution des travaux.

Les demandes, avec les pièces annexées, devront parvenir au directeur du port autonome de Bordeaux avant le 3 septembre 1956, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des entreprises et groupements d'entreprises admis à concourir sera arrêtée par le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Les entreprises admises à prendre part au concours seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de leur admission et recevront à ce moment le devis-programme du concours et un modèle de soumission.

Les pièces remises par les entreprises non admises leur seront renvoyées, avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Modèle de déclaration à souscrire.*

Je soussigné ....., agissant pour le compte de ....., en vertu de ....., déclare, sous peine des sanctions édictées par l'article 2 du décret n° 54-596 du 11 juin 1954 :

Que l'entreprise en question est inscrite sous le n° ..... au registre du commerce (ou des métiers) de ..... ;

Qu'elle n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire ou de règlement judiciaire (1) ;

Qu'aucun des gérants, administrateurs et directeurs de l'entreprise ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances et sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles (2) ;

Que l'entreprise en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, modifié par l'article 2 du décret n° 53-704 du 9 août 1953 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

Bordeaux, le 21 juillet 1956.

Le directeur du port autonome de Bordeaux,
Signé : COTTARD.

(1) Si l'entreprise est en état de liquidation judiciaire ou de règlement judiciaire, le déclarant rayera les huit derniers mots de cet alinéa et produira une déclaration visée par le liquidateur ou l'administrateur au règlement judiciaire faisant ressortir de manière précise la situation financière de l'entreprise et la possibilité qui lui reste de mener à bien les travaux projetés.

(2) Dans le cas où l'entrepreneur est une personne privée, il fera connaître, en outre, sa situation personnelle à l'égard des condamnations, déchéances et sanctions énumérées au présent alinéa.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Ibram-Roland Harari, né au Caire (Egypte), le 29 mars 1923, demeurant à Paris, square Grangé, n° 7, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Alary, ou subsidiairement celui de Hélary.

Mme Marie-Mathilde Koerber, divorcée Birgy, née le 24 avril 1902 à Mulhouse, demeurant à Mulhouse, 34, rue d'Uffholz, agissant en qualité de représentant légal de son enfant mineure Marlène, née le 23 juin 1942 à Mulhouse, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de Koerber de la mineure celui de Haas.

M. Charles Finkelsztejn, né le 11 août 1929 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), demeurant 38, rue de Bretagne, à Paris (3e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Farnel ou subsidiairement celui de Farel.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 29 juin 1956, le président du tribunal civil de Dreux a ordonné la mainlevée du séquestre dont furent l'objet, en exécution de ses ordonnances en date des 11 octobre 1944 et 10 septembre 1945, les biens sis dans l'arrondissement de Dreux, appartenant au sieur Lionel de Wiet, demeurant à Paris, 46, avenue Foch. Les frais d'ordonnance de mise sous séquestre et de mainlevée restant à la charge du susnommé.

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 24 mars 1947, art. 19.)

Par jugement contradictoire du tribunal permanent des forces armées de Metz en date du 13 avril 1956, le nommé Rivet (Jean-Auguste), né le 22 juin 1922 à Geraudot (Aube), de Léon-Joseph et de Brice (Marie-Joséphine), demeurant à Sénas (Bouches-du-Rhône), rue de la Clé-d'Or, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat en temps de guerre.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

3 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Centre d'études techniques agricoles de la région de Coligny.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: coopérative agricole de la Champagne, à Coligny.

4 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Vincent-de-Paul de Soissons.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: école Saint-Vincent-de-Paul, 13, avenue de Reims, Soissons (Aisne).

5 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Cantine scolaire de Saint-Prix.** But: servir des repas chauds aux enfants. Siège social: école publique de garçons de Saint-Prix (Saône-et-Loire).

6 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **La Diane de Ressille.** But: pratique du sport de la chasse; repeuplement en gibier, répression du braconnage et respect de la propriété d'autrui. Siège social: café Perrin, hameau de Ressille, par Epinac-les-Mines (Saône-et-Loire).

10 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. **Pétanque saint-julianaise.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: mairie de Saint-Julia.

12 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Amicale des retraités, retraitées et veuves de retraités des établissements Commergnat, Guilliet et Cie d'Auxerre.** But: établir entre ses membres et l'entreprise un lien et des rapports de bonne entente; étudier toutes les questions dont la solution pourrait améliorer leur situation; allouer aux retraités les plus nécessiteux un secours en espèces dont le montant sera à déterminer par le comité. Siège social: 12, rue Sutil, à Auxerre.

12 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Comité d'action avec les sans-logis de Sèvres, Ville-d'Avray, Chaville, Viroflay.** But: assurer un logement décent aux sans-logis ou mal logés des communes désignées ou mettre en œuvre des solutions provisoires d'hébergement. Siège social: 15 *bis*, rue des Fontenelles, Sèvres.

16 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Comité interprofessionnel de propagande pour les produits bretons.** But: faire connaître les produits bretons et améliorer leur qualité. Siège social: maison de la Bretagne, 3, rue du Départ, Paris.

17 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de Caen. **Comité d'aide aux combattants d'Algérie, Argences.** But: aider matériellement et moralement les jeunes gens d'Argences combattant en Algérie. Siège social: mairie d'Argences.

20 juillet 1956. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Judo-Club marseillais.** But: enseignement et pratique du judo. Siège social: 378, boulevard National, Marseille.

20 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Comité pour l'organisation permanente du championnat de France de la beauté et de l'élégance féminines.** But: organisation nationale d'un concours de beauté. Siège social: foyer Massalia, 60, rue Grignan, Marseille.

20 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Société historique des grands boulevards (9e arrondissement).** But: faire connaître et aimer des quartiers situés au cœur de Paris en faisant connaître leur histoire par tous moyens à sa disposition et réunir tous ceux qui s'intéressent à cette histoire. Siège social: 12, rue Caumartin, Paris.

21 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de Tours. **Association des amis du château d'Amboise.** But: apporter son concours au château d'Amboise pour en développer l'agrément historique et touristique, améliorer ses aménagements, l'adapter au goût moderne, y créer un centre d'archives et éventuellement un centre d'accueil où pourraient se tenir des congrès, réunions, colloques ou manifestations littéraires ou artistiques. Siège social: château d'Amboise.

23 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Ciné-Club scolaire.** But: promouvoir, soutenir, favoriser toutes les initiatives susceptibles de diffuser la culture cinématographique. Siège social: 43, rue de l'Arsenal, Angoulême.

24 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Comité des fêtes du Vert-Bois.** But: organisation de réjouissances. Siège social: 93, avenue des Etats-Unis, à Saint-Dizier (Haute-Marne).

25 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Groupement des arts plastiques de Grasse.** But: développement des arts plastiques. Siège social: 2, place Neuve, Grasse (Alpes-Maritimes).

25 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de Pau. **Club sous-marin Pau-Océan.** But: pratique des activités sous-marines. Siège social: Maison des jeunes et de la culture, 6, rue de l'Edit-de-Nantes, Pau.

26 juillet 1956. Déclaration à la préfecture du Cher. **Aide à la jeunesse déshéritée.** But: aide diverse envers la jeunesse inadaptée, déshéritée. Siège social: 22, rue Victor-Hugo, Vierzon.

26 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Briançon. **Le Chamois des Bérauds.** But: protection et repeuplement du gibier, répression du braconnage, location de terrains et exercice de la chasse sur ces terrains. Siège social: mairie de Névache (Hautes-Alpes).

26 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **L'Etape, association pour l'hébergement et le reclassement des anciens malades.** But: héberger et reclasser les malades des établissements hospitaliers de cure et de rééducation. Siège social: au local, 4, rue du Vieux-Temple, Grenoble.

26 juillet 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité loossois d'aide à l'amélioration de l'habitat.** But: contribuer à l'amélioration des logements existants. Siège social: 72, avenue Lelièvre, Loos.

26 juillet 1956. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Société d'études, recherches et applications astrologiques.** But: faire progresser la science astrologique et faire profiter ses membres des découvertes réalisées. Siège social: 19, rue de Foresta, Nice.

27 juillet 1956. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Les Amis du timbre.** But: développer le goût de la philatélie. Siège social: cercle Ambiance, 7, rue Saint-Dominique, Clermont-Ferrand.

27 juillet 1956. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Comité d'aide aux mobilisés en Afrique du Nord.** But: venir en aide aux mobilisés en Afrique du Nord. Siège social: caisse d'épargne, Beaufort-en-Vallée.

28 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Pétanque-Club de la liberté.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: 55, boulevard Voltaire, Paris.

31 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Rotary-Club de Vincennes.** But: développement des relations entre les hommes. Siège social: 39, avenue du Maréchal-Foch, à Vincennes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 juin 1956: page 5940, 2e colonne, 4e insertion, **La Boule du Château**, au lieu de: « Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales », lire: « à la sous-préfecture de Céret ».

MODIFICATIONS

24 mai 1956. Déclaration à la préfecture de police. Le **Groupement des clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels** transfère son siège social du 22, rue de Londres, Paris, au 24, boulevard de Courcelles, Paris.

17 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Sedan. **Les Enfants d'Yvois** modifie ses statuts. Siège social: 34, route de Blagny, Carignan (Ardennes).

20 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Travail et progrès** transfère son siège social du 53, rue Lafayette, Paris, au 19, rue de la Sourdière, Paris.

30 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. Télé-Famille change son titre qui devient **Ciné-Télé-Famille** et modifie ses statuts. Siège social: 50, avenue des Sycomores, Paris.

31 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. **La Palette des bords de Marne** transfère son siège social du 2, rue de Tannebourg, le Perreux-sur-Marne, au 13, rue de la Concorde, le Perreux-sur-Marne.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.